prononcé l'exclusion, et qui seule doit pouvoir l'en relever. M. Schlunk voudrait même supprimer le délai de cinq ans et maintenir indéfiniment l'exclusion.

Sur ce point, il se trouvait en désaccord avec son corapporteur, M. le conseiller intime Goldmann, appuyé, du reste, par le président de l'Union, M. le conseiller intime von Massow. Le texte adopté recommande aux directeurs de n'inscrire aucun nom sur la liste noire sans motif grave, mais de tenir exactement compte de toutes les inscriptions jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, après lequel la peine demeure prescrite.

M. Schlunk a eu, par contre, gain de cause en ce qui touche le certificat à donner à la sortie :

1° Quand un homme sera renvoyé ou partira sans autorisation, il ne recevra aucune attestation, quelles que soient les conséquences que le refus puisse avoir par rapport aux règlements de police;

2° Les travailleurs qui n'auront donné lieu à aucune plainte recevront un certificat de présence indiquant la durée du temps passé à la colonie ;

3° Ceux qui se seront fait remarquer par leur travail et leur application recevront un certificat mentionnant ce fait.

La conférence spéciale aux directeurs de colonies a eu lieu le 18 juin, à Simonshof (Bavière). On discute dans ces conférences, d'un caractère intime, des questions de pratique quotidienne très importantes pour le bon fonctionnement des colonies, mais qui sont d'un intérêt moindre pour le grand public. Nous nous contentons donc de mentionner cette réunion.

Louis Rivière.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des prisons.

Le 4 juillet, le Conseil supérieur des prisons s'est réuni sous la présidence de M. le sénateur Théophile Roussel.

Travail dans les prisons cellulaires. — M. le directeur de l'Administration pénitentiaire a donné communication de la note annuelle concernant le travail dans les prisons cellulaires. Cette note est intéressante à plus d'un point de vue. Elle constate, tout d'abord, que le régime cellulaire ne constitue nullement un obstacle au travail dans les prisons. Le détenu qui subit sa peine en cellule trouve, dans le travail, une distraction qu'il saisit avec empressement. Dans la cellule, pas de mauvais conseils, pas de faux amour-propre, pas de vantardise. Chacun travaille sans témoin et travaille bien; mais le rapport constate en même temps le peu de rendement du travail pénitentiaire. Cette seconde constatation n'est nullement en contradiction avec la première; elle n'a aucun rapport avec le système cellulaire. Elle tient, à notre avis, à deux causes différentes : elle tient d'abord à la durée très courte des peines subies en cellule, durée qui ne permet pas d'apprendre un métier aux condamnés. Elle tient ensuite aux décisions de la Chambre des députés qui, à chaque budget, sous prétexte d'éviter la concurrence faite au travail libre par le travail pénitentiaire, condamne telle ou telle industrie. Aujourd'hui c'est la vannerie, demain c'est l'atelier des tailleurs qui sont ou seront mis en interdit. Un député n'est-il pas allé jusqu'à demander qu'on s'efforçât de faire faire aux condamnés un travail improductif? Un journaliste ami de la plaisanterie avait trouvé la formule en disant : « Pendant l'été, les prisonniers feront des paniers; pendant l'hiver, ils se chaufferont avec. »

Tant que de pareilles théories seront en honneur, il sera difficile d'obtenir un travail vraiment rémunérateur, comme devrait l'être le

travail des prisons; car, s'il y a un individu qui devrait par son travail suffire à toutes ses dépenses, assurément c'est le condamné.

Prisons nouvelles. — Le Conseil a émis un avis favorable à l'acceptation des plans pour l'appropriation de la maison d'arrêt et de correction de Bressuire.

La prison de Bressuire avait été commencée en 1850 suivant le système auburnien; mais l'achèvement des travaux fut suspendu, faute de ressources, et l'on se borna à aménager les locaux nécessaires pour l'emprisonnement de dix à douze détenus.

Aujourd'hui le département des Deux-Sèvres approprie sa prison en vue de l'application du régime de la séparation individuelle. Elle contiendra vingt-deux cellules, savoir :

10 de détention pour les hommes,
6 — pour les femmes;
2 d'infirmerie pour les hommes,
2 — pour les femmes.

La dépense est évaluée à 24.650 francs, dont le tiers est à la charge de l'État.

Dans ce même département il y a une autre prison cellulaire, celle de Niort, dans laquelle il a fallu aménager deux cellules de punition. La dépense est évaluée à 1.785 francs. Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à l'allocation d'une subvention du tiers de cette somme.

Le département de la Haute-Marne a décidé la reconstruction de la prison de Wassy, qui était absolument défectueuse.

La nouvelle prison, construite sur une hauteur, sur un terrain qui présente toutes les garanties nécessaires de salubrité, contiendra quinze cellules, savoir :

	HOMMES	FEMMES
Cellules de détention.	9	2
— d'infirmerie.	1	1
— de punition	1	»
— de surveillance	1	»
TOTAUX. . . .	12	3

Des quartiers de désencombrement pourront au besoin recevoir 12 hommes et 4 femmes.

La dépense est évaluée à 68.900 francs (terrain compris), dont le tiers à la charge de l'État. Mais il faudra défalquer de la dépense totale le prix de la vente du terrain de la prison déclassée.

A Carcassonne, la maison d'arrêt, de justice et de correction est dans un état lamentable. Par bonheur, cette prison se trouve dans

un des plus beaux quartiers; aussi la municipalité a-t-elle proposé de construire à ses frais une prison nouvelle en échange de l'immeuble actuel. Le Conseil supérieur ne pouvait qu'approuver cette combinaison, qui dispense l'État de toute subvention.

La nouvelle prison coûtera 197.400 francs et contiendra 37 cellules, dont 29 pour hommes et 8 pour femmes.

Le Conseil a également donné un avis favorable à un avant-projet de transformation de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Melun. La dépense prévue s'élève à 178.000 francs. La prison contiendrait 51 cellules pour les hommes, 6 pour les femmes et des cellules spéciales de punition, d'observation et d'infirmerie.

Mais il ne s'agit ici que d'un avant-projet, le Conseil général n'ayant pas encore statué définitivement.

Enfin, le Conseil a donné un avis favorable à la réception et au classement de la prison cellulaire de Fontenay-le-Comte, sous la réserve de divers travaux supplémentaires, qui coûteraient 10.000 francs, à prendre sur les rabais d'adjudication.

Mode de construction. — Avant que la séance fût levée, M. Louis Paulian a demandé à présenter une observation qu'il avait préalablement soumise à la Commission des bâtiments.

S'appuyant sur les divers dossiers concernant la construction des prisons cellulaires, M. Paulian a montré combien d'erreurs étaient commises dans l'aménagement de ces prisons. Ces erreurs tiennent à ce que les prisons cellulaires, étant des bâtiments départementaux, sont construits par des architectes qui n'ont pas toujours, en pareille matière, toute la compétence voulue.

Aussi, lorsqu'on étudie avec soin les plans qui sont soumis au Conseil supérieur, constate-t-on avec regret la lenteur avec laquelle les perfectionnements apportés aux prisons cellulaires de la Seine et de l'étranger sont proposés par les architectes départementaux. Que d'erreurs commises en ce qui concerne la ventilation, les cabinets d'aisances, le carrelage et la peinture des cellules! Le Ministère de l'Intérieur envoie aux architectes départementaux un album contenant des plans types pouvant leur servir de modèle. Pourquoi, dans ces plans, ne ferait-on pas figurer toutes ces améliorations, qu'on appelle *de détail*, mais qui, en réalité, ont une importance considérable, car elles ont pour effet de rendre saine et habitable une prison qui, faute de ces aménagements de détail, devient insalubre et parfois inhumaine?

Sans doute, a dit M. Paulian, on ne peut imposer aux départements tous les progrès qui ont été réalisés à Fresnes par M. Poussin,

quoique beaucoup de ces progrès, qu'on trouve trop coûteux, aboutissent en réalité à une diminution des frais d'entretien de l'établissement. Mais M. Poussin, le premier parmi les architectes, a eu l'heureuse idée de remplacer l'ancienne lucarne par une immense fenêtre qui fait pénétrer en abondance l'air et la lumière dans chaque cellule. Grâce à cette innovation, la prison réalise une économie considérable sur les frais d'éclairage et la cellule devient possible au point de vue hygiénique.

Eh bien! Voilà une amélioration qu'il faut faire connaître aux architectes départementaux. Il faut la leur signaler en les invitant à visiter la prison de Fresnes avant d'arrêter les plans de l'établissement qu'ils sont chargés de construire.

Telle est la proposition de M. Paulian. M. le directeur de l'Administration pénitentiaire a répondu que les fenêtres de Fresnes, tout en paraissant supérieures aux anciennes lucarnes de Mazas, n'avaient cependant pas encore fait leurs preuves et qu'il convenait d'attendre avant de les imposer partout.

Un autre membre du Conseil a exprimé la crainte que ces grandes fenêtres n'eussent pour résultat de trop refroidir la cellule.

M. Paulian a répondu qu'il ne demandait pas que le système de Fresnes fût toujours et partout imposé à tous les architectes. Il a demandé simplement que les architectes fussent prévenus qu'il existait quelque part une prison modèle et fussent invités à visiter cette prison avant de se mettre à l'œuvre.

Cette motion, ainsi rédigée et acceptée par le directeur de l'Administration pénitentiaire, a été adoptée.

Louis Paulian.

II

La réforme du casier judiciaire.

Au cours de la séance du 21 juin, M. Bovier-Lapierre a déposé son rapport au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par le Sénat sur le *Casier judiciaire* et la *réhabilitation de droit* et s'appliquant également à la proposition de loi tendant aux mêmes fins déposée par M. Dejeante (*supr.*, p. 294, note).

Le rapport conclut purement et simplement à l'adoption du texte voté par le Sénat et s'appuie principalement sur les arguments développés devant lui par MM. Bérenger et Thézard. Nous les avons fait

connaître, en rendant compte de la discussion devant la Haute Assemblée (*Revue*, 1898, p. 889; *supr.*, p. 101 et 623), et croyons, par conséquent, inutile de les reproduire.

Le 3 juillet, la Chambre, sans discussion, a adopté, urgence déclarée, le projet qui a été promulgué le 5 août (*J. Off.* du 7) :

Article premier. — Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins, dits bulletins n° 1, constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive;

2° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire;

5° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Art. 2. — Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêts de mise en libération conditionnelle et de révocation, des réhabilitations et des jugements relevant de la relégation, conformément à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du payement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire : les bulletins n° 1, relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 3. — Le casier judiciaire central institué au Ministère de la Justice reçoit les bulletins n° 1, concernant les personnes nées à l'étranger, dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Art. 4. — Le relevé intégral des bulletins n° 1, applicables à la même personne, est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demendent à contracter un engagement.

Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletins n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : *Néant*.

Art. 5. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un office ministériel prononcée contre un individu soumis à

l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaire ou maritime par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressée à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

Art. 6. — Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 7. — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du code pénal;

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises;

4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881;

5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du code pénal;

6° La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende;

7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué et les déclarations de liquidation judiciaire.

Art. 8. — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

1° Un an après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs, ou à ces deux peines réunies, sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique;

2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois de prison ou à une amende, ainsi qu'à ces deux peines réunies;

3° Dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an;

4° Quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique supérieure à deux ans de prison.

Le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Dans le cas où une peine corporelle et celle de l'amende auront été prononcées cumulativement, les différents délais prescrits par le présent article commenceront à courir à partir du jour où ces deux peines auront été complètement exécutées.

La remise totale ou partielle par voie de grâce de l'une ou de l'autre de ces peines équivaudra à leur exécution totale ou partielle.

L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au payement de l'amende.

Art. 9. — En cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'article 7.

Art. 10. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, paragraphes 1° et 2°, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

Le délai sera de quinze ans dans le cas prévu par l'article 8, paragraphe 3°, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, paragraphe 4°.

En cas de contestation sur la réhabilitation, le demandeur pourra s'adresser au tribunal du lieu de son domicile, dans les formes et suivant la procédure prescrites à l'article 14. Le jugement rendu sera susceptible d'appel et de pourvoi en cassation.

Art. 11. — Quiconque, en prenant le nom d'un tiers, aura déterminé l'inscription au casier de ce tiers d'une condamnation, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

L'article 463 du code pénal sera dans tous les cas applicable.

Art. 12. — L'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 2 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n°s 2, 3, les droits alloués au greffier, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux colonies et aux pays de protectorat.

Art. 14. — Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision.

Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un juge pour faire le rapport.

Le tribunal ou la cour statuera en audience publique, sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public.

Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant sera condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance.

Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

Ces actes, jugements et arrêts seront dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Le Groupe dijonnais de la Société des prisons vient, sur un rapport très complet de M. Poisot, avocat à la Cour d'appel, d'étudier cette loi et a formulé à ce sujet les observations suivantes :

Le casier judiciaire, dans l'esprit de ceux qui l'ont créé, ne devait être qu'une table par ordre de personnes des condamnations pénales; ce n'était donc, sous une forme différente facilitant les recherches, que la reproduction des notices prescrites par l'article 600 du Code d'instruction criminelle et par suite, comme ces dernières, qu'un document d'ordre purement administratif, réservé aux magistrats, soit de l'information, soit du jugement. La communication aux tiers, que ce soit l'État ou les Administrations, constitue donc une aggravation de peine ajoutée aux dispositions du Code pénal et non prévue par lui.

La création d'un bulletin n° 3, tel que l'institue la nouvelle loi, présentera les mêmes inconvénients que le système antérieur, sans l'avantage qu'il avait de faire connaître la situation exacte, quant aux condamnations, de celui qui en était l'objet; rien n'établit, en effet, qu'au point de vue de la moralité générale, les condamnations que laisse subsister la nouvelle loi soient un critérium plus sûr que celles dont elle écarte l'inscription.

Il faudra donc rendre au casier judiciaire son véritable caractère et en revenir au principe de sa clandestinité absolue.

Il est toutefois une catégorie de condamnations qui, dans l'intérêt même de la société, doivent être publiées : ce sont celles entraînant une déchéance quelconque (privation de droits civils, politiques, de famille ou exclusion de l'armée). Il importe, en effet, que tous les citoyens puissent vérifier si le candidat qui se présente à leurs suffrages est éligible, si les électeurs qui l'ont nommé jouissaient bien de leur droit de vote, si l'individu dont on invoque le témoignage n'est pas incapable d'être témoin. Or, actuellement, il est, sinon impossible, du moins très difficile de se procurer ces renseignements.

La réforme à faire consisterait donc, tout simplement, à remplacer le certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques, délivré aujourd'hui par les maires souvent sans grand souci de la réalité, par un certificat du greffier, vérifié et visé par le parquet, constatant qu'il

n'existe contre l'intéressé aucune condamnation entraînant une déchéance ou qu'au contraire il est privé de tel ou tel droit. Les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle devraient, bien entendu, rentrer dans la catégorie de ces condamnations.

Etant donné l'intérêt général qui s'attache à la connaissance des condamnations de cette nature, la délivrance de ce certificat ne devrait pas être réservée aux seuls intéressés, mais pourrait être obtenue par quiconque, Administration publique ou privée et même simple particulier, a besoin de vérifier la capacité d'un autre citoyen.

En dehors de ce cas, où la publicité de la peine est en quelque sorte nécessaire, il est conforme aux principes généraux de notre droit et aux intérêts sociaux qu'on n'ajoute pas, par la délivrance d'un casier judiciaire, même restreint, une incapacité non précisée par la loi à l'obtention des emplois les plus humbles et les plus nécessaires pour faire vivre honnêtement ceux qui sont d'une condition moyenne (*Revue*, 1898, p. 797 et s.). La délivrance du bulletin n° 3 est, en effet, plus préjudiciable aux petits et aux pauvres, et crée ainsi dans la peine une inégalité qui doit disparaître.

Signalons aussi une excellente thèse de M. Auguste Doat, de la Faculté de Toulouse, et une solide étude de M. H. de Forcrand, procureur de la République à Alais, concluant, comme toutes les monographies les plus récentes, à la clandestinité du casier.

Cette solution, la seule pratique, la seule logique, n'a pu être obtenue encore. Mais la loi récente nous en rapproche. En créant le casier menteur, elle discrédite ce grossier instrument de renseignements et elle détournera les employeurs d'y recourir.

La désuétude nous conduira doucement, mais sûrement, à l'abolition de la publicité. Ce n'est plus, Dieu merci! qu'une affaire de temps.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le Conseil d'État n'ayant pu achever avant la promulgation de la loi la rédaction du décret prévu à l'article 13, une circulaire du Ministre de la Justice vient de donner aux parquets des instructions provisoires.

En ce qui concerne le décret en préparation, nous sommes persuadé que le Conseil d'État s'inspirera exclusivement des idées libérales et philanthropiques qui ont guidé les promoteurs de la nouvelle législation : protection du libéré, suppression des obstacles injustifiés qui s'opposaient naguère à son reclassement, même au cas des condamnations les plus minimes. Nous ne pouvons donc nous arrêter à un bruit d'après lequel le Conseil d'État n'autorise-

rait la délivrance de bulletins n° 3 avec la mention *néant* que quand le postulant n'aurait encouru *aucune* condamnation, même à un franc d'amende, et exigerait, dans ce cas, que le bulletin portât un simple trait de plume.

Cette différence capitale entre les mentions du bulletin dans ces deux cas détruirait tout l'effet des mesures combinées par le législateur. Que dis-je? Elle les aggraverait pour les plus intéressants des libérés, car, en indiquant par une barre transversale que le condamné — supposons à un franc d'amende — n'a pas un casier intact, elle permettrait de supposer qu'il a subi une peine de un ou même de trois mois de prison! Le doute jeté par cette ligne noire sur l'esprit de l'employeur serait plus funeste à l'intéressé que l'ancienne publicité!

Et qu'on ne nous objecte pas que, en conscience, une Administration publique ne peut tromper le public en proclamant qu'il y a « néant » là où il y a une tache. — Reprochez au législateur d'avoir voulu cacher cette tache. C'est votre droit. Mais vous n'avez pas le pouvoir de substituer vos préférences (1) à sa volonté formelle, révélée clairement par les travaux préparatoires et par le texte même. Dans tous les cas où le casier ne contient que les décisions énumérées à l'article 7, le bulletin n° 3 doit porter la mention : *Néant*, comme aux cas des articles 8, 10 et 12.

Et d'ailleurs la loi actuelle ne trompe pas plus le public que ne faisait la précédente loi quand à un postulant dont le casier constatait une décision prononcée en vertu de l'article 66 du Code pénal, elle délivrait un bulletin portant : *Néant*.

En tout cas, aucune objection sérieuse ne pourrait être faite au tracé d'une barre qui, dans les deux hypothèses, couperait le bulletin transversalement. Aussi avons nous pleine confiance qu'un examen plus approfondi amènera le Conseil d'Etat à une appréciation plus exacte du but poursuivi par les auteurs de la loi. Nous l'espérons d'autant mieux que son rapporteur, organe de la Section de législation, s'est montré jadis partisan de la clandestinité absolue du casier.

A. R.

III

La répression de l'infanticide.

Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié la discussion qui s'est engagée au Sénat, le 27 mars dernier, lors de la première délibération sur la proposition de loi de M. Félix Martin, tendant à la modification des articles 300 et 302 du Code pénal (*supr.*, p. 642). Rappelons qu'elle a porté sur la rédaction suivante de l'article 300 :

(1) Le Conseil d'État, dans son avis de 1892, a repoussé à une forte majorité le système de la clandestinité défendu par nous (*Revue*, 1893, p. 50).

Art. 300. — « Est qualifié infanticide l'homicide commis volontairement sur un enfant au moment de sa naissance.

» Si l'auteur de l'infanticide est la mère, il est puni comme meurtre aux termes du dernier alinéa de l'article 304; dans le cas de circonstances aggravantes visées par les articles 256, 296, 297, 302, 303 et 304, la peine sera celle de l'assassinat. »

Ajoutons qu'au cas où l'auteur de l'infanticide n'est pas la mère, l'article 302 continuait à s'appliquer, c'est-à-dire devait, comme aujourd'hui, entraîner une condamnation à la peine de mort.

Au cours des débats, des amendements furent posés, qui conduisirent à l'ajournement de la délibération. Les plus importants furent celui de M. Aucoin et celui de M. Savary. Ainsi renvoyée, la discussion a été reprise, mais non terminée, dans les séances du 12 juin et du 3 juillet; si, contrairement aux habitudes de notre Haute Assemblée, elle n'y fut pas toujours très grave, elle ne cessa jamais d'y être des plus ardentes.

Le 12 juin, M. F. Martin, rapporteur de sa proposition, vient en défendre les termes et soutenir les conclusions de la Commission.

La Commission tout d'abord rejette l'amendement Aucoin. On sait qu'il maintenait l'article 300 actuel, supprimait le mot « infanticide » dans l'article 302 et ajoutait à l'article 304 ce paragraphe : « Le coupable d'infanticide sera puni des travaux forcés à temps. »

D'une part, en effet, la Commission estime qu'il faut donner une définition du « nouveau-né ». La jurisprudence n'est pas fixée sur le sens de cette expression, dit M. Martin, et il faut ici éviter tout arbitraire. Pour lui, le nouveau-né, c'est l'enfant dont la naissance toute récente n'est pas encore notoire, tandis que pour M. Aucoin, c'est l'enfant qui n'a pas encore été déclaré à la mairie et qui n'a pas trois jours d'existence. Il importe donc, pour écarter toute divergence d'interprétation, de modifier, en le complétant, l'article 300.

D'autre part, frapper de la peine des travaux forcés à temps le coupable d'infanticide, dans tous les cas, que son crime ait été ou non prémédité, serait contraire aux principes fondamentaux de notre droit et conduirait à d'étranges conséquences : le meurtre prémédité d'un enfant de trois jours serait puni de cinq à vingt ans de travaux forcés, alors que le meurtre prémédité d'un enfant de quatre jours serait puni de mort ! C'est inadmissible! Au surplus, tout coupable

d'infanticide bénéficierait de cette non-aggravation pour préméditation; or, si cette indulgence se justifie fréquemment lorsque l'auteur est la mère de l'enfant, elle ne se comprend pas, en général, quand le crime est commis par toute autre personne.

Restait l'amendement Savary, aux termes duquel l'infanticide prémédité serait puni des travaux forcés à perpétuité et l'infanticide non prémédité des travaux forcés à temps.

La Commission le rejette comme le précédent en considérant qu'il n'est ni juste ni rationnel de punir des travaux forcés à perpétuité l'assassin d'un enfant de quelques heures, alors qu'on frappe de la peine de mort l'assassin d'un enfant de quelques jours. — M. Savary, se rendant à cette raison, propose très ingénieusement, sinon très juridiquement, de maintenir la peine de mort pour l'infanticide prémédité, pour l'assassinat du nouveau-né et de faire descendre la peine de deux degrés pour l'infanticide non prémédité, c'est-à-dire de ne lui appliquer que la peine des travaux forcés à temps.

La Commission fait sienne cette dernière combinaison, mais en décidant que la peine de mort atteindra l'auteur d'un infanticide accompli soit avec préméditation, soit avec les circonstances aggravantes, autres que celle-ci.

En conséquence, elle demande au Sénat d'adopter la proposition de loi ainsi rédigée :

Article unique. — Art. 300 : « Est qualifié infanticide le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance.

» L'infanticide commis avec préméditation ou avec l'une des circonstances aggravantes prévues par les articles 303 et 304 est puni de mort.

» En tout autre cas, l'infanticide emportera la peine des travaux forcés à perpétuité, ou, si l'auteur est la mère, la peine des travaux forcés à temps. »

Art. 302 : Simple suppression du mot « infanticide » dans ce texte.

S'étant ainsi fait l'organe de la Commission, M. F. Martin reprend pour son compte personnel un amendement inspiré par l'examen de diverses législations étrangères et qui avait divisé à peu près par moitié la Commission, lorsqu'il le lui avait présenté. M. F. Martin se propose de réserver la qualification d'infanticide au crime commis par *la mère* en aggravant sa pénalité au cas où il aurait été réalisé avec préméditation ou barbarie. De là, la rédaction suivante qu'il préconise pour l'article 300 :

Art. 300. — « Est qualifié d'infanticide le crime commis par la

mère qui donne volontairement la mort à son enfant (ou à son enfant illégitime), au moment où il vient de naître.

» L'infanticide commis avec préméditation ou avec barbarie sera puni de mort.

» En tout autre cas, il emportera la peine des travaux forcés à temps. »

M. Lebret *Garde des Sceaux,* vient déclarer que le Gouvernement accepte le texte de la Commission.

Mais la bataille n'est pas finie!

MM. Aucoin et Savary, en présence des modifications incluses tant dans le texte de la Commission que dans l'innovation demandée par l'amendement F. Martin, unissent leurs efforts pour obtenir le renvoi de la discussion.

Le Sénat, malgré les protestations du rapporteur, leur donne gain de cause; la discussion est alors remise au lendemain. La chute du Ministère Dupuy l'ajourne jusqu'au 3 juillet.

Elle est reprise à cette date, en présence de M. Petitier, directeur des affaires criminelles et des grâces, désigné comme commissaire du Gouvernement.

M. Aucoin engage le débat en rappelant tous les textes qui ont été successivement élaborés, puis rejetés, montrant ainsi combien la question est délicate. Puis il s'en prend directement au texte de la Commission, qu'il critique avec la plus grande énergie.

Il déclare tout d'abord que le sens des mots « nouveau-né », dans l'article 300 actuel, est suffisamment certain et qu'au contraire c'est la définition proposée par la Commission qui est équivoque. La Commission dit : « L'infanticide, c'est le meurtre commis sur l'enfant *au moment de sa naissance* ». Mais que faut-il entendre par là? Si l'enfant est né et qu'il soit tué quelques heures après, on ne peut plus dire qu'il ait été victime d'un infanticide : il n'a pas été mis à mort au moment de sa naissance! — D'ailleurs, le système est injuste et irrationnel. Que la mère tue, sans préméditation, son enfant *au moment de sa naissance*, elle sera passible des travaux forcés à temps; qu'elle le tue *quelques heures* après sa naissance, toujours sans préméditation, elle encourra la peine des travaux forcés à perpétuité! Si, dans cette dernière hypothèse, elle obtient le bénéfice des circonstances atténuantes, elle sera condamnée aux travaux forcés ou à la réclusion. Les jurés trouveront la peine trop lourde et acquitteront. Au contraire, sachant que pour la mère qui tue son enfant à sa naissance, sans préméditation, et qui est passible d'une condamnation aux travaux forcés à temps, les circonstances atténuantes peuvent

ne la faire punir que de prison, ils condamneront. Ils séviront donc pour le meurtre de l'enfant commis à sa naissance et ils acquitteront pour celui qui serait réalisé, avec réflexion, quelques heures après. Le texte de la Commission est, par suite, contraire au résultat qu'on se propose d'atteindre : la répression de l'infanticide à l'aide d'une peine qui n'effraie pas le jury par sa rigueur. A ce point de vue encore, M. Aucoin reproche à la Commission d'avoir prévu la préméditation et édicté la peine de mort pour l'infanticide accompli avec cette circonstance aggravante. Dans la majorité des infanticides, il y aura des marques de la préméditation et le jury reculera devant la peine de mort à prononcer.

Mais, répond M. F. Martin, il n'aura qu'à rendre un verdict négatif sur la question de préméditation, afin de condamner.

Mais alors, objecte M. Aucoin, à quoi bon la prévoir, si en fait on doit l'écarter? — Quant aux autres circonstances aggravantes prévues aux articles 303 et 304, visées au texte de la Commission. M. Aucoin proclame qu'elles ne sont pas applicables en matière d'infanticide et que l'article 303, notamment, qui prévoit les actes de torture ou de barbarie employés par des malfaiteurs dans l'accomplissement de leurs crimes a eu surtout en vue la répression des méfaits des trop célèbres « chauffeurs ». Il démontre de même que l'article 304 est ici inapplicable, car on ne songera pas à tuer l'enfant nouveau-né dans la réalisation d'un autre crime, ; il n'est pas un témoin dangereux, puisqu'il ne voit, n'entend, ni ne parle.

Au surplus, si on veut punir de mort l'infanticide accompli avec barbarie, encore faudrait-il dire quels seront les actes de barbarie qui motiveront cette élévation de la pénalité! M. Aucoin rappelle par quels procédés les mères tuent leurs enfants, suffocation, strangulation, etc.; lesquels seront ou non considérés comme barbares? « Nous devons, dit-il avec grande raison, préciser nos mots avec beaucoup de soin, car il s'agit de matière pénale; il faut que l'individu qui comparaît devant les tribunaux sache quelle peine lui est applicable soit pour le crime qu'il aura commis, soit pour les moyens employés pour le perpétrer. »

M. Aucoin s'en prend ensuite à l'amendement personnel de M. F. Martin et il revient sur cette circonstance aggravante de barbarie qu'il ne s'explique pas : « Vous voulez, s'écrie-t-il, quand on commet un infanticide qu'on puisse être barbare; qu'une femme, par exemple, après avoir voulu étrangler son enfant, lui permette de revivre pour l'étrangler encore, pour l'étrangler toujours! » Il ne s'explique pas davantage pourquoi le meurtre de l'enfant *illégitime* serait seul qualifié d'infanticide, à l'exclusion du meurtre de l'enfant légitime.

En conséquence, l'orateur conclut au renvoi de la proposition F. Martin à la Commission. Mais, comme il ne suffit pas de détruire et de critiquer, il dépose un contre-projet, dont nous avons déjà parlé (*supr.*, p. 643) et le soutient devant le Sénat.

Le contre-projet de M. Aucoin est fort simple. Il maintient l'article 300 actuel et ne définit pas le « nouveau-né ». Il laisse de côté toute question de préméditation; supprime ici la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité et, « pour déterminer les jurés à condamner les mères coupables », il édicte pour elles, comme pour tous autres auteurs d'infanticides, la peine des travaux forcés à temps qui lui semble suffisamment grave et qui peut se convertir en une peine de prison par le jeu des circonstances atténuantes.

La discussion, renvoyée au lendemain 4 juillet, jour de la clôture de la session ordinaire du Parlement, n'y fut pas reprise. Elle est remise maintenant à une date indéterminée.

Paul Novel.

IV

Modifications à apporter aux lois concernant les mineurs de seize ans (1).

La désorganisation de la famille, l'affaiblissement des croyances religieuses, les progrès de l'alcoolisme, la transformation industrielle, telles sont, d'après M. Vincens, les grandes causes qui agissent sur la criminalité juvénile et en font un des problèmes sociaux les plus aigus. En présence de cette masse d'enfants, livrés à toutes les tentations de la rue, entraînés dans une démoralisation progressive, le devoir de l'État est d'intervenir avec énergie. Si le criminaliste ne peut songer à combattre les causes qui précipitent tant d'enfants dans le vice, l'exemple de certains pays étrangers prouve qu'il est possible d'enrayer le mal dans ses effets et d'amener une diminution sensible de la criminalité générale en sauvant l'enfant. Nous avons l'expérience de l'Angleterre, où les « truant schools », les « indus-

(1) Rapport présenté, le 19 juillet, par M. Vincens au Comité de défense sur les « modifications à apporter aux lois concernant les mineurs de seize ans, pour faire prédominer l'idée d'éducation et de protection sur celle de répression » (*supra*, p. 1037).

trial schools » et les « reform schools » ont produit des résultats si remarquables. Qu'avons-nous fait et que doit-on faire en France? Telles sont les deux grandes questions que le rapport s'est proposé d'examiner.

Il faut bien avouer que ce qui a été fait jusqu'ici est peu de chose, et, tout en reconnaissant la nécessité de réformes législatives profondes, M. Vincens estime que l'on n'a pas su employer les instruments que nous possédons. Sur 7.000 enfants traduits en justice, 1.500 à peine sont annuellement envoyés en correction. Il est facile de deviner ce que deviennent les autres. Et combien ces chiffres sont instructifs, si l'on songe au nombre considérable d'enfants qui, arrêtés pour une première ou une deuxième faute, sont relâchés sans passer devant le tribunal!

Pourquoi cette indulgence funeste pour des enfants qui auraient besoin d'une éducation sévère et réformatrice, et que l'on rejette à la rue? Le rapport est obligé d'avouer que, dans nombre de tribunaux de province, les préjugés populaires contre les maisons de correction ont encore une influence désastreuse. Et cependant combien peu ils sont fondés! Faut-il rappeler les améliorations importantes de ces dernières années, améliorations dont le Comité de défense peut, pour une grande part, revendiquer l'honneur, notamment la création des Écoles de réforme pour les mineurs de douze ans? Même avant ces progrès, la situation n'était pas aussi mauvaise qu'on le croit communément. Le rapporteur a recherché combien de jeunes gens avaient été condamnés dans les dix ans de leur libération des maisons de correction, il a trouvé une proportion de 50 0/0. Sauver 50 0/0 de ces enfants, n'est-ce pas déjà un heureux résultat, surtout si l'on songe que, pour obtenir ces chiffres, il a fallu remonter avant les dernières réformes? Il est permis d'espérer que, si dans dix ou quinze ans on fait une enquête analogue, les résultats seront infiniment meilleurs.

Il est peu rationnel d'incriminer les maisons de correction, comme on le fait dans le public, toute les fois qu'un homme jeune sorti de ces maisons commet un crime. Est-ce qu'elles ne contiennent pas ce qu'il y a de plus mauvais parmi les mineurs de seize ans? Est-ce que l'on n'attend pas aujourd'hui qu'un enfant soit tout à fait perverti pour l'envoyer en correction? Pourquoi ne pas essayer de le sauver alors qu'il peut encore l'être? Voilà les idées qu'il faudrait faire partager par les magistrats de province, car, à Paris, la cause est gagnée depuis longtemps. Le Comité, dit l'honorable rapporteur, aurait autorité pour entreprendre cette tâche et pour se faire écouter. Ne pourrait-il pas publier une courte notice, expliquer aux magistrats qu'envoyer

l'enfant en correction, ce n'est pas le perdre, mais au contraire, bien souvent, le sauver? — car si, la maison de correction vaut moins que la famille, moins que le patronage, elle vaut mieux que la rue, et cela surtout si l'enfant a moins de douze ans, afin qu'il puisse être placé dans une des excellentes Écoles de Saint-Hilaire ou de Saint-Joseph.

Voilà pour le présent. Pour l'avenir, tout le monde comprend la nécessité des réformes législatives. On a fait depuis quelques années des lois importantes; mais, sous peine de n'aboutir qu'à des palliatifs, il faut envisager le problème dans son ensemble, de manière à ne laisser échapper aucune catégorie d'enfants.

Le rapport laisse de côté les enfants qui n'ont d'autre tort que d'avoir de mauvais parents. Pour ceux-ci, la loi de 1889 suffit; il serait seulement désirable que cette loi fût rendue plus applicable par la substitution dans certains cas de la simple privation du droit de garde à la déchéance de la puissance paternelle.

Restent deux grandes catégories d'enfants, dont le rapport s'occupe successivement :

1° Les délinquants;

2° Ceux qui, sans avoir commis de délit, ont besoin d'une éducation réformatrice.

Pour les délinquants, les tribunaux, jusqu'en 1898, avaient le choix entre trois partis : la courte peine, la maison de correction, la remise aux parents.

La loi de 1898, qui vient d'être discutée par le Comité à la suite du rapport de M. Passez, a donné aux magistrats une nouvelle alternative, et peut fournir des ressources précieuses. Mais M. Passez n'a pu se dissimuler que son application resterait nécessairement assez rare. Les œuvres privées ont un budget modeste et ne peuvent entretenir d'une manière permanente beaucoup d'enfants. Et, quant à l'Assistance publique, elle ne possède pas les établissements qui seraient nécessaires; car on ne peut guère songer au placement familial pour des enfants délinquants, déjà plus ou moins vicieux. La loi de 1898, en somme, a oublié de créer l'organisme à l'aide duquel elle pourrait fonctionner.

C'est donc au Code pénal qu'il faudra encore recourir, lorsque la remise aux parents ne pourra être ordonnée. Le tribunal ordonnera « l'envoi dans une maison de correction ». Cette expression, d'après M. Vincens, ne correspond plus à la réalité des choses ni à l'idée que nous nous faisons de nos devoirs envers les enfants : « Qu'est-ce en effet qu'une maison de correction, au sens légal du mot, sinon une prison, où se subissent des peines correctionnelles, par opposi-

tion à la maison de force où se subit la peine de la réclusion, et aux maisons d'arrêt ou de justice destinées aux prévenus ou accusés? » On n'a plus le droit d'user aujourd'hui de ce mot, puisque la prison pour les mineurs de seize ans a été remplacée par l'établissement d'éducation que la loi de 1850 appelle une colonie pénitentiaire. Et cependant la loi de 1850 n'a pas modifié la terminologie de l'article 66!

Il n'y a pas là qu'une question de mots, d'après le rapport. C'est en effet l'idée de répression qui domine l'article 66. L'enfant est *détenu* dans la maison de correction, et cela pendant un nombre d'années fixé par le tribunal. C'est évidemment d'après la gravité du délit ou la perversité présumée de l'enfant telle qu'elle semble apparaître dans le délit, que cette période de temps est déterminée; car le tribunal ne peut prévoir quel sera l'effet de l'éducation correctionnelle, quel nombre d'années sera nécessaire pour cette éducation. Cette faculté laissée aux tribunaux ne se comprend donc que si l'idée de répression domine l'idée d'éducation; les tribunaux entendent bien appliquer une peine lorsqu'ils réduisent quelquefois à un mois la durée de l'envoi en correction.

Pour faire dominer l'idée d'éducation, il faut donc retirer aux juges cette faculté et, tout en supprimant les mots « maison de correction », inscrire dans la loi que l'enfant sera remis aux mains de l'État jusqu'à sa majorité. Mais, n'est-il pas à craindre que, pour éluder cette sévérité, certains tribunaux ne se laissent entraîner de plus en plus à prononcer contre les enfants de courtes peines d'emprisonnement? Le danger est réel, car l'on sait quels sont les effets terribles des courtes peines pour les enfants, que souvent elles rejettent à jamais de la société honnête. Pour conjurer ce danger, d'après le rapport, la loi devrait édicter que les enfants condamnés seraient remis entre les mains de l'État jusqu'à leur majorité, après l'expiration de leur peine. N'ont-ils pas besoin, plus que les autres encore, d'une éducation réformatrice, puisqu'ils auront été déclarés avoir agi avec discernement!

M. Vincens estime cependant qu'ils ne devraient pas être mêlés aux autres, c'est-à-dire aux acquittés, bien que la moralité de tous ces enfants soit sensiblement la même. Il propose en conséquence de modifier ainsi la loi de 1850 : les enfants condamnés à une peine inférieure à six mois subiraient leur peine en cellule et seraient ensuite envoyés dans une colonie pénitentiaire. Quant aux enfants condamnés à plus de six mois, ils seraient sans distinction envoyés dans une colonie correctionnelle.

Le seul rôle du juge dans ce système consisterait donc à rechercher si l'enfant a ou non besoin d'une éducation réformatrice, et aussi, bien entendu, s'il a ou non agi avec discernement. Pour enlever à la procédure tout caractère pénal, on devrait réserver aux enfants des audiences spéciales et la décision ne devrait pas figurer au casier judiciaire (1).

Le ministère public serait toujours entendu.

Le rapport examine ensuite la situation des enfants qui n'ont commis aucun délit, mais qui sont en danger moral. Pour ceux-là nous aurions la correction paternelle si l'excellent projet que M. Berthélemy a présenté au Comité de défense était voté par le Parlement. Mais le rapport croit que les parents se résigneraient bien rarement à demander eux-mêmes, contre leurs enfants, des mesures aussi sévères. C'est donc encore la société qui doit intervenir. Elle en a le devoir, car il y a peu de différence entre un enfant qui commet un petit vol à l'étalage et un enfant qui, sans avoir commis de délit, manifeste des tendances vicieuses que les parents faibles ou négligents ne peuvent redresser. Dans les deux cas, il y a un danger social qu'il faut prévenir, il y a une vie humaine qu'il faut essayer de sauver.

Il faudrait donc créer pour ces enfants des établissements d'État, car le rapport estime que la charité privée est ici impuissante. Ces établissements, qui pourraient prendre le nom d'Écoles de préservation, seraient différents des établissements destinés aux enfants traduits en justice; car, en définitive, les enfants auxquels ils s'appliqueraient n'ont commis aucun délit.

Le rapport estime que la décision relative à ces enfants devrait être prise par le tribunal correctionnel, après une instruction et avec l'assistance d'un avocat, mais en chambre du conseil et sans publicité.

L'Administration serait d'ailleurs libre de confier ces enfants à une œuvre privée en lui allouant un prix de journée.

Les Écoles de préservation n'auraient aucun caractère pénitentiaire. Les enfants ne pourraient en aucun cas être transférés, par simple décision administrative, dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle.

Il y a une dernière classe d'enfants qui, d'après le rapport, appelle plus qu'aucune autre l'intervention de l'État. Ce sont les enfants plus

(1) L'article 7, 1°, de la loi du 5 août 1899 donne à l'avance satisfaction à M. Vincens.

ou moins vicieux qui sont en même temps atteints d'infirmités ou de tares physiologiques héréditaires, congénitales ou acquises. Lorsqu'il s'agit d'enfants honnêtes, il est très difficile de trouver pour eux les établissements spéciaux indispensables.

Mais, dès que l'on a affaire à des enfants vicieux, les directeurs d'établissements privés les rejettent ou, s'ils les ont acceptés, sont forcés de les renvoyer au bout de peu de temps. Il est cependant aussi impossible d'isoler ces enfants que de les mêler à la population de nos colonies pénitentiaires.

Ici le traitement médical est l'auxiliaire indispensable de l'éducation morale. Il est donc du devoir de l'État de créer un établissement spécial où le médecin ait la haute main sur toutes les parties du service : « On aura fait non seulement œuvre d'humanité, mais œuvre de prévoyance sociale, en essayant d'arracher ces enfants à la destinée fatale qui les attend, car c'est parmi ces demi-irresponsables que se rencontrent souvent non pas assurément les plus pervers, mais les plus dangereux des criminels. »

Le remarquable rapport que nous venons de résumer se termine par un exposé rapide des principales objections qui pourraient être produites contre l'ensemble de mesures qu'il préconise.

N'y a-t-il pas un grave danger à suggérer aux familles l'idée de faire élever leurs enfants par l'État? Les parents ne vont-ils pas, de plus en plus, se décharger sur l'État du plus étroit de leurs devoirs? Cette objection s'adresse à toutes les œuvres de charité collective. La plupart des misérables le sont par leur propre faute. Va-t-on pour cela fermer les asiles, les hospices, les bureaux de bienfaisance?

On a prétendu que l'aide donnée au « résidu social » débilitait le corps social tout entier. Ce n'est conforme ni à l'idée chrétienne, ni à l'idée révolutionnaire. Et encore bien moins peut-on abandonner ceux qui sont victimes, non de leur propre faute, mais de celle de leurs parents!

Peut-être y aurait-il moyen d'atteindre les familles négligentes en leur imposant le remboursement des frais d'entretien des enfants recueillis. Comme sanction possible de cette disposition, le rapport indique la privation de certains droits, notamment des droits électoraux. Mais M. Vincens ne se dissimule pas que cette idée n'a actuellement aucune chance d'être adoptée par le Parlement.

Comme conclusions de son rapport, M. Vincens soumet au Comité les propositions suivantes :

I. — L'article 66 du Code pénal sera ainsi modifié :

« Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, et le tribunal ordonnera, selon les circonstances, ou bien qu'il sera rendu à sa famille, ou qu'il sera mis jusqu'à sa majorité sous la tutelle de l'État, qui le placera suivant l'intérêt de son éducation dans un des établissements organisés à cet effet. »

II. — Dans l'article 67, les mots « maisons de correction » seront remplacés par ceux-ci : *colonie correctionnelle*.

III. — Le paragraphe ci-après sera ajouté à l'article 67 :

« Si la peine prononcée vient à expiration avant la majorité du mineur, ou si celui-ci est gracié avant sa majorité, il sera maintenu sous la tutelle de l'État dans la colonie correctionnelle jusqu'au jour où sa bonne conduite aura permis de le rendre à sa famille, de le placer chez un particulier, ou de le faire entrer dans l'armée. »

IV. — L'article 69 sera ainsi complété :

« Cette peine, si elle est inférieure à six mois, sera subie en cellule dans les conditions de la loi du 5 juin 1875, et à son expiration le mineur sera maintenu sous la tutelle de l'État, qui le placera dans un des établissements destinés aux mineurs acquittés en vertu de l'article 66.

» Si elle est de plus de six mois, elle sera subie dans une colonie correctionnelle, et à son expiration le mineur sera maintenu dans la colonie, sous la tutelle de l'État, jusqu'au jour où il aura pu être rendu à sa famille, placé chez un particulier ou engagé dans l'armée. »

V. — Des *Écoles de préservation* seront affectées aux mineurs de seize ans qui, sans avoir commis de délit caractérisé et légalement défini, auront montré par la désertion habituelle de l'atelier ou de l'école, par l'abandon passager, mais intermittent et répété du domicile paternel, par de mauvaises fréquentations, ou par une rébellion persistante contre l'autorité des parents, des tuteurs ou des patrons, qu'une éducation plus sévère que celle qu'ils peuvent recevoir dans la famille leur est absolument nécessaire.

Ces *Écoles de préservation* pourront être soit des établissements publics, soit des établissements privés, qui recevront de l'État un prix de journée et des subventions. Dans l'un et l'autre cas, elles seront placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur; mais elles ne devront avoir aucun caractère pénitentiaire, et leur personnel sera absolument distinct du personnel pénitentiaire.

VI. — Il appartiendra au tribunal correctionnel, saisi par le parquet, d'ordonner le placement des enfants dans ces Écoles, après qu'une enquête aura été faite par un juge d'instruction, qui procé-

dera pour les mesures à prendre provisoirement à l'égard de l'enfant conformément à la loi du 19 avril 1898.

VII. — Le jugement sera rendu en chambre du conseil, sans publicité, mais avec l'assistance d'un avocat et toutes les garanties de l'instruction contradictoire.

VIII. — Le jugement ne figurera jamais au casier judiciaire (1).

IX. — Le placement en École de préservation sera prononcé sans indication de durée. Il prendra fin à la majorité légale de vingt et un ans. Il appartiendra au Ministre de l'Intérieur, toutes les fois que cette mesure sera sans danger pour le mineur, d'ordonner sa réintégration provisoire dans sa famille ou son placement chez un particulier ou bien de le confier à une Société de patronage ou à une institution de bienfaisanee, à qui il allouera un prix de journée pour l'entretien du mineur.

Ces mesures seront toujours révocables et le mineur pourra, à toute époque, être ramené à l'École de préservation par décision ministérielle.

X. — Le mineur placé dans une École de préservation ne pourra en aucun cas et quelle que soit sa conduite être envoyé, par décision ministérielle, dans un des établissements réservés aux mineurs acquittés en vertu de l'article 66.

S'il venait à commettre un crime ou un délit, soit à l'École, soit au dehors, il serait traduit devant les tribunaux pour y être jugé conformément aux articles 66 et 67, dans le cas où il aurait moins de seize ans, et conformément aux dispositions ordinaires du C. p. dans le cas contraire.

XI. — Toutes les fois que des mineurs de seize ans auront à comparaître devant un tribunal correctionnel, des audiences spéciales leur seront réservées afin d'éviter toute promiscuité.

Dans toute affaire les concernant, le ministère public devra être entendu.

XII. — En cas de crimes ou délits commis sur des enfants, les juges d'instruction pourront ordonner le placement provisoire et les cours et tribunaux le placement définitif de ces enfants dans une École de préservation, dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

XIII. — Un ou plusieurs établissements spéciaux seront affectés aux mineurs atteints d'infirmités physiques, d'affections nerveuses ou de troubles cérébraux autres que l'aliénation mentale, et que leur

(1) *Supra*, page 1079, note.

conduite ne permettra pas de placer ou de maintenir dans les établissements hospitaliers ordinaires. Ils y recevront des soins appropriés à leur état et une éducation spéciale sous la direction d'un médecin.

G. Bessière.

V

Un perfectionnement de l'anthropométrie.

Le signalement descriptif ou portrait parlé. — L'anthropométrie judiciaire, créée en France vers la fin de 1882, a eu, comme on le sait, le succès le plus complet. En raison des services qu'elle ne tarda pas à rendre à la Police, à la Justice, à la science pénitentiaire, le Congrès pénitentiaire de Rome, en 1885, émit le vœu de a voir introduire dans les autres pays et ce vœu ne tarda pas à se réaliser, au moins dans la majorité des pays civilisés.

C'est encore à Rome, au récent Congrès contre les anarchistes, que tous les États représentés se sont engagés à étudier et, dans la mesure utile, à adopter une nouvelle invention de M. Alph. Bertillon ou tout au moins un perfectionnement de sa méthode : il s'agit d'un mode de signalement descriptif, basé sur des principes arrêtés, et que la langue policière a déjà baptisé du nom un peu énigmatique de « portrait parlé ».

Quelle place occupe ou doit occuper dans l'anthropométrie le signalement descriptif appelé *portrait parlé*? En quoi consiste-t-il? Dans quelle mesure est-il entré dans la pratique? C'est ce que nous allons dire, en essayant de mettre de la clarté dans une matière qui en a quelque besoin.

Sans insister sur l'idée générale de l'anthropométrie (1), rappelons qu'elle consiste à appliquer les procédés de l'anatomie aux questions d'identification judiciaire. En d'autres termes, grâce à l'anthropométrie, on prouve l'identité d'un individu, non pas seulement à l'aide de sa photographie prise dans des circonstances précédentes, mais à l'aide de signalements anatomiques; ces signalements sont relatés sur des fiches individuelles classées avec méthode et que l'on a eu soin de constituer pour chaque individu la première fois qu'il a comparu en justice.

Les photographies n'étaient pas par elles-mêmes un moyen de

(1) *Revue*, 1885, p. 187; 1887, p. 272 et 630.

contrôle à dédaigner; mais la collection des portraits avait atteint un nombre si considérable qu'il était devenu matériellement impraticable de retrouver, parmi eux, l'image d'un individu qui dissimulait son nom. Au contraire, des fiches contenant principalement les diverses longueurs osseuses de chaque individu (telles que la taille, la longueur du doigt médius, du pied, la longueur et la largeur de la tête, etc.) pouvaient être classées par ordre. Aussi est-ce surtout de cette classification que l'on félicita, au début, M. Alph. Bertillon, inventeur du système.

Dans le début également, on songea surtout à l'utilité de cette méthode pour la reconnaissance des récidivistes qui déclarent un faux état civil, et ces espérances se sont trouvées complètement justifiées.

Il y avait cependant, dans le système anthropométrique, mieux qu'une excellente base de classification; et il devait avoir d'autres applications que la constatation de la récidive.

En effet, si le relevé des diverses longueurs osseuses entrait seul en ligne de compte pour la classification et la recherche de la fiche signalétique, celle-ci n'en devait pas moins recevoir d'autres indications précieuses pour confirmer l'identification : ainsi l'indication de la couleur des yeux, du contour général du profil et de la face, les marques particulières. Peu à peu M. Bertillon est arrivé à constituer une méthode pour découvrir et pour décrire avec des mots tous les traits caractéristiques. Il a distingué trois sortes de signalement :

1° Le signalement anthropométrique proprement dit (mesures);

2° Le signalement descriptif;

3° Le signalement au moyen des marques particulières.

Il en a tracé la théorie philosophique et pratique dans un ouvrage intitulé *Instructions signalétiques*; en même temps les fiches signalétiques ont été formulées avec des rubriques très nombreuses, destinées à fournir avec détails les trois sortes de signalement.

Le signalement descriptif a été l'objet, dans l'édition de 1893, d'un véritable traité méthodique qui enseigne à décrire les traits et les couleurs de l'homme tout aussi bien que l'hippologie précise les formes et la robe du cheval; la méthode consiste à observer et traduire, par des mots appropriés, l'ordre et la gradation qui sont dans la nature.

On sait que, dans les signalements encore en usage pour les passeports, permis de chasse, etc., on ne rencontre guère que les qualificatifs : *ordinaire, moyen, commun*, et aussi très souvent la mention : *néant*. Si, par exception, une particularité est bien nette, on la dénote:

mais le vocabulaire usuel n'est pas riche. Ainsi on saura noter que les yeux sont bleus ou bruns ou gris, etc.; mais toute indication de gradation, de transition d'une catégorie à une autre ne trouve pas d'expression. « Or, fait observer M. Bertillon à propos de cet exemple des yeux, les yeux appelés d'habitude gris, verts, roux, noirs, etc., ne sont, à proprement parler, ni gris, ni verts, ni roux, ni noirs, mais participent tous plus ou moins de ces qualificatifs. Ce sont précisément ces catégories mélangées qui, de par la nature des choses, doivent être et sont en effet les plus nombreuses... Il faut arriver à une *notation sériée*. »

M. Bertillon établit donc d'ingénieuses divisions et subdivisions, tant pour les renseignements « chromatiques », c'est-à-dire pour les couleurs, que pour les renseignements « morphologiques », c'est-à-dire pour la description du front, du nez, de l'oreille, etc., et c'est là ce qu'il appelle le « signalement descriptif ».

Cette théorie, cette méthode, quelle va en être l'utilité pratique? Elle favorisera la recherche des malfaiteurs et tel est certainement l'aspect sous lequel l'a envisagée le Congrès contre les anarchistes.

Il n'est pas besoin d'être un criminaliste, il suffit d'avoir vu jouer des drames à l'Ambigu pour savoir combien l'agent lancé sur la piste du malfaiteur et chargé de le retrouver dans la foule a besoin de connaître les particularités les plus essentielles de la personne cherchée. De quelle importance ne serait donc pas l'exacte description! On a, il est vrai, le portrait photographique; mais il est arrivé plus d'une fois aux plus fins limiers de passer à côté d'un individu qu'ils recherchaient et dont ils avaient l'image en poche, sans le reconnaître.

En conséquence, à mesure que se formulait la théorie quasi-scientifique du signalement descriptif, les plus hautes autorités de la Police se laissaient convaincre de l'utilité pour leurs agents d'être initiés, sinon aux abstractions de cette théorie, du moins à l'art de s'en servir. M. Bertillon disait, dès 1890 (1) : « L'agent chargé d'une mission aussi difficile que de rechercher et d'arrêter un criminel à l'aide d'une photographie, doit être à même de réciter et de décrire de mémoire la figure de celui qu'il poursuit, d'en faire, en un mot, une espèce de *portrait parlé*. »

Le « portrait parlé » n'est donc autre chose que l'analyse et la description de la figure humaine faites plus particulièrement par les officiers de police judiciaire, suivant une méthode qui leur a appris

(1) *La Photographie judiciaire*, par M. A. Bertillon.

à bien regarder : cette description, il est avant tout nécessaire qu'ils sachent se la faire à eux-mêmes afin de graver dans leur souvenir visuel soit le portrait photographique, soit le sujet vivant.

On comprend que ce perfectionnement ait été approuvé et qu'on en ait désiré la réalisation. Jusqu'à ce jour, les arrestations déterminées uniquement par la description physique du sujet ont été bien rares ; la routine se servait plutôt d'indices tels que l'allure suspecte ou, plus souvent, elle recourait aux dénonciations. Désormais, voici comment on aidera l'agent à mieux chercher : il faut supposer d'abord, notons-le bien, que préalablement on a découvert l'individualité du coupable ou du présumé tel (1) ; on a retrouvé ensuite au service anthropométrique sa fiche individuelle munie de sa photographie ; grâce à la méthode du portrait parlé, l'agent chargé de la recherche utilisera à merveille cette photographie : les portraits du service anthropométrique sont à deux poses, profil et face, et sont pris dans de telles conditions d'exactitude que l'analyse physionomique en sera reconstituée scientifiquement, pour ainsi dire ; l'agent, par exemple, saura remarquer l'oreille, car cette partie du corps est la plus importante et fournit des indications sûres. L'utilisation d'un portrait donné du malfaiteur en fuite, voilà, en somme, le grand profit pratique de l'invention.

On voit qu'il ne faudrait pas croire que les cas d'application seront bien fréquents. Aussi le service anthropométrique, pour ne pas faire de travail inutile, ne consigne-t-il sur les fiches signalétiques que ce qui est *couleur* — sans compter, bien entendu, les observations anthropométriques proprement dites *(mesures)* ; il ajourne tous autres détails jusqu'au jour où la nécessité d'une recherche imposerait ce travail, car l'analyse physionomique sera reconstituée avec la même précision que si elle avait été prise sur la personne même.

Voilà pourquoi tous ceux qui ont eu l'occasion de voir des fiches signalétiques dans les dossiers criminels de ces dernières années ont pu remarquer qu'elles avaient, presque toutes, la plupart de leurs rubriques descriptives en blanc. S'ils ont accusé l'Administration de multiplier inutilement les rubriques, et de renouveler ainsi sans raison les modèles, ils ont eu tort : l'utilité est éventuelle.

Il résulte de tout cela que c'est surtout aux inspecteurs de la Sûreté et des brigades de recherches que doit être enseigné cet art nouveau.

(1) Pour élucider ce premier point essentiel, on en reste aux moyens traditionnels et notamment aux divers témoignages : l'idéal serait que les témoins, ou au moins les gendarmes et gardiens de la paix, fussent, eux aussi, des pratiquants du portrait parlé !

Aussi s'est-il créé dans les salles d'anthropométrie un cours pour eux en même temps que pour les gardiens de prison composant l'École pénitentiaire supérieure.

Depuis quatre ans à peine que fonctionne ce cours, il a déjà fourni aux agents des données utiles. Aucun agent nouveau ne peut être chargé d'une recherche, s'il n'a préalablement approfondi cet art spécial.

Mais il y a mieux : les polices étrangères ont apprécié promptement les avantages du *portrait parlé*. L'Allemagne et l'Autriche avaient, dès avant le Congrès contre les anarchistes, envoyé des délégués s'initier à cet art ; depuis le Congrès, l'Italie, la Suède, la Norvège, le Danemark, la Suisse, ont envoyé les leurs.

Si l'on songe que ces divers pays ont, avec une quantité d'autres, adopté déjà le service anthropométrique par imitation du nôtre, on est en droit de prévoir qu'ils mettront également en œuvre le signalement descriptif.

Aussi bien les procédés anthropométriques seraient plus efficaces encore s'ils prenaient un caractère international. Si cela est vrai pour la reconnaissance de l'identité des récidivistes, cela est encore bien plus exact pour la recherche des malfaiteurs en fuite ; c'est bien ce qu'a compris le Congrès de Rome et, s'il avait très probablement une notion très vague de l'art du signalement descriptif, du moins il a eu le mérite d'appeler sur cette invention française l'attention publique.

H. Lévy-Alvarès.

VI

Note sur les sentences indéterminées.

Les indéterministes partent de cette idée que la durée de la peine doit être égale au temps nécessaire à l'amendement du condamné : il est aussi déraisonnable, pensent-ils, de garder un individu en prison plus qu'il n'est nécessaire que de le relâcher avant qu'il soit apte à reprendre sa place dans la société. Or, il est impossible d'apprécier à l'avance le temps qu'exigera la réforme du condamné, car on ne peut prévoir l'action que la peine aura sur lui. Il faut donc s'en remettre aux autorités chargées de l'exécution de la peine ; seules elles pourront vérifier si celle-ci a produit ou non la réforme et déterminer le moment où elle devra cesser.

Tout ceci est fort logique et ne paraît pas pouvoir soulever d'objection sérieuse dès lors qu'on se place, comme le font les indéterministes, sur le terrain exclusif de la défense sociale. Seulement, et c'est le vice capital du système, la défense sociale n'est pas le seul but de la peine. Elle le sera peut-être un jour, mais il semble certain que, dans l'état actuel de nos mœurs, nous n'en sommes pas encore là. Aujourd'hui l'on demande encore à la peine de satisfaire ce besoin de la conscience, ce sentiment de la justice, qui a trouvé au sein de la Société des prisons de si éloquents interprètes, et qui veut que le mal soit *puni,* d'une *punition* proportionnée à la gravité de l'offense. On peut discuter tant qu'on le voudra cette conception de la justice pénale; on peut faire voir que dans son principe elle n'est autre chose que la transformation de l'instinct de vengeance; on peut, avec Fouillée, démontrer l'absurdité de cette idée que le mal peut être réparé par le mal; on peut, avec toute l'école positive, prouver qu'elle conduit à des conséquences ridicules ou même néfastes pour la sécurité sociale lorsqu'on s'y attache étroitement... N'importe! Cette idée n'en est pas moins inscrite au plus profond de la conscience de chacun et elle constitue, au point de vue de la justice pénale, un des éléments capitaux du problème. Il faut absolument en tenir compte, s'il est vrai que la première condition à remplir par une législation est d'être adaptée aux idées et aux mœurs de la société pour laquelle elle est faite.

Or, il est bien clair que, si l'on s'attache à ce nouveau point de vue, l'on arrive à des conséquences tout opposées à celles des indéterministes. Si ceux-ci veulent une peine non déterminée ou plutôt déterminée seulement par le degré d'incorrigibilité du délinquant, les autres réclament une punition proportionnée non à la perversité du délinquant, mais à la gravité de l'infraction. Et, si la détermination, pour les premiers, ne peut se faire que par les agents pénitentiaires, seuls à même de juger le condamné, la détermination, pour les seconds, doit être l'œuvre des tribunaux, seuls appelés à juger le fait.

En présence de cette contradiction entre des principes qui tous deux doivent être pris en considération, entre les exigences de la défense sociale et celles de la conscience sociale, la recherche d'une transaction s'impose. Mais remarquons, d'abord, que le problème est, dans l'état actuel de la législation, plus simple, en somme, qu'il ne semble au premier abord. Dès à présent, en effet, la libération conditionnelle et la grâce permettent de relâcher un condamné que l'on juge suffisamment amendé. Tout au plus pourrait-on désirer que l'obtention de la grâce ne fût pas rendue, d'une part, si difficile par

la nécessité de mettre en mouvement le Chef de l'État lui-même, d'autre part, si arbitraire par la possibilité de ne tenir aucun compte de l'opinion des autorités compétentes pour juger de l'amendement du condamné (1). Mais ce qui reste à trouver, c'est un moyen qui, tout en respectant le principe de la proportionnalité des peines, permette de maintenir le condamné sous la main de la justice jusqu'à son complet amendement.

Il semble que l'on puisse voir un tel moyen dans le système suivant, dont je ne puis indiquer que les grandes lignes dans cette brève note. Le juge, après avoir prononcé la peine que lui paraît mériter la gravité de l'infraction, prononcerait en surplus — voire, après déclaration de circonstances aggravantes — une condamnation *conditionnelle* à une détention dont le maximum général serait fixé par la loi, et dont le maximum spécial serait, en chaque espèce, apprécié par le tribunal. Cette condamnation serait exécutée dans les mêmes cas et sous les même conditions qu'est révoquée la libération conditionnelle dans notre législation actuelle; et, par exemple, si le condamné ne se trouvait pas, à l'expiration de sa peine principale, dans les conditions voulues pour mériter une libération conditionnelle, il ne serait pas mis en liberté, mais bien soumis immédiatement à la détention supplémentaire. Cette détention pourrait, d'ailleurs, s'effectuer non pas dans des prisons proprement dites, mais dans des établissements spéciaux, maisons de réforme ou maisons de travail, de façon à bien marquer la différence entre la peine principale, punition proportionnée à la gravité du délit, et la détention supplémentaire, mesure de correction appropriée à l'incorrigibilité du délinquant. Elle cesserait par voie de libération conditionnelle ou même de grâce dès que l'on jugerait que le résultat cherché a été obtenu.

On voit aisément que ce système atteint le but essentiel des indéterministes, puisqu'il permet de conserver le délinquant sous la main de la justice aussi longtemps qu'il est nécessaire, du moins dans les limites du maximum fixé par le tribunal. Il serait plus rationnel, assurément, de ne pas établir de maximum; mais il semble que personne n'ose plus, aujourd'hui, aller jusqu'à cette extrémité. Ajoutez que la crainte d'encourir un supplément de détention, connu à l'avance, ne pourra qu'agir énergiquement dans le sens de la correction et écarter de toute rechute le condamné provisoirement relâché.

Le résultat ainsi obtenu ne l'est aucunement aux dépens de l'idée de proportionnalité et des exigences du sentiment de justice. D'abord,

(1) Voir dans le même sens les observations de MM. le conseiller Petit et l'inspecteur général Granier (*supr.*, p. 942 et 960).

ce n'est pas une peine proprement dite que cette détention supplémentaire subie dans des établissements spéciaux, puis elle n'est prononcée que conditionnellement. Elle ne sera encourue que si le condamné le veut bien et personne ne la trouvera injuste, pas plus qu'on ne trouve injuste la déchéance du sursis à l'exécution de la peine.

Il semble surtout que ce système échappe à une très grave objection pratique. On a souvent demandé comment, dans l'état actuel de nos institutions pénitentiaires, on s'y prendrait pour reconnaître que le détenu est sérieusement amendé. Dans le système proposé, la question est tranchée facilement, puisqu'il suffit de constater comment se comporte le condamné une fois libéré de la peine principale. Il est bien certain que s'il mène une vie irrégulière, s'il s'adonne à la paresse et à l'ivrognerie, il n'est pas réformé et doit entrer dans une maison de travail. En tous cas il ne sera pas plus difficile de dire si l'on a encouru l'exécution de la détention supplémentaire que de dire, actuellement, si l'on a mérité la révocation de la libération conditionnelle.

M'arrêterai-je maintenant aux objections que l'on a faites aux indéterministes au nom des principes du droit public? Je remarque, d'abord, qu'à bien regarder le fond des choses, je ne propose rien d'essentiellement nouveau. Nous connaissons une condamnation conditionnelle pour le tout, je propose une condamnation conditionnelle pour partie seulement. Ou bien encore, nous connaissons une libération conditionnelle qui est l'exception, je propose d'en faire la règle générale. Les principes ne seront pas plus violés dans un cas que dans l'autre.

Mais je vais plus loin, et c'est une fin de non-recevoir absolue que j'oppose à toute objection que l'on voudrait faire à une réforme au nom des *Principes*. Un *Principe*, en effet, n'a pas de valeur absolue; il n'est jamais que l'expression, la formule d'une certaine organisation sociale. Dire qu'un principe s'oppose à une réforme, c'est dire, en d'autres termes, qu'il ne faut pas faire la réforme parce qu'elle est une réforme. Si celle-ci est motivée par des raisons suffisamment sérieuses et qu'elle se heurte aux principes, c'est aux principes à céder. Et périssent les principes plutôt que les colonies!

Edouard GAUCKLER.

VII

La contravention de police.

A la veille du Congrès de Budapest, il nous paraît utile de formuler quelques idées générales sur la première question qui figure à l'ordre du jour : *Des contraventions de police : définition, répression, procédure*. L'intérêt qu'elle présente pour la science pénale dépasse les termes dans lesquels elle est posée. Nous pensons qu'elle est l'expression d'un phénomène historique de première importance : il ne s'agit rien moins que de la question de savoir s'il ne faut pas soustraire à l'empire du droit pénal certaines infractions qualifiées de contraventions de police, sur la définition desquelles on peut, du reste, disserter et discuter longuement. La profonde pensée d'Ihering « l'histoire de la peine est son abolition constante », ne va-t-elle pas recevoir une nouvelle confirmation?

Les discussions dont la nature et le régime pénal des contraventions de police ont été l'objet dans la doctrine, avant et après le Congrès de Lisbonne, témoignent de la difficulté qu'il y a à trouver le caractère spécifique de ces infractions par opposition aux autres incriminations prévues par la loi pénale et de l'accord des criminalistes pour simplifier la procédure relativement à ces contraventions en même temps que pour les soumettre à un régime pénal de faveur motivé par leur peu de gravité au point de vue du trouble qu'elles causent à l'ordre social (1). Mais il faut, en outre, dégager de la doctrine qui s'est produite sur ce délicat sujet deux théories encore imprécises, mais qui découlent des divers travaux déjà édités sur la question.

La première théorie est celle des criminalistes qui veulent maintenir la contravention de police dans le domaine des infractions du droit pénal : elle se refuse à permettre leur incrimination si elles ne sont dues, tout au moins, à la faute de l'agent d'avoir ignoré les lois et règlements de police; elle les réprime par l'infliction de *peines prononcées en justice*, peines, il est vrai, spéciales, consistant en amendes et confiscations, prononcées, suivant les circonstances, avec ou sans sursis à l'exécution et après une procédure plus ou moins sommaire, mais toujours judiciaire.

La seconde théorie est celle qui consiste à faire sortir du cercle des

(1) V. dans le *Bulletin de l'Union int. de dr. pén.*, VIII, 1899, p. 131-138, ma communication.

infractions à la loi *pénale* les contraventions de police. La matérialité de l'acte qui les constitue suffit à entraîner contre son auteur la délivrance d'une contrainte par un agent du fisc à désigner et portant sommation d'avoir à payer une amende *fixée à forfait* par la loi.

C'est en somme le système préconisé par M. le sénateur Chovet et qui a reçu l'approbation de M. le Garde des Sceaux Lebret (*supr.*, p. 836) (1). Une procédure d'opposition serait seulement instituée au profit du contrevenant qui aurait des motifs d'excuse à faire valoir ou voudrait nier la matérialité de l'acte qui lui est imputé. Il nous semble que ce système substitue à l'application du principe de pénalité celle du principe de fiscalité. L'infraction à la loi pénale, quelle qu'elle soit, suppose un délinquant et non seulement un délit : les théories subjectives italiennes et allemandes ont mis suffisamment cette idée en relief pour qu'il soit puéril d'y insister. Elle suppose, en outre, dans nos conceptions actuelles, une mise en jugement, l'examen de l'agent par le juge. Enfin, la condamnation même, la réprobation publique de l'agent, est essentielle à l'idée que nous nous faisons de la peine. La procédure des contraintes et la condition nécessaire et suffisante de la matérialité de la contravention pour donner lieu à la contrainte sont, au contraire, les résultats nécessaires du principe de fiscalité. On pourrait donner comme fondement rationnel à cette nouvelle conception l'idée que l'activité de l'individu entraîne avec elle et fait courir aux autres certains risques. Le contrevenant doit indemniser la société des risques qu'il lui cause par son activité, des dommages qu'il occasionne et des charges qu'entraîne l'organisation de la police, chargée d'épargner ces risques à la société. La seconde théorie que nous formulons ne serait que l'extension à notre matière des nouvelles doctrines qui fondent, en droit civil, la responsabilité délictuelle sur l'idée de risque. L'amende infligée au condamné devient ici une forme nouvelle de l'impôt. On la conçoit infligée pour les infractions préventives d'autres délits comme pour les infractions entraînant avec elles l'existence d'un dommage (*supr.*, p. 873).

Il nous suffit d'avoir exprimé en termes formels l'antagonisme des idées qui inspireront nécessairement les délibérations du Congrès de Budapest. Il importe à la science que les débats soient maintenus sur les hauteurs aux vastes horizons avant de s'engager dans le dédale des questions de détail. L'incrimination des contraventions de police est-elle de l'essence du droit pénal ou simplement une question

(1) *Conf.* la proposition de loi déposée le 29 juin sur le bureau de la Chambre par M. Paul Bernard, en vue de modifier les articles 474, 478 et 482 du Code pénal (suppression de la peine corporelle en matière de simple police).

d'opportunité et de politique sociale, tel est le problème qui domine la matière des contraventions de police.

Louis Kahn.

VIII

L'intention criminelle et la conscience de la violation de la loi positive et de la loi morale.

Parmi les principes consacrés par le droit pénal actuel, il en est un dont l'examen critique ne pouvait manquer d'être soulevé par les rédacteurs du projet de Code pénal suisse, en raison de leur qualité de théoriciens du droit pénal, c'est celui qui est formulé couramment par l'adage : *Nemo censetur ignorare legem*, et qui peut ainsi être énoncé : l'erreur de droit n'exclut pas l'intention criminelle (*cf.* Garraud, *Droit pénal*, I. p. 388-389). Le projet de Code pénal suisse, œuvre en grande partie du professeur Carl Stooss, admet ce principe. Mais sa disposition sur ce point a été vivement combattue par M. Rüegg, greffier du tribunal supérieur de Berne et ancien secrétaire de la Commission des experts chargée de reviser le projet de Code pénal, dans un article relatif à la notion de la culpabilité en matière pénale et paru dans la *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, 1899, 3e livraison. Je voudrais simplement faire connaître ici la théorie de M. Rüegg et les critiques dont elle a été dernièrement l'objet de la part de M. Carl Stooss, dans un article paru dans la *Revue pénale suisse* de 1899, 5e et 6e livraisons, sous ce titre : *L'intention criminelle et la conscience de la violation de la loi positive et de la loi morale.*

M. Rüegg propose d'ajouter aux dispositions du projet relatives à l'intention criminelle et à la faute l'amendement suivant : « La croyance de l'agent, de ne violer ni la loi positive ni la loi morale, exclut l'intention criminelle. Toutefois l'acte doit être imputé à la négligence de l'agent, quand cette croyance elle-même est fondée sur une faute de sa part. »

La loi positive contredit le sentiment du droit et la conscience morale du peuple quand elle permet de punir quelqu'un pour un crime intentionnel, alors que l'acte matériel constitutif de ce crime a été considéré par son auteur comme ne violant ni la loi positive, ni la loi morale : telle est la base de la théorie de M. Rüegg. Mais cet auteur, dans le cours de sa dissertation, est amené à restreindre la portée de sa doctrine devant les dangers que présenterait dans la pra-

tique son application absolue. Pour mettre d'accord les idées de M. Rüegg avec l'amendement qu'il propose, M. Stooss modifie de la façon suivante sa première proposition : « La croyance de l'agent de ne violer ni la loi positive, ni la loi morale, exclut l'intention criminelle, lorsque l'acte ainsi accompli ne viole pas la loi morale, *telle qu'elle est interprétée par la conscience populaire* ». Ce dernier membre de phrase exprime la restriction apportée par M. Rüegg à sa théorie.

M. Stooss critique la formule donnée par M. Rüegg lui-même comme celle qu'il a construite sur ses indications; il maintient sa théorie, que la bonne foi de l'agent n'exclut pas l'intention criminelle. La bonne foi, dit-il, est essentiellement subjective; l'ignorance de la loi, difficile à constater et devant être présumée dans le doute par le juge, le conduirait à acquitter, et alors que deviendrait la répression de certains délits contre les mœurs, délits de chantage, d'excitation et d'aide procurée à l'individu qui se suicide, pour ne citer que ces cas? Pourquoi fonder la bonne foi sur la conscience populaire? La théorie de M. Rüegg, conclut M. Stooss, élève la conscience populaire à la hauteur d'une source de Droit; mais, cela étant, on ne comprend plus pourquoi M. Rüegg exige, pour exclure l'intention criminelle, outre la croyance de ne rien faire contre la loi morale, celle de ne rien faire contre la loi positive, et pourquoi il permet de punir l'agent qui a commis de bonne foi un délit pour sa faute. Le jugement, décidant que l'acte n'est pas immoral selon la conscience populaire, devrait décider qu'il n'est pas non plus punissable d'après elle.

Une discussion approfondie des théories Stooss et Rüegg dépasserait la portée de cette note. Je dirai seulement que je suis disposé à approuver M. Rüegg quand il restreint l'application de sa doctrine en faisant intervenir la conscience populaire, qui doit colorer et consolider la bonne foi de l'agent comme en droit civil le juste titre putatif colore la bonne foi du possesseur (art. 550 C. civil). La bonne foi, subjective de sa nature, reste, malgré ce nouvel élément, *subjective*. Toutefois M. Rüegg a peut-être tort de faire intervenir la conscience populaire pour colorer la croyance de ne pas violer la loi *morale*. Il faudrait, dans son système, ne considérer la conscience populaire que comme un élément colorant l'ignorance de l'agent relative à la loi *positive*. On pourrait invoquer, à titre d'appui, la règle romaine : *Error communis facit jus* (Cf. sur le terrain du délit civil, les observations de M. le professeur Saleilles dans son livre sur la théorie de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand, p. 357 et 358). Mais, même ainsi rectifiée, la théorie de M. Rüegg reste aux prises avec les objections de M. Stooss.

M. Stooss observe que, du reste, M. Rüegg a eu surtout en vue, par les exemples dont il a illustré ses explications, les actes accomplis par les fonctionnaires en dehors de leurs pouvoirs, les abus de pouvoirs commis de bonne foi. Il eût été préférable, écrit-il, que M. Rüegg se maintînt sur ce terrain nettement défini et fît la théorie *du fait justificatif putatif* au lieu de développer une théorie générale du défaut d'intention criminelle. M. Stooss pense que M. Rüegg, en généralisant ses idées, a confondu l'ignorance du devoir professionnel et celle de la loi morale, qu'il a été induit en erreur dans cette voie par l'identité du terme allemand *Pflicht*, désignant à la fois la loi morale et le devoir professionnel. Mais M. Stooss rejette les propositions de son collègue dans la rédaction du projet de Code pénal, même au point de vue de leur application aux abus de pouvoir commis de bonne foi.

La responsabilité pénale du fonctionnaire existe dès qu'il a commis *volontairement* l'acte défendu par la loi. L'ordre *illégitime* de son chef ne suffit pas à exclure cette responsabilité ni, selon M. Stooss, à l'atténuer. Sur ce dernier point, toutefois, le projet de Code pénal suisse a rejeté la doctrine de M. Stooss en établissant dans l'article 15, deuxième alinéa, au profit du fonctionnaire qui a agi sur l'ordre *illégitime* de son chef, une cause légale d'atténuation de la peine.

Louis Kahn.

IX

Les corrections corporelles en Russie.

La *Revue* a déjà signalé l'emploi des punitions corporelles dans les prisons russes (1891, p. 236). Dans un fort intéressant article des *Archives de l'Anthropologie criminelle*, M. Frenkel appelle l'attention sur le mouvement protestataire que cette coutume soulève dans les classes lettrées.

L'usage du *knout*, des *rozgui* (verges) et de la *plet'* (1) n'est pas spécial à la discipline pénitentiaire.

Il est encore autorisé par les règlements militaires pour la catégorie des soldats envoyés dans un bataillon de discipline à la suite d'une faute souvent minime. (Ne peuvent être déclarés disciplinaires que les hommes n'appartenant pas à une classe privilégiée. Cette

(1) Sorte de martinet à manche de bois, auquel est attachée une lanière de cuir tressé de 70 centimètres de long et de 3 doigts d'épaisseur. Le bout libre offre trois lanières de cuir d'un doigt d'épaisseur et de trois quarts de doigts de longueur.

règle exempte la noblesse et de nombreux bourgeois.) Le soldat disciplinaire peut être puni de quinze coups de rozgui par simple décision du capitaine commandant la compagnie et de cinquante coups par décision du colonel. Les fautes pour lesquelles on applique les verges sont insignifiantes : malpropreté, désobéissance au sous-officier, mauvaise exécution du travail, etc. Tout le bataillon doit assister à l'exécution, quand elle est prononcée par le tribunal; toute la compagnie, quand elle a lieu par voie disciplinaire.

Le nombre des corrections tend d'ailleurs à diminuer. En 1893, 348 soldats ont été punis à la suite d'une décision judiciaire; en 1871, leur nombre était de 6.149! Mais dans ces chiffres ne sont pas comprises les punitions ordonnées par voie disciplinaire.

Dans les prisons, des abus monstrueux et qui ont d'ailleurs donné lieu à des enquêtes ont été souvent signalés. Les détenus refusent souvent de se charger des exécutions; dans la prison d'Alexandre, à l'île Sakhaline, on a dû recourir aux soldats : « Le sort du prisonnier est entièrement entre les mains du bourreau armé d'un outil aussi terrible que la *plet'*!... S'il veut épargner la victime, il frappe le banc avec les bouts des lanières et touche à peine le corps avec le milieu, sinon, il estropie le malheureux. »

La *plet'* n'est administrée qu'à certaines catégories de prisonniers et à la suite d'un examen médical. Les verges sont appliquées sans examen préalable. Il est vrai que l'article 95 de la loi sur les corrections corporelles donne une nomenclature des maladies incurables qui ne permette pas l'emploi de cette mesure barbare. Mais, en fait, le rôle du médecin est plus que passif. Un directeur de prison peut ordonner trente coups, le chef de district cent. Il en résulte qu'on bat des malades sans s'inquiéter de l'opinion du médecin.

Il est impossible de se faire une idée exacte sur la fréquence de ces punitions administratives. Les abus de pouvoir sont nombreux et les surveillants ne se privent pas d'ordonner des corrections extraréglementaires. Ce n'est pas tout. Dans la Russie d'Europe, les paysans peuvent être punis des *rozgui* à la suite d'une condamnation prononcée par le tribunal rural et ratifiée par le sous-préfet. Les femmes sont exemptées par la loi; mais les infractions sont fréquentes. L'application de cette disposition varie dans d'énormes proportions suivant les gouvernements : ici on donne, en 1896, un puni sur cent mille habitants; ailleurs, quarante punis. Mais les punitions corporelles sont administrées bien plus souvent d'une manière arbitraire, en dehors des limitations légales. On cite des commissaires de campagne accompagnant des juges ruraux et flagellant les contribuables retardataires par

ordre de ces mêmes juges; une foule d'affaires judiciaires ont lieu tout les ans à propos d'élèves et apprentis battus par leurs patrons. Enfin, dans les écoles, l'usage des verges était encore général il y a quelques années.

Le mouvement protestataire contre ces vieilles coutumes, d'origine tartare, s'est fort accentué dans ces dernières années. Beaucoup de Sociétés médicales ont délibéré sur la question et voté des vœux; des pétitions ont été déposées. Dans vingt-cinq Gouvernements, les *Zemstvo's* ont réclamé la suppression des punitions corporelles. La presse s'est en grande majorité prononcée dans le même sens. Enfin, il y aurait dans la noblesse un fort mouvement d'opinion en faveur d'une réforme qui ferait honneur au Gouvernement russe.

G. Bessière.

X

Bibliographie.

A. — *De la responsabilité pénale des Associations.*

La thèse de M. Géminel sur la responsabilité pénale des Associations est une nouvelle marque des progrès accomplis en France par la doctrine allemande relative à la réalité des personnes morales (*supr.*, p. 435). Dès les premières pages, l'auteur prétend qu'on se trompe, lorsqu'on ne voit en celles-ci que de pures fictions, créées par le législateur pour les besoins du droit. Elles sont, dit-il, des êtres aussi réels que les individus, douées comme eux d'une volonté naturelle, qu'elles peuvent réaliser en connaissance de cause. Dès lors, leur responsabilité délictuelle s'impose à l'égal de leur responsabilité contractuelle.

Cette étude est précisément consacrée à la responsabilité pénale des personnes morales, mais de celles-là seulement qui sont des groupements issus du libre concours des individus, corporations, associations, sociétés, syndicats. Quatre parties la composent qui ont trait, la première à l'examen de la responsabilité collective dans le passé et jusqu'aux temps modernes, la seconde et la troisième à sa conception d'après les théories allemandes et françaises, la dernière à ses rapports avec la liberté d'association.

I. — A Rome, apparaît d'abord le délit collectif de la famille, de la *gens*; puis naissent de nombreux collèges pour lesquels on doit

croire à une irresponsabilité pénale qui cesse d'être douteuse le jour où ils deviennent des êtres purement fictifs, créations arbitraires du pouvoir suprême. Dans le droit germanique, au contraire, la responsabilité primitive des groupes se perpétue, pénètre notre ancien droit, qui déclare passible de poursuites pénales toute Association séculière ou religieuse, de droit public ou de droit privé. La notion d'une personnalité fictive disparaît devant l'idée d'un être collectif réel et responsable. La Renaissance de Bologne n'empêche pas les Glossateurs, les Post-Glossateurs, Bartole, notamment, d'admettre cette capacité délictuelle des communautés. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle et sous réserve de quelques atténuations, elles pourront toujours, en principe, être l'objet d'une sentence pénale.

II. — En Allemagne, la conception romaine de la fiction l'emporte sur l'ancienne théorie de la réalité des personnes morales et trouve des défenseurs ardents avec Savigny et Puchta. Mais elle est tour à tour combattue par Sintenis, Zitelmann, Dahn, Merkel, Hinschius, Liszt et bien d'autres, qui se prononcent pour la responsabilité délictuelle collective. En quelques pages intéressantes, M. Géminel insiste surtout sur la doctrine de Gierke, qui fait de l'Association un organisme vivant, doué d'une activité propre. Il recherche ensuite si la thèse de la réalité a été adoptée par le législateur allemand dans l'article 46 du projet de Code civil, ainsi conçu : « La corporation répond du dommage que sa direction ou l'un des membres de celle-ci a causé, dans l'exercice de ses fonctions, à un tiers par acte illicite et obligeant à réparation » ; il conclut qu'ici encore la personnalité prêtée à la collectivité n'est qu'une pure fiction de la loi, étendue à la matière des délits pour satisfaire à des nécessités pratiques. De même, l'article 31 du Code, qui correspond à l'article 46 du projet et aux termes duquel « l'Association est responsable du préjudice que le directeur ou un de ses membres ou tout autre représentant nommé conformément aux statuts a pu causer à un tiers par un acte accompli dans l'exécution de la mission à lui donnée et obligeant à réparation », ne lui semble pas davantage la consécration de cette théorie. La personnalité lui apparaît toujours comme une concession directe ou indirecte du pouvoir et, ici, le nouveau texte n'édicte qu'une obligation légale de réparation, à titre exceptionnel, pour faciliter les relations juridiques de l'Association avec les tiers, qui seront protégés contre les dommages que ses agents pourraient leur causer.

III. — Les doctrines françaises excluent le délit collectif tant à raison du caractère fictif des personnes morales que du principe de la personnalité des peines. Toutefois la législation, la doctrine et la jurisprudence renferment certains cas particuliers de responsabilité pénale collective. C'est, notamment : un arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1829, qui décide qu'en matière de contraventions à la police des mines, commises par les ouvriers et agents d'une société, les amendes doivent être prononcées contre le corps social, sans pouvoir l'être individuellement contre les personnes qui en font partie ; — la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui permet de frapper d'amendes en vertu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer des êtres impersonnels comme les départements, les communes, les sociétés propriétaires ou fermières de lignes ; — un arrêt rendu en 1892 par la Cour de cassation, qui prononce contre l'État, en tant que personne civile, la peine de la confiscation pour contrefaçon ; — l'article 9 de la loi du 29 mars 1884 sur les syndicats professionnels, qui, en autorisant le procureur de la République à demander leur dissolution à la suite de certaines infractions, édicte une véritable sentence pénale contre la collectivité ; — ce sont enfin les poursuites disciplinaires exercées contre certaines corporations : barreau et chambre des notaires, par exemple. D'ailleurs, depuis longtemps, la jurisprudence, si elle se refuse à sanctionner la responsabilité pénale des sociétés, reconnaît au moins leur responsabilité civile dans les termes des articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle leur impose, en effet, la réparation du dommage injustement causé à autrui par leurs représentants, semblant ainsi les constituer capables d'imprudence, de négligence ou de faute.

IV. — M. Géminel se prononce nettement en faveur de la responsabilité pénale collective, car, dit-il, en s'inspirant surtout des exemples offerts par les syndicats et les sociétés anonymes, la collectivité apparaît, de plus en plus, comme un délinquant susceptible, comme l'individu, de vouloir et d'exécuter des actes méritant une sanction pénale. C'est le groupe entier qui agit par l'intermédiaire de son organe ; c'est donc lui qu'il faut frapper dans son ensemble si on veut respecter le principe de la personnalité des peines. Il devrait y avoir des peines collectives ; ce seraient notamment l'amende, la confiscation, la restriction des droits et privilèges de l'Association, le bannissement, ou enfin la dissolution. Mais ces peines corporatives réagiront sur tous les associés, sans tenir compte du degré de responsabilité de chacun? Qu'importe, répond l'auteur ; « c'est de plein gré que l'individu s'attache à la fortune du groupe ; il supportera les conséquences de la faute collective, comme il subirait les suites d'une entreprise malheureuse, pour s'y être volontairement exposé. »

Paul Novel.

B. — *L'enfance criminelle à Paris.*

Tel est le titre d'une brochure dans laquelle MM. Albanel et le Dr Legras ont résumé leurs observations sur les mineurs traduits en justice; ils y ont successivement examiné l'origine des mauvais instincts de l'enfance à raison du milieu dans lequel il a vécu, le sentiment d'indépendance qui pousse les mineurs au vagabondage, les différents vols auxquels ils se livrent, vol à l'étalage, vol à la tire, vol au radin, et les dangers que fait courir à l'instruction judiciaire le mensonge effronté de certains d'entre eux. Des différents cas groupés sous chacune de ces rubriques, nous en retiendrons deux particulièrement typiques : le premier concerne un petit vagabond, le second les voleurs à la tire. « Nous avons connu, disent MM. Albanel et Legras, un vagabond, âgé de douze ans, qui a été arrêté au milieu de Paris, venant de Buenos-Ayres. Au départ du bateau, il s'était caché à fond de cale; puis, une fois en pleine mer, il se montra et le capitaine dut naturellement conserver à son bord ce passager inattendu. Il fut débarqué à Bordeaux pour aller rejoindre sa grand'mère habitant aux environs de Nancy; le père, menuisier, s'était expatrié dans l'Amérique du Sud, sans espoir de retour en France. Lui, le petit bonhomme, avait conçu le projet de revoir le pays, la patrie, dont on parlait souvent devant lui, et il supposait que sa vieille grand'mère le recevrait; mais, arrivé à Paris, il s'égara dans cette ville immense, erra au hasard, et il fut rencontré par des agents, qui l'arrêtèrent comme vagabond. L'enfant fut amené devant nous, il nous exposa son dessein, et bien loin de voir en lui un délinquant tombant sous le coup de la loi, nous avons, au contraire, comblé les vœux du bambin, en le faisant conduire, près de Nancy, au domicile de sa grand'mère. »

« Le lecteur n'est assurément pas sans avoir entendu parler des Académies de vol qui existent dans un certain quartier de Londres, à White-Chapel, et dont le but est de dresser enfants et adultes au vol en général, et conséquemment au vol à la tire : à ce sujet des mannequins affublés de sonnettes excessivement mobiles, et simulant l'être humain doivent être dévêtus par l'élève sans provoquer le moindre tintement métallique et ce n'est que lorsqu'il a atteint ce degré d'habileté que l'adepte est reconnu apte à *travailler* seul. » A ces observations sont jointes des considérations statistiques sur le sort des poursuites intentées contre les mineurs, qui complètent heureusement l'ouvrage.

Maurice Vingtain.

C. — *Le vagabondage des mineurs.*

M. Jean Hélie vient de publier sur la question du vagabondage des mineurs une étude très complète, dans laquelle il envisage à la fois le point de vue individuel et moral et le point de vue social. La division qu'il a adoptée lui permet de parcourir les différentes étapes par lesquelles passe nécessairement l'enfant abandonné. Les titres des chapitres suffisent à l'indiquer; ils sont intitulés : Dans la rue. — L'école et la patronage. — La correction paternelle. — Le moralement abandonné. — En correctionnelle. — Écoles de préservation.

Ainsi l'auteur, en examinant, avec statistiques à l'appui, la situation des enfants arrêtés par la police dans les grandes villes, arrive à cette première conclusion que la société doit se préoccuper bien plus de la cause du délit, l'état de vagabondage, que de l'infraction, simple conséquence. Il constate que les sanctions établies par le législateur pour contraindre les enfants à fréquenter l'école sont tout à fait insuffisantes et qu'actuellement, en France, six cent mille échappent chaque année au principe de l'obligation. Il appelle de tous ses vœux l'application dans notre pays du système anglais du *Beadle boys*, qui permet à toute personne d'amener devant le magistrat les enfants mendiant dans la rue.

M. J. Hélie critique les dispositions de notre Code civil relatives à la correction paternelle; il demande la suppression de l'internement par voie d'autorité; d'ailleurs, ajoute-t-il, « trop facilement employée par les mauvais parents, la correction paternelle ne l'est presque pas par l'ensemble de la population ». Le chiffre des ordonnances diminue chaque année; en 1896, il était de 473 seulement. L'auteur préconise la substitution d'un long régime d'éducation au procédé de la correction par la prison et ce changement devrait, d'après lui, entraîner la suppression du droit de grâce de l'article 379, car l'usage de ce droit engendre les pires abus; à Paris, il y a un tiers des requérants qui, après avoir obtenu l'ordre d'arrestation, ne le font même pas suivre d'un commencement d'exécution, et un autre tiers qui abrègent sans motifs plausibles la durée de l'internement.

En ce qui concerne le service des moralement abandonnés et la loi du 24 juillet 1889, M. Hélie fait ressortir la différence qui existait entre le premier projet de la Société des prisons et celui du Gouvernement et comment celui-ci, en faisant de la déchéance de la puissance paternelle le pivot de son système, en subordonnant la protection

de l'enfant à une dégradation du père et en forçant les juges à appliquer des règles d'interprétation stricte qui leur liaient les mains et leur enlevaient tout pouvoir d'appréciation, a fait dévier la réforme proposée et a empêché la loi nouvelle de porter les fruits qu'on devait en attendre.

Abordant le problème de la mise en jugement du petit vagabond, M. Hélie rend hommage aux œuvres de l'abbé Rousselle et de M. Henri Rollet ainsi qu'aux résultats obtenus par le Comité de défense des enfants traduits en justice. Il constate qu'en 1892, sur 1.200 prévenus mineurs, il n'y a eu que 33 condamnations; mais il ne peut s'empêcher de reconnaître que l'envoi dans une maison de correction prononcé pour les mineurs acquittés en vertu de l'article 66 est une mesure déplorable, car c'est cette même maison de correction qui reçoit les condamnés à une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, de telle sorte que l'assimilation pratique des acquittés aux condamnés est consacrée par la loi elle-même (*conf. supr.*, p. 1078).

M. Hélie analyse d'une manière complète les dispositions de la loi du 19 avril 1898, qui a donné aux juges d'instruction et aux tribunaux le pouvoir de confier un enfant à tel gardien qu'ils désigneront. « Au point de vue de l'initiative privée, le pas fait en avant est considérable; toutes les œuvres sont appelées à offrir leur concours et, pour le voir agréer, elles ne sont plus à la merci du pouvoir exécutif; c'est le tribunal lui-même qui est l'unique appréciateur. »

Partisan, en principe, du système de placement dans les familles, l'auteur reconnaît qu'il est inapplicable à l'enfant vagabond qui a dépassé la quatorzième année; pour celui-ci, une École de réforme est nécessaire. Avant 1885, l'Assistance plaçait ces enfants à Mettray et à Citeaux; depuis 1885 des établissements similaires ont été créés : l'École de Port-Hallan, à Belle-Isle, et le quartier correctionnel à la Salpêtrière. Mais la pratique a démontré que l'Assistance publique n'était nullement compétente pour ce genre d'éducation sévère. Il faudrait s'adresser à l'initiative privée; les procédés de l'Administration à l'égard des œuvres charitables ont malheureusement entravé les bonnes volontés.

Ajoutons que l'ouvrage de M. Hélie contient de nombreuses références à toutes les publications concernant le vagabondage et notamment aux livres de MM. H. Joly, H. Rollet, G. Bonjean, aux rapports de MM. Félix Voisin, P. Flandin, Puibaraud et Berthélemy, et aux statistiques de M. Albanel.

Maurice VINGTAIN.

D. — *Des mesures destinées au relèvement moral de l'enfance coupable.*

M. Molinié s'est proposé, dans cet ouvrage, de présenter un exposé méthodique et critique de la situation légale du mineur traduit en justice. Il a relevé l'opinion, trop répandue parmi les magistrats, que les maisons de correction n'ont rien à envier aux prisons ordinaires et qu'une courte détention dans celles-ci vaut mieux qu'une longue détention dans celles-là; or, cette opinion, peut-être fondée naguère, est erronée aujourd'hui et le sort de l'enfant coupable est directement intéressé à ce que les juges appelés à statuer soient édifiés sur ces questions.

L'auteur reconnaît que les mesures actuellement autorisées par les lois de 1889 et 1898 sont insuffisantes et il rappelle la proposition de loi déposée en 1879 par MM. Th. Roussel, Dufaure, Bérenger et l'amiral Fourichon, au nom de la Société des prisons, qui devait établir la distinction entre les maisons de réforme et les maisons correctionnelles, qui étendait jusqu'à la vingt et unième année accomplie la durée facultative de séjour des jeunes détenus dans ces établissements, et qui admettait déjà la substitution de la remise à une Société de patronage, à un particulier ou à l'Assistance publique à l'envoi en correction. Seule cette dernière disposition a germé dans la loi du 19 août 1898; les autres n'ont pas encore été discutées. « L'inaction de ces Assemblées, dit M. Molinié, ne saurait avoir d'autre cause qu'une indifférence excessive. Il est vrai que la Commission extraparlementaire instituée à la Chancellerie par décret du 26 mars 1887, en vue de préparer la revision du Code pénal, a mis plusieurs des réformes proposées à l'étude et les a admises en partie. Mais cela ne paraît pas avancer singulièrement la question. Tout dépend maintenant de la rapidité avec laquelle les résolutions de cette Commission seront adoptées par les Chambres. Or, rien ne peut faire prévoir qu'elles doivent l'être sous peu. »

Il est certain, en effet, que la Chancellerie ne manifeste pas le moindre désir de voir le projet aboutir. Elle ne montre même pas l'intention de remplacer les membres de sa Commission décédés, retraités ou appelés à des fonctions incompatibles avec l'exercice de leur mandat, — encore moins celle de la convoquer pour soumettre à son approbation définitive le texte rédigé, arrêté par la direction des affaires criminelles à la suite de ses délibérations!

Maurice VINGTAIN.

E. — *Du placement, de l'entretien et de l'éducation des enfants assistés.*

M. Batault laisse de côté les questions, encore si controversées, relatives à l'admission des enfants et limite son sujet à l'étude du placement et de la tutelle des enfants assistés. L'auteur examine les règles du placement familial, les essais tentés dans ces dernières années pour créer des groupes peu nombreux, intermédiaires entre la famille et l'orphelinat; il étudie avec détails les mesures prises pour protéger l'enfant en nourrice, plus tard pour assurer la fréquentation scolaire et faciliter l'apprentissage, les essais de l'Assistance publique de la Seine pour améliorer la situation des pupilles, la création des écoles professionnelles, des établissements spéciaux pour les malades et les infirmes, etc. L'évolution qui a substitué, en fait, l'action des inspecteurs départementaux à la tutelle des Commissions hospitalières est longuement exposée.

Ecrite d'un style facile et clair, la thèse de M. Batault constitue un résumé fort utile à consulter. Nous devons cependant signaler deux lacunes regrettables. La question si intéressante des Écoles de réforme pour les pupilles vicieux ou difficiles est à peine indiquée; enfin l'auteur a eu le tort de passer sous silence les législations étrangères, qui auraient pu lui fournir d'instructives comparaisons.

G. Bessière.

F. — *Les maisons de correction en France.*

M. Eugène Fournière publie sous ce titre, dans la *Revue des Revues* de juillet, un important article sur la question de l'internement des mineurs. Au cours de l'enquête qu'il vient de faire, l'auteur a acquis la conviction que le système actuellement en vigueur ne peut donner que de mauvais résultats et les attaques qu'il dirige contre la manière dont la loi est appliquée sont, pour la plupart, justifiées.

Le premier reproche qu'il fait aux colonies pénitentiaires est relatif à l'éducation : l'instruction y est tout à fait négligée, les colons n'ont que deux heures de classe par jour et le résultat est qu'ils savent à peine écrire. Le budget de cette année a heureusement inscrit la dépense nécessaire pour doter chaque colonie d'un instituteur en chef (1). En ce qui concerne l'instruction professionnelle, un grand

(1) Il est à désirer qu'on accorde à ce nouveau fonctionnaire la pleine disposition du personnel placé sous ses ordres.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler ici même l'abus qui consiste à employer les instituteurs à faire de la comptabilité et des rapports au lieu de s'occuper des jeunes détenus. L'augmentation de ce personnel spécial, que l'Administration a fait valoir à diverses reprises, a été rendue à peu près illusoire par la suppression des comptables, dont les nouveaux instituteurs remplissent les fonctions.

En fait, la qualification seule a été changée.

nombre d'enfants travaillent à l'exploitation de la colonie agricole; d'autres sont placés chez des cultivateurs des environs. Ceux-ci, quand ils cesseront d'être sous la tutelle de l'Administration, pourront gagner leur vie. Mais à ceux qui ne sont pas aptes aux travaux agricoles, on ne se préoccupe pas d'enseigner un métier qui leur permette de vivre de leur travail quand ils seront libres; l'insouciance de la direction à cet égard est la même que pour l'instruction élémentaire. On ne se préoccupe que de préserver le public des méfaits des enfants pendant un certain temps et on ne les prépare nullement à affronter les luttes de l'existence dans des conditions normales et avec quelques chances de succès.

Il faut savoir gré à M. Fournière, après avoir attiré l'attention du Gouvernement sur les révoltes dans les colonies pénitentiaires et sur la nécessité de modifier leur régime (*Revue*, 1898, p. 1285), de s'adresser maintenant au public lettré en faveur d'une cause dont les défenseurs n'ont pu puisqu'ici, malgré leurs efforts continus, parvenir à se faire entendre.

Maurice Vingtain.

G. — *La femme criminelle.*

Sous ce titre, M. Puibaraud vient de faire paraître dans *la Grande Revue* — ci-devant *Revue du Palais* — une étude sur les principales causes de la criminalité féminine; accessoirement, et comme en appendice, l'auteur se livre à d'intéressantes réflexions sur la femme en prison; enfin l'article se termine, d'une façon un peu inattendue, par quelques notes statistiques hâtivement jetées. Ce n'était pas la première fois, d'ailleurs, que notre distingué collègue abordait un pareil sujet. Il avait déjà eu l'occasion de le traiter dans un rapport publié à la veille du Congrès de 1895 dans nos « Institutions pénitentiaires ». Peut-être nous sera-t-il permis de regretter — ce regret n'est, en somme, qu'un hommage rendu au talent et à l'expérience de M. Puibaraud — qu'il n'ait pas cru devoir, cette fois, présenter un travail méthodique, approfondi et documenté sur la matière. Ce travail eût constitué une monographie — la première en langue française — sur la femme criminelle, et certes l'auteur était mieux placé que tout autre pour le mener à bien.

La criminalité de la femme est une question sociale de première importance. Il n'échappe à personne que le jour où nos femmes et nos filles n'auront plus la naïveté de croire en Dieu et allégeront leur conscience de principes et de traditions gênantes, dont leurs pères et leurs maris se sont depuis longtemps affranchis, nous serons tout près de la grande culbute finale. Le seul moyen de la retarder est de maintenir le plus longtemps possible la femme sous la contrainte des vérités et des sanctions morales, dût-on même leur donner la forme de dogmes religieux. Tout ce qui nous révèle un abaissement de la moralité chez la femme doit donc nous alarmer profondément et l'on comprend, dès lors, l'intérêt que présente la marche de la criminalité féminine. Cette marche n'est pas rassurante; comme le dit M. Puibaraud, « la femme suit la pente où nous glissons tous ». C'est déjà presque un lieu commun que de le constater.

Étudier la « femme criminelle », c'est donc étudier un sujet non seulement considérable, mais très actuel. Certes nous ne pouvons prétendre, nous autres criminalistes, à enrayer le mal qui nous menace et il est bien vrai de dire que les progrès des sciences morales et de la statistique n'ont jamais converti personne; mais tout au moins ils en ont éclairé beaucoup, et c'est déjà quelque chose, pour ceux qui observent et qui pensent, de fournir la lumière aux hommes de bien qui veulent agir.

M. Puibaraud s'est attaché surtout à dégager les causes de la chute et il a fait de ces causes une description très vivante, parce qu'elle est en même temps très vécue. Je voudrais pouvoir citer quelques pages navrantes, empreintes d'un réalisme de bon aloi, qui tracent étape par étape cette route fatale aboutissant au crime ou à la honte, dans laquelle les conditions de l'industrie moderne engagent si souvent la jeune ouvrière des grandes villes. L'auteur attribue à trois facteurs principaux le développement de la criminalité féminine : un facteur spécial à la classe ouvrière, qui est l'accaparement de la femme par l'atelier ou par l'usine, et deux autres, qui s'étendent à toutes les classes sociales, l'amour et l'intérêt, — causes universelles et permanentes de criminalité, rendues singulièrement plus actives aujourd'hui qu'autrefois par l'effet d'une indifférence morale grandissante qui affecte dans certains milieux la forme d'un véritable dilettantisme.

Il n'est pas contestable, en effet, que ce soient là les trois grandes sources de la démoralisation de la femme et M. Puibaraud le démontre aisément. On peut même remarquer que cette démonstration pourrait être appliquée de tous points à la criminalité masculine. La

désorganisation du foyer domestique par le travail industriel est aussi préjudiciable à l'homme qu'à la femme. L'amour n'est pas moins mauvais conseiller pour lui que pour elle; je n'en veux pour preuve que l'axiome si souvent vérifié : « Cherchez la femme. »

Enfin, nul doute que l'intérêt ne soit pour tous les criminels le mobile le plus habituel, puisqu'en présence d'une infraction, la première question qui se pose, quand ses auteurs sont inconnus, c'est de savoir à qui elle a profité. Cette observation nous fait apercevoir que la criminalité masculine et la criminalité féminine ne se différencient guère par leurs causes, qui sont à peu près les mêmes pour les deux sexes — exception faite de l'alcoolisme, plus fréquent chez les hommes que chez les femmes.

Le principal intérêt d'une étude sur la femme criminelle consiste à se demander pourquoi ces causes, sensiblement identiques, n'agissent pas de la même manière et surtout avec la même intensité sur l'homme et sur la femme. Les statistiques attestent chez la femme une criminalité bien inférieure à celle de l'homme; elles montrent en même temps que, dans certaines circonstances, cette heureuse disproportion tend à s'atténuer, sans jamais cependant disparaître. Il y a dans ces deux constatations, rapprochées l'une de l'autre, des indications précieuses, qui permettent d'établir par induction les causes de l'immunité relative de la femme et en même temps les caractères généraux de sa criminalité. Ces causes et ces caractères ont déjà été relevés depuis longtemps par les criminalistes italiens de toutes les écoles (1) : la femme reste, bien plus souvent que l'homme, fidèle à la foi de son enfance. Ses occupations ordinaires l'attachent à son foyer; elle se mêle moins que l'homme à cette vie du dehors, la vie de la rue, du café et de l'atelier, si fertile en tentations; dès que l'un de ces préservatifs fait défaut, les chutes deviennent immédiatement plus nombreuses.

Mais les révélations de la statistique ne s'arrêtent pas là. Il faut y chercher la nature des infractions plus fréquemment commises par la femme, infractions contre les personnes ou contre les biens, observer les procédés employés, ruse ou violence, déterminer à quel moment de sa vie se place sa période de criminalité maximum. On pourra constater ainsi qu'elle ne coïncide pas avec celle de l'homme (2) et qu'en outre il n'y a pas concomitance avec la période critique au

(1) Pour ne pas multiplier les citations, je me contente de renvoyer nos lecteurs aux indications bibliographiques contenues dans Alimena : *I limiti e i modificatori dell' imputabilita.* T. II, ch. VI, *il sesso*, p. 334 et s.

(2) Pour l'homme dix-huit à vingt-cinq ans, pour la femme trente à quarante.

point de vue de la folie chez la femme. Accessoirement, il y aurait une curieuse étude à faire, c'est celle de la récidive féminine, les statistiques semblent prouver que la première et même la seconde récidive s'observent plus rarement que chez l'homme, tandis que la récidive invétérée, ce qu'on appelle pratiquement l'incorrigibilité, serait plutôt une particularité du sexe faible (1). Faut-il attribuer à ce phénomène des causes anthropologiques ou des causes sociales?

Enfin on pourrait aborder, toutes pièces en mains, le fameux problème soulevé par Lombroso, celui des rapports de la prostitution avec la criminalité féminine. D'après le savant italien, la prostitution est, pour les tendances criminelles de la femme, comme une soupape, une voie de dégagement : la femme se vend pour satisfaire ses convoitises, tandis que l'homme vole ou tue; ainsi s'expliquerait le chiffre peu élevé de sa criminalité officielle. Cette idée, qui contient une part de vérité, a été exploitée à outrance par l'École lombrosienne. Il importerait de la mettre au point et de couper court à ces généralisations, volontairement hâtives, qui aboutissent tout simplement à présenter la prostitution féminine comme une forme de criminalité larvée, c'est-à-dire à mettre en suspicion dans notre matière tous les résultats de la statistique.

En attendant, nous félicitons sincèrement M. Puibaraud de la bonne œuvre qu'il a accomplie en attirant l'attention d'un public choisi sur une question dont la gravité ne doit plus échapper à personne. Nous espérons qu'il reviendra encore sur ce sujet, pour lequel il dispose, grâce à ses hautes fonctions, d'un terrain d'observation particulièrement fertile.

P. Cuche.

H. — *Réforme de la procédure devant la Cour d'assises* (2).

Le Code d'instruction criminelle de 1808 est actuellement le plus vieux de l'Europe (3); mais, tandis que, jusqu'à présent, nous n'avons,

(1) Consulter sur ce sujet *la Récidive*, par Vincenzo Manzini (p. 42), *supra*, p. 885.

(2) H. Speyer : *Les vices de notre procédure en Cour d'assises*. Étude de législation comparée. Bruxelles, E. Bruylant; Paris, Chevalier-Marescq, 1898.

(3) Voici l'indication des principaux codes de procédure pénale : Italie, 22 novembre 1865, modif. loi du 30 juin 1876, décret du 1er décembre 1889; — Autriche, 23 mai 1873; — Allemagne, 1er février 1877; — Appenzell, 25 avril 1880; — Schwyz, 20 mai 1881, modif. loi du 8 août 1895; — Espagne, 14 septembre 1882; — Genève, 25 octobre 1884, modif. lois des 1er octobre 1890, 1er juin 1895; — Norvège, 1er juillet 1887; — Bosnie et Herzégovine, 1er juin 1892; — Neuchâtel, 24 septembre 1893; — Tessin, 3 mai 1895; — Hongrie, 22 novembre 1893; — Bulgarie, 7 avril 1897.

un peu au hasard des circonstances, procédé qu'à des réformes partielles, nos voisins de Belgique ont soumis à leurs Chambres un projet de refonte complète qui est déjà en partie voté (1).

M. Speyer a voulu contribuer à cette œuvre en étudiant les améliorations que l'on pourrait apporter à la procédure suivie devant la Cour d'assises. Cette procédure étant à peu de chose près identique à la nôtre, son travail, très approfondi d'ailleurs et très documenté, intéresse tous ceux qui se préoccupent de cette question.

Comme M. Cruppi, avec lequel il se rencontre sur plusieurs points (2), M. Speyer est un sincère admirateur de la procédure anglaise, et, tout en reconnaissant qu'il serait téméraire de vouloir la substituer de toutes pièces à la législation actuelle, il estime cependant que l'on pourrait sans crainte lui faire de nombreux emprunts.

Il se déclare avec de Tocqueville partisan convaincu du jury; ce n'est pas, en effet, au moment où les peuples qui en étaient privés s'approprient cette institution (3) qu'il faut faire un pas en arrière et la rayer de nos Codes.

Le jury, il est vrai, est loin d'avoir toujours réalisé les espérances qu'il avait fait naître; il s'est souvent montré, dans ses verdicts, capricieux, sentimental, ignorant, enclin à se mettre au-dessus des lois ou des faits et à suivre les entraînements irraisonnés de l'opinion publique (4); mais l'auteur ne voit là qu'une conséquence des conditions défectueuses dans lesquelles il est appelé à fonctionner. Aussi, reprenant un à un ces divers défauts, en recherche-t-il les causes pour en indiquer ensuite les remèdes.

Le recrutement du jury ne lui paraît pas, tout d'abord, avoir à cet égard une influence prépondérante (5). « Des savants, dit-il, sont parfois affligés dans les affaires ordinaires d'un esprit paradoxal et d'un manque absolu de sens pratique, tandis que des hommes de condition moyenne font souvent preuve, dans les mêmes circonstances, d'un esprit fort judicieux ». Or, c'est dans ces classes moyennes qu'en

(1) Le titre préliminaire fait l'objet de la loi du 17 avril 1878. — Le titre I du livre I a été voté par les deux Chambres et attend la sanction royale; la Chambre a également voté les deux autres titres du même livre et les quarante-deux premiers articles du titre III du livre II. Certains articles ont été cependant renvoyés à la Commission, qui a déposé son rapport le 12 novembre 1890; la discussion n'a pas encore été reprise depuis.

(2) Cruppi : *La Cour d'assises*. 1 vol., Calmann Lévy, 1898. — *Revue*, 1897, p. 1137.

(3) En Hongrie, notamment : *Revue*, 1898, p. 604.

(4) H. Aubépin : *La Psychologie du Jury*, — *Revue bleue*, 1897, 2e sem., p. 528.

(5) Cruppi, *loc. cit.*, p. 261.

Belgique, comme en France, les jurés sont généralement choisis.

Ces défauts et ces erreurs seraient, au contraire, le résultat :

1° Des privilèges énormes dont jouit l'accusation, privilèges qui amènent les jurés tantôt à négliger les arguments de la défense, tantôt à acquitter, par réaction, un accusé peut-être coupable, mais contre lequel on leur semble s'être trop vivement attaqué.

2° De la multiplicité des témoignages produits, témoignages souvent contradictoires, quelques-uns même n'étant que les échos d'ouï-dire ou de vagues rumeurs, et dans tous les cas ne laissant, après eux, aucune trace permettant, au moment de la délibération, de les examiner avec soin pour ne retenir que ceux se rapportant directement à l'affaire et contenant un élément sérieux de preuve.

3° De la pratique introduite dans la direction des débats, qui a fait du président, au lieu de l'arbitre impartial qu'il devait être, un auxiliaire de l'accusation, privant ainsi les jurés de leur guide naturel et les mettant à la merci du premier incident que fera naître la défense (1).

4° Du moment où sont posées les questions et de la forme dans laquelle elles sont rédigées, qui laissent, pendant toute l'audience, ignorer au jury les points précis sur lesquels il aura à statuer et l'obligent à résoudre à la fois une question de responsabilité morale parfois des plus délicates et une question de fait contenant elle-même un problème juridique, sur lequel la fiction du fait et du droit interdit de lui fournir des éclaircissements.

5° Des instructions de l'article 342 dont la phraséologie vague et emphatique donne aux jurés une notion fausse de leurs droits et de leurs obligations.

6° Enfin, de ce que la loi n'a pris aucune mesure sérieuse pour les mettre à l'abri de l'atmosphère factice qui se crée autour de chaque affaire.

Le problème ainsi posé, la solution en découle d'elle-même.

C'est tout d'abord la suppression de l'acte d'accusation, qui, de simple résumé de l'instruction écrite que voulait l'article 241, est devenu un véritable réquisitoire de nature à inspirer au jury un sentiment de méfiance; il serait plus heureusement remplacé, après la lecture de l'arrêt de renvoi, par l'exposé oral de l'article 315, tombé en désuétude, exposé auquel le défenseur aurait le droit de répondre, sans que ni lui, ni le ministère public ne pussent entrer dans la discussion soit des charges, soit des moyens de défense.

(1) V. Cruppi, *loc. cit.*, p. 87.

On procéderait aussitôt après, en suivant la méthode anglaise de *cross examination*, à l'audition des témoins dont les déclarations seraient sténographiées (1) et, après vérification par la défense et l'accusation, remises aux jurés à la clôture des débats.

M. Speyer se livre, à ce propos, à un examen détaillé du *Criminal evidence Act* (*Revue*, 1898, p. 1338) et, sans adopter toutes ses prescriptions minutieuses, pense qu'on devrait interdire la production des témoignages de seconde main et la position de questions n'offrant qu'un rapport éloigné avec les faits de la cause. On n'assisterait plus ainsi à ce long interrogatoire que les présidents croient devoir, aujourd'hui, faire subir à l'accusé, sorte de résumé avant la lettre qui déroute et déconcerte le jury (2), interrogatoire du reste nulle part prévu par le Code et contraire même à son esprit, puisque, précédant les débats oraux, il repose exclusivement sur l'information écrite, dont il ne doit pas être fait état. L'accusé, après chaque témoin entendu, devrait être simplement mis en mesure de présenter ses observations.

Le président reprendrait ainsi son véritable rôle et, comme le magistrat anglais (3), spectateur impassible, aurait toute l'autorité nécessaire pour empêcher les débats de dévier, pour s'opposer à la position de questions étrangères à l'affaire, pour réprimer les écarts de parole de quelque part qu'ils pussent venir, pour donner enfin aux jurés les explications juridiques ou autres dont ils peuvent avoir besoin. Pour augmenter son prestige, M. Speyer, d'accord en cela avec M. Cruppi, voudrait que le ministère public fût placé sur le même rang et portât le même costume que le défenseur.

Les témoins entendus, et avant les discussions, on donnerait lecture des questions dont le texte ne serait définitivement établi qu'après les observations de la défense. Le président présenterait alors les explications juridiques qu'elles comportent, et qui seraient consignées au procès-verbal (4).

Ces questions seraient elles-mêmes rédigées d'une façon plus simple et la formule « est-il établi que... » substituée à celle « un tel est-il coupable... », qui emporte la solution d'une question d'imputabilité dépassant la compétence ordinaire d'un jury.

(1) Une proposition de ce genre a été faite par M. le député Michelin, le 25 juin 1896, annexe n° 1690.

(2) Cette suppression a été, à diverses reprises, demandée en France; voir discours de M. Goujon lors de la discussion du budget de la Justice en 1898 (*Revue*, 1898, p. 278).

(3) Voir à ce sujet les observations de M. G. Picot à la Société de législation comparée (*Bulletin*, avril 1899, p. 302).

(4) Cod. pr. p. allemand, art. 290 et 300. Code autrichien, art. 316.

L'instruction de l'article 342, dont les termes trop généraux lui laissent croire qu'il n'est tenu de se conformer à aucune règle pour se former une opinion, serait également remplacée par la suivante, moins pompeuse, il est vrai, mais plus claire, empruntée aux magistrats anglais :

« La loi vous demande de rechercher avec toute l'attention, l'intelligence et l'impartialité dont vous êtes capables, si les faits allégués contre l'accusé sont établis;

» Vous devez condamner si vous estimez que les débats oraux ont établi qu'il est l'auteur de ces faits, par des preuves telles qu'elles suffiraient pour vous décider vous-mêmes, dans des affaires vous touchant personnellement;

» Mais vous devez acquitter, si dans votre esprit il subsiste un doute qui serait suffisant pour vous arrêter dans une entreprise qui, en cas d'insuccès, porterait une atteinte irrémédiable à votre vie, à votre honneur et à votre fortune. »

Enfin, comme mesures propres à assurer, dans la mesure compatible avec nos mœurs, la libre délibération du jury, M. Speyer propose la suppression des entrées de faveur qui transforment trop souvent nos prétoires en salles de spectacle, l'interdiction aux journaux de tout commentaire sur les affaires en cours et la séquestration absolue des jurés depuis la position des questions. Ils auraient toutefois le droit de faire appeler le président dans leur chambre de délibérations; mais, contrairement à ce qui se passe aujourd'hui, ce dernier ne pourrait s'y rendre qu'assisté du ministère public, du défenseur et du greffier (1).

Nous signalerons, en terminant, une disposition nouvelle par laquelle la déclaration de culpabilité tranchée à la minorité de 7 voix contre 5 ne serait définitive qu'à la condition d'être accueillie par la Cour à l'unanimité (2).

Sur tous ces points, M. Speyer examine avec soin les dispositions du Code de 1808, les modifications apportées par la jurisprudence ou la pratique et l'état des diverses législations étrangères.

Il termine enfin par l'exposé comparatif du projet de la Commission et des modifications qu'il lui fait subir.

On ne saurait contester que toutes ces réformes, tout en respectant également les intérêts de la société et ceux de la défense, constituent un progrès très appréciable. Elles méritent donc à ce titre

(1) Code pénal italien, art. 405; allemand, art. 306; autrichien, art. 367.

(2) En Belgique, l'admission des circonstances atténuantes est réservée à la Cour. M. Speyer, comme d'ailleurs le projet de réforme, n'apporte aucune modification à la législation existante.

d'être signalées à l'attention des criminalistes; nous ferons toutefois observer que quelques-unes d'entre elles seraient, dès aujourd'hui, réalisables si on voulait revenir au véritable esprit du Code de 1808; nous reconnaîtrons néanmoins qu'il est plus facile de procéder à une réforme générale que de rompre avec une pratique vicieuse, qui a pour elle le privilège d'une longue possession d'état.

Amédée Moubral.

I. — *L'Histoire des juridictions criminelles en Algérie* (1).

Les juridictions criminelles de l'Algérie, à la différence des institutions et des peuples heureux, ont déjà une longue et sérieuse histoire, qui commence dès les premiers temps de l'occupation d'Alger, qui se poursuit en des étapes multiples marquées par de nombreux décrets, et qui n'est point encore terminée. La constitution d'une juridiction criminelle rapide, peu coûteuse et juste est une question toujours posée. Un jeune avocat d'Alger, ancien élève de notre École de droit, M. Foissin, a eu l'heureuse idée de faire de cette importante question le sujet de sa thèse de doctorat, et il présente aujourd'hui, sous le titre trop modeste d'*Essai sur l'Histoire des juridictions criminelles en Algérie*, un travail qui est mieux qu'un essai et plus que de l'histoire.

Ce volume est mieux qu'un essai, car l'auteur nous offre un tableau assez complet des différentes juridictions qui ont pu, depuis les débuts de la domination turque jusqu'à nos jours, être appelées à juger des crimes — et il prend, remarquons-le, ce mot « crime » dans son sens purement et strictement juridique, laissant par conséquent de côté les juridictions statuant sur des infractions de moindre gravité. Des douze chapitres entre lesquels sont réparties les matières, les cinq premiers contiennent, suivant l'ordre chronologique, l'exposé des autorités et des tribunaux qui interviennent dans le jugement des criminels : le dey, les caïds et les cadis pendant la domination turque et, après 1830, les conseils de guerre, le tribunal supérieur, les tribunaux correctionnels, la chambre des appels correctionnels, les assises sans jury, les commissions disciplinaires, selon les temps et les lieux.

Ce travail fait plus que de l'histoire. M. Foissin nous donne, bien que suivant un ordre et une méthode discutables, une notion suffisante des juridictions criminelles actuelles : conseils de guerre et

(1) *Essai sur l'Histoire des juridictions criminelles en Algérie*, par Marcel Foissin docteur en droit, avocat à la cour d'Alger. — Un vol. in-8°, 347 pages. Paris, Chevalier-Marescq, 1899.

commissions disciplinaires pour les indigènes du territoire de commandement, cours d'assises pour les Européens et pour les musulmans du territoire civil. Le jury a été introduit en Algérie par un décret du Gouvernement de la Défense nationale du 24 octobre 1870; mais son recrutement, son organisation, n'y sont pas les mêmes qu'en France; la législation se trouve formée par le décret du 7 août 1848 et par la loi du 30 juillet 1881, au sud de la Méditerranée, par la loi du 21 novembre 1872 au nord : M. Foissin met bien en lumière les différences qui résultent de cette diversité des textes (chap. VI).

Mais le jury, tel qu'il fonctionne en Algérie, suscite les plaintes les plus vives (*infr.*, p. 1129) : bien rares sont ceux qui ont encore le courage de le défendre. Pour le jugement des indigènes, dont les crimes sont si nombreux, il faut une autre juridiction, plus rapide, moins coûteuse et plus juste. Si on est à peu près d'accord pour condamner la composition actuelle de la Cour d'assises, on se sépare sur la constitution du tribunal qui doit la remplacer. Cette partie du travail de M. Foissin est celle qui nous intéresse le plus. La littérature, assez abondante sur cette matière, et les travaux parlementaires, nombreuses propositions et volumineux rapports, y sont analysés ou transcrits. Et cette étude conduit M. Foissin à la conclusion à laquelle nous nous sommes nous-mêmes rangés (1) : il faut, pour le jugement des crimes indigènes, une cour organisée suivant le système de l'assessorat (chap. VII-XII).

Il faut savoir gré à l'auteur d'avoir intelligemment mis à profit les enseignements que peut fournir la législation comparée. Dans un chapitre spécial, il relève l'organisation criminelle de nos autres colonies. Si nos vieilles colonies, que nous occupons depuis la première moitié du XVIIe siècle, Guadeloupe, Martinique et Réunion, ont aujourd'hui le jury, ce n'est que depuis la loi relativement récente du 27 juillet 1880, consacrant une assimilation qui était vraiment dans les mœurs. Encore le jury n'y donne-t-il que des résultats médiocres. Auparavant, et depuis les ordonnances de 1827 et 1828, c'était le système de l'assessorat, qui est toujours celui des autres possessions coloniales. Dans l'Inde française, en vertu d'un décret du 12 juin 1883, les Cours d'assises comprennent trois magistrats et quatre assesseurs, ceux-ci pris sur des listes où sont inscrits, sans distinction, des Français et des natifs. En Cochinchine, aux termes des décrets du 17 mai 1895 et du 25 décembre 1896, la justice criminelle est rendue par des cours composées de trois magistrats et de

(1) LARCHER et OLIER : *Les Institutions pénitentiaires de l'Algérie*, n°s 48-50.

deux assesseurs, français si l'accusé est Français, indigènes s'il est indigène. Au Cambodge également figurent dans la cour criminelle deux assesseurs indigènes. Dans les colonies moins anciennes du Tonkin, de la Guinée, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, du Congo, de la Guyane, de Madagascar et dans celles de Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie, où la population indigène a une moindre importance, les assesseurs sont exclusivement français.

L'assessorat fonctionne, et ceci est plus probant encore, dans des colonies africaines qui ont, comme l'Algérie, une population musulmane. Au Sénégal, par exemple, d'après le décret du 15 mai 1889, la cour comprend, à côté des trois conseillers, quatre assesseurs pris, sans distinction d'origine, de statut ni de religion, parmi tous les habitants des communes de plein exercice; et, si nos renseignements sont exacts, ce mélange produirait un excellent résultat, les indigènes admis aux fonctions d'assesseurs se montrant consciencieux et sévères.

Plus près encore, la Tunisie recrute ses cours criminelles suivant un système un peu compliqué, mais incontestablement ingénieux et fonctionnant, en fait, à la satisfaction générale. Les crimes sont déférés aux tribunaux de Tunis et de Sousse, auxquels sont adjoints six assesseurs, tirés au sort sur une liste composée de 230 noms pour le tribunal de Tunis, de 195 pour celui de Sousse; cette liste même comprend trois catégories, les Français, les étrangers, les indigènes, fournissant chacune 65 noms, sauf celle des Français de Tunis qui en donne 100. Suivant la nationalité de l'accusé, la nationalité des assesseurs varie : si l'accusé ou l'un des accusés est Français, les six assesseurs doivent être Français; s'il est étranger, trois sont Français et trois étrangers; s'il est indigène, trois sont Français, trois indigènes. (Loi du 27 mars 1883, décret du 29 novembre 1893.)

Le droit comparé fournit donc un précieux argument à ceux qui, comme M. Foissin et comme nous, croient à la possibilité et à l'excellence du système de l'assessorat. Si on est arrivé à le faire fonctionner sous une forme aussi complexe que celle qu'il a reçue en Tunisie, on doit l'organiser très facilement en Algérie où la question se pose dans des conditions plus simples. On est à peu près d'accord pour conserver, autant du moins qu'il subsistera en France, le jury pour le jugement des Français et des Européens. Il ne s'agit donc d'organiser la cour criminelle avec assesseurs que pour le jugement des indigènes.

Dès lors le projet Flandin, tel que l'a déjà voté la Chambre des députés et que l'a adopté la Commission sénatoriale, satisfait à toutes les exigences : chaque arrondissement algérien, tout à fait comparable

à un département français pour sa superficie et pour le nombre des crimes poursuivis annuellement, aurait une cour criminelle tenant quatre sessions par an, sous la présidence d'un conseiller à la cour et avec le concours de deux membres du siège, de deux assesseurs jurés français et de deux assesseurs jurés indigènes. M. Foissin attache trop d'importance aux objections que les sénateurs algériens ont formulées dans l'exposé des motifs de leur contre-projet : ces objections, nous l'avons montré, sont de pures erreurs (1). Par exemple, on reproche surtout aux cours criminelles du projet Flandin de distraire un trop grand nombre de conseillers de leur service de la cour; mais, pour donner quelque force à la démonstration, on est obligé de supposer la tenue simultanée de toutes les cours criminelles et de toutes les assises d'Algérie (2). Il est facile d'éviter cet inconvénient en répartissant par mois ou même par quinzaines les sessions des cours d'assises et des cours criminelles : on constaterait que, grâce à cette répartition, pour 92 fois que le service d'assises ou de la cour criminelle incomberait annuellement aux conseillers, cela ferait par quinzaine moins de quatre conseillers distraits de leur service ordinaire, pas davantage!

Nous pourrions adresser à l'auteur quelques reproches : il couvre un peu trop de fleurs ses compatriotes algériens et ne parle pas toujours avec justice de la Métropole (notamment p. 5); ses documents statistiques ne sont pas toujours d'une parfaite fraîcheur; les amendements qu'il propose au projet Flandin, et dont le moindre inconvénient ne serait pas de retarder encore le vote d'une loi qui se fait trop attendre, n'échappent pas aux objections que lui-même dirige contre le projet; il va reprendre dans le projet Isaac la disposition la plus discutable, la formation de nouvelles circonscriptions venant compliquer encore une organisation suffisamment complexe! Mais, nous aurions mauvaise grâce à insister sur ces critiques de détail : dans l'ensemble, le travail de M. Foissin est un bon et utile exposé des données de l'un des problèmes les plus importants et les plus actuels de la législation algérienne.

Emile LARCHER.

J. — *Le délit d'imprudence* (3).

Voici une thèse de doctorat qui vient prouver que les Facultés de droit savent de plus en plus préparer des criminalistes. A ce titre,

(1) V. *Institutions pénitentiaires de l'Algérie*, p. 124, note 2.

(2) V. dans le livre de M. Foissin, p. 225.

(3) *Essai de théorie pénale*, par Henri SAUVARD. Paris, A. Rousseau.

elle nous intéresse d'autant plus que le président de thèse, dont l'influence sur le nouveau docteur est évidente, était M. Saleilles : ce distingué professeur n'a-t-il pas dit dans l'Introduction de son beau livre sur *l'Individualisation de la peine* : « C'est par la Société générale des prisons que s'est faite surtout ma très courte éducation de criminaliste »?

Les deux autres examinateurs étaient, eux aussi, de ceux qui représentent le haut enseignement à notre Société : MM. A. Le Poittevin et Garçon; l'influence, bien différente de celle de leur collègue, qu'ils ont exercée, de leur côté, sur le travail de M. Sauvard a produit une combinaison très heureuse.

Disons tout de suite cependant que l'enseignement traditionnel, qu'on retrouve encore dans le cours si moderne et si justement goûté de M. Le Poittevin, est résolument abandonné par M. Sauvard. Sa thèse ressortit à l'École positiviste en matière criminelle.

Le sujet, il faut bien le reconnaître, est de ceux où le droit positif semble ne pas toujours réunir les deux traditionnelles conditions de la justice et de l'utilité sociale : il s'agit des délits non intentionnels; ceux-ci sont punis presque exclusivement dans une idée de défense sociale et c'est précisément le propre de l'École positiviste de se préoccuper avant tout de cette idée.

D'ailleurs, M. Sauvard se garde bien de commencer par des déclarations de principes. Son plan, d'une netteté remarquable, et que son jury a déclaré excellent, comporte trois grandes divisions :

1° Constater que toutes les législations punissent le délit non intentionnel;

2° Définir ce délit, qu'il préfère d'ailleurs appeler délit d'imprudence;

3° Rechercher le fondement rationnel de la répression en cette matière.

Il ajoute rapidement une application à ce délit des diverses notions pénales, telles notamment que celle de la complicité; et enfin, il conclut en indiquant comment l'imprudence doit être prévue et punie par la loi.

Que cet ordonnancement ait été approuvé, c'est déjà toute une indication. Ortolan, le maître de l'ancienne École, commençait toujours l'étude d'une matière par la recherche de la science rationnelle; il ne passait qu'ensuite à la législation positive et à la jurisprudence. Aujourd'hui, l'on va droit aux résultats, sans se laisser arrêter par les théories; force est bien cependant à l'enseignement élémentaire de construire des abstractions classiques; mais celles-ci subissent quelque

dédain dans les cours de doctorat et on en arrive à laisser dire à un excellent disciple ces mots que nous relevons à la page 122 : « Puisqu'il s'agit de conservation, nous n'avons que faire ici de questions métaphysiques. *Primum vivere, deinde philosophari.* Qu'en réalité la volonté de l'homme soit libre, ou qu'elle soit fatalement déterminée, peu importe! La défense de la société ne peut pas être subordonnée à un problème de philosophie... En définitive, le droit pénal n'a pas, pensons-nous, pour but de punir une volonté coupable, mais de faire œuvre de défense contre les tendances dangereuses. »

Encore une fois, le sujet spécial qu'avait choisi M. Sauvard l'autorisait peut-être à faire prédominer l'idée sociologique sur l'idée de justice; mais on sent fort bien qu'il est disposé à généraliser.

D'ailleurs, pour être équitable, notons que M. Sauvard ajoute : « Est-ce à dire que la défense sociale ait le droit d'être aveugle et brutale, et puisse laisser de côté toute condition de mesure? En aucune facon; à peine de devenir à son tour antisociale, la réaction doit être appropriée et proportionnée au danger. » Mais dans tout cela on ne parle pas de proportionner la peine à la culpabilité morale ; sous prétexte qu'il n'y a pas lieu « de prétendre, en ce monde relatif, à faire œuvre de justice absolue », on ne cherche peut-être pas assez à faire œuvre de justice relative.

Quoi qu'il en soit de la doctrine, M. Sauvard, en somme, approuve la législation existante et il l'expose en un style clair et élégant; il y ajoute non seulement de la législation comparée, mais beaucoup de science internationale.

C'est en empruntant aux Allemands et aux Italiens modernes leurs habitudes d'analyse psychologique et même leur terminologie que l'auteur définit la nature juridique du délit d'imprudence. Malgré les grands périls de ces investigations internationales, il a su rester précis et il nous donne notamment cette heureuse formule : « la faute, dans le délit d'imprudence, se ramène toujours à cette question de savoir si l'auteur pouvait prévoir le résultat contraire au droit, qu'il n'a pas, en fait, prévu. Mais, pour que cette question même se puisse poser, il faut nécessairement qu'on se trouve en présence : 1° d'un acte volontaire extérieurement réalisé; 2° d'un résultat illicite consécutif. »

Puis, de nombreux exemples viennent éclairer les distinctions multiples. En passant, on soulève la très intéressante question de savoir si le devoir social de prudence s'impose plus rigoureusement à certaines personnes, à raison de leur qualité, et notamment aux médecins. L'auteur incline avec raison vers l'affirmative; il indique que le Code pénal allemand, entre autres, élève le maximum de la

peine, en cas de mort ou blessure, « si l'auteur était plus particulièrement obligé à la diligence, par suite de sa profession, de sa fonction ou de son métier ».

Les détails intéressants abondent, d'ailleurs, dans cet ouvrage, qui est des plus consciencieux.

H. Lévy-Alvarès.

K. — *Le subjectivisme et l'objectivisme dans la science du droit pénal.*

Tel est le titre d'une étude publiée par M. Leonardo Restano, professeur de droit criminel à l'Université de Gênes, et que M. le professeur Fernand Thiry a présentée aux lecteurs de la *Revue de Belgique* dans un compte rendu très fouillé et plein d'idées personnelles, qui constitue à lui seul une petite monographie.

Nous n'avons pas eu le plaisir de faire directement connaissance avec le livre de M. Restano. Nous ne pouvons donc le juger que par transparence en quelque sorte, et sous le couvert de la critique, d'ailleurs consciencieuse et impartiale, que nous avons sous les yeux.

Si le titre est nouveau, il ne semble pas que le sujet le soit. Il s'agit toujours d'opérer la fameuse conciliation entre l'École classique, qui « étudie le délit », et l'École positiviste, qui « étudie le délinquant ». Le point de vue, non pas unique il est vrai, mais principal de l'une est objectif; celui de l'autre est subjectif. Toutes les deux sont dans l'erreur: la vérité réside, ici comme bien souvent, dans une sorte de cote mal taillée, qui corrige l'un par l'autre les deux éléments de la criminalité, la gravité matérielle du fait et la perversité de l'agent, sans donner systématiquement la prépondérance à l'un d'eux.

La recherche de ce terrain transactionnel amène M. Restano à un certain nombre de conclusions que M. Thiry cite à la fin de son compte rendu. Ces conclusions sont celles d'un homme de bon sens qui a essayé de résoudre les plus graves problèmes du droit pénal avec le moins de parti pris possible. Elles n'ont pas plus que le sujet traité le mérite de la nouveauté, mais elles ont au moins celui de la précision. Nous aurons l'occasion d'en reproduire plus bas les parties essentielles.

Toutefois, si ces conclusions peuvent être approuvées presque sans réserve, il s'en faut que les opinions émises, chemin faisant, par le professeur italien soient elles-mêmes à l'abri de tout reproche et je m'associe pleinement aux critiques que M. Thiry a cru devoir

lui adresser. Au fond, M. Restano me paraît bien être juge et partie, et conserver, sous les dehors d'un conciliateur indépendant, l'âme d'un classique impénitent.

C'est ainsi qu'en matière de tentative il est partisan d'une pénalité inférieure à celle de l'infraction consommée sous prétexte « que l'activité de l'agent n'a pas donné lieu au même trouble que celui qu'aurait entraîné une exécution criminelle productive ». C'est là une idée chère aux criminalistes classiques ; ils ont réussi à la faire passer dans un certain nombre de législations pénales récentes, qui ont abandonné sur ce point la disposition de l'article 2 de notre Code de 1810, traité très irrespectueusement de vieillerie. M. Thiry est, au contraire, partisan de la prépondérance de l'élément subjectif. Il se rallie au système positiviste d'une pénalité uniforme pour l'infraction consommée et pour l'infraction simplement tentée, système soutenu notamment par Garofalo, Tarde et Ferri. Peut-être n'a-t-il pas complètement raison; et, puisqu'il s'agissait de faire la conciliation entre les deux Écoles, n'y avait-il pas une solution intermédiaire, inédite, il est vrai, et que M. Restano devait ignorer, car j'en revendique la paternité en la formulant par écrit pour la première fois, solution consistant à faire intervenir, ici comme en tant d'autres matières, la grande et féconde distinction des délinquants primaires et des délinquants d'habitude? On peut soutenir pour les premiers l'opportunité d'un adoucissement légal de la peine en cas de simple tentative, tandis que, pour les seconds, la différenciation de l'infraction consommée et de l'infraction tentée ne serait, au point de vue de la sévérité de la répression, qu'une satisfaction à la fois puérile et dangereuse donnée à des criminalistes restés avant tout des juristes.

Je n'insiste pas plus longtemps sur cette opinion, qui recevra quelque jour de plus longs développements et j'arrive à une autre matière où M. Restano me paraît encore trop favorable aux solutions de l'École classique. Je veux parler de la complicité.

Dans l'École nouvelle, l'état de complicité doit constituer une circonstance aggravante. C'est une opinion qui, je crois, a l'avenir pour elle et s'imposera bientôt à tous les législateurs. J'en ai fourni jadis la justification (1). Je me contente de la résumer ici pour répondre à quelques objections de M. Restano.

Pour le mal comme pour le bien, l'union fait la force. Grâce à l'association, certains crimes deviennent possibles, qui ne l'étaient

(1) Paul Cuche : *Une théorie nouvelle de la complicité.* Annales de l'Université de Grenoble, 1896.

pas pour un agent isolé; quant aux autres, ils sont accomplis plus facilement et avec plus de chances d'impunité; le criminel associé est donc plus dangereux que le criminel agissant seul; il doit être puni plus sévèrement.

On objecte que la statistique démontre que les délits collectifs les plus nombreux sont les délits politiques, dont l'immoralité est ordinairement très faible, quelquefois nulle. C'est là un véritable sophisme, car chacun sait que la criminalité politique a ses lois particulières et que la criminalité qui menace la société, celle-là seule dont nous nous occupons, est la criminalité de droit commun. Or, si nous limitons notre examen statistique à ces infractions de droit commun, vol, faux, escroquerie, assassinat, nous constaterons que les infractions commises par voie de complicité vont en augmentant. Il y a donc un danger spécial qui naît actuellement du développement de l'association criminelle.

On fait valoir encore que celui qui peut commettre son crime seul est plus dangereux que celui qui est obligé de s'associer à d'autres. Mais de quel droit présume-t-on l'incapacité des criminels qui s'associent? Qui prouve que, seuls, ils eussent échoué dans leur entreprise? Tout ce que l'on constate, c'est qu'ils se sont unis et qu'ainsi ils ont opéré avec plus de facilité!

Enfin, on va jusqu'à prétendre que punir l'état de complicité, c'est punir l'accord criminel, c'est-à-dire « l'expression d'une pensée dépourvue de tout commencement d'exécution et ne pouvant produire dès lors aucune lésion juridique ». J'avoue ne rien comprendre à cette critique. Est-ce donc une pensée dépourvue de tout commencement d'exécution qu'un plan concerté d'avance entre des malfaiteurs qui se sont partagé la besogne et ont ensuite accompli leur crime conformément à leurs projets? N'est-ce pas, au contraire, cette exécution collective et combinée qui a révélé l'existence d'un accord préalable? Mais je vais plus loin, et j'affirme pour le législateur le droit de punir l'accord criminel en dehors de tout commencement d'exécution, du moment qu'il a pu le constater. Nous n'avons pas à nous préoccuper ici de « lésion juridique », mais de défense sociale. Partout où il y a danger, il doit y avoir place pour la défense préventive ou répressive. C'est ce que paraissent d'ailleurs avoir compris les auteurs de la loi française du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs.

D'autres solutions admises par M. Restano achèvent de préciser son attitude à l'égard des deux Écoles. Il est partisan de la récidive spécifique, consacrée bien à tort comme un progrès par notre loi

du 26 mars 1891 ; il est également d'avis que l'état légal de récidive doit être temporaire et non permanent, ce que je considère en principe comme une autre erreur, également consacrée d'ailleurs par la loi de 1891.

Mais ne prolongeons pas cette revue peu méthodique des différentes opinions du professeur de Gênes et demandons-nous, en terminant, si l'on ne peut pas établir plus simplement et plus scientifiquement qu'il ne l'a fait, la conciliation, non pas entre les deux Écoles — cela n'est pas très urgent — mais entre les deux facteurs de la criminalité : le facteur objectif, qui est la gravité matérielle du fait délictueux, et le facteur subjectif, qui est la perversité ou, comme on dit, la témibilité de son auteur. Je crois que cette conciliation repose tout entière dans une heureuse répartition des fonctions répressives entre les trois autorités naturellement chargées de la fixation de la peine : la loi, le juge et l'Administration.

Il est évident que le législateur doit être dominé par le point de vue objectif. Il prévoit un acte coupable et il le punit en raison principalement du trouble social qu'il peut causer et que causerait surtout sa répétition par voie d'imitation, en raison ensuite de la perversité qu'il dénote habituellement chez son auteur ; mais cet auteur, il ne le connaît pas ; c'est un criminel de l'avenir et la loi se contente de présumer qu'un homme capable d'un tel acte mérite bien tant de mois ou d'années de prison. Sa véritable base d'appréciation, c'est donc le fait objectif du délit, et son but, l'intimidation des futurs délinquants. Nous sommes ici complètement d'accord avec la première conclusion de M. Restano : « L'exercice du droit de punir doit avoir pour base principale le fait objectif du délit, attendu que l'adoption de critères subjectifs variables et quelquefois difficiles à contrôler enlèverait à la justice criminelle la certitude dont elle a besoin. » Une fois cette tarification objective de la peine opérée, le législateur a terminé son œuvre ; il lui faut simplement laisser une certaine marge aux autorités qui fonctionneront après lui et appliqueront sa loi. Cette marge consiste dans la fixation d'un maximum et d'un minimum, dans le droit de prononcer les circonstances atténuantes ou le sursis à l'exécution de la peine. Elle doit autant que possible être établie de façon que la peine, même largement atténuée, conserve encore quelque efficacité intimidatrice contre les imitateurs possibles du délinquant.

C'est alors au juge d'intervenir. Son point de vue, à lui, est principalement subjectif. Il a sous les yeux un texte de loi ; il a en face de lui un coupable ; il lui faut faire l'application de l'un à l'autre et tailler en quelque sorte une peine sur mesure, en profitant du

métrage un peu large que lui a laissé le législateur. C'est la première étape de l'individualisation de la peine. Quelles sont les considérations qui inspirent cette individualisation ? Avant tout, celle du danger que présente le maintien de l'individu dans la société, et le danger lui-même est apprécié d'après certains éléments, que M. Restano a très heureusement groupés dans sa quatrième conclusion que nous reproduisons ici :

« La témibilité résulte surtout : *a)* de l'élément intentionnel (dol ou faute) ; *b)* de la nature du mobile et du but ; *c)* des anomalies organiques et psychiques du coupable ; *d)* de la récidive. »

Enfin entre en scène l'Administration pénitentiaire, dont le rôle a été grandissant sans cesse, au cours de ce siècle, au détriment de celui de la loi et même du juge. C'est elle qui va opérer la fixation définitive de la peine et son adaptation aussi adéquate que possible au délinquant. Dans ce but, elle a notamment à sa disposition la libération conditionnelle ; elle aura peut-être un jour l'indétermination de la sentence. Il est inutile de faire remarquer que l'Administration, encore plus que le juge, obéit à des considérations purement subjectives.

Quant au critérium qui doit limiter les pouvoirs du juge en face du texte de loi et de l'Administration en face de la sentence du juge, il est encore à trouver. Il dépend de la nature des réactions provoquées par l'infraction dans un milieu social donné. Tantôt ces réactions sont principalement morales ; alors l'individualisation de la peine atteint son maximum, aux dépens parfois de sa force intimidatrice. Nous sommes actuellement dans une période de ce genre : le « subjectivisme » domine dans la répression. Tantôt ces réactions sociales sont principalement utilitaires ; c'est qu'il s'est produit un réveil de l'idée d'intimidation. La peine devient plus sévère, moins souple, plus « objective ».

P. Cuche.

L. — *Criminalité et imputabilité.*

Sous ce titre, M. Poustoroslew, professeur à l'Université de Jouriew, vient de publier une étude assez confuse, que je suis mal à l'aise pour apprécier, n'étant pas sûr de l'avoir bien comprise. Elle est écrite dans un français presque inintelligible, qui eût exigé lui-même une seconde traduction. On peut cependant se convaincre que l'auteur ne croit pas au libre arbitre, mais qu'il n'accepte pas non plus la doctrine de von Liszt faisant résider la responsabilité pénale dans la « déterminabilité normale par les motifs ». Toutefois, il ne paraît

pas rejeter les bases essentielles de cette doctrine, mais y introduire simplement une variante.

Je regrette de ne pouvoir pousser plus loin cette analyse, à raison de la difficulté de la lecture. Qu'on me permette cependant une remarque générale, qui s'adresse à tous les travaux de droit pénal ayant comme objet la question du libre arbitre et de la responsabilité. C'est qu'ils sont doublement inutiles : d'abord parce qu'on n'arrivera jamais à tuer la liberté morale, c'est un mort qui se portera toujours bien, en dépit des sophistes qui veulent à tout prix assimiler les phénomènes psychiques à des phénomènes mécaniques; ensuite parce que nous n'avons pas besoin de résoudre cette question dans l'intérêt de la science pénale. J'ai essayé de démontrer (*Revue*, 1898, p. 296) que nous pouvons nous entendre, sur tous les points, avec les déterministes dans l'organisation du système répressif et du régime pénitentiaire et que le libre arbitre peut en toute sérénité continuer de faire l'objet d'une discussion d'école, sans jamais risquer de créer un dissentiment quelconque entre les criminalistes praticiens unis dans la lutte contre le crime. C'est que, même nous autres, qui croyons à son existence, nous ne l'utilisons pas pour la répression; nous n'avons pas le secret des consciences et, quand nous jugeons un homme, c'est sur les motifs qui ont inspiré son crime, c'est sur son passé. La liberté morale nous échappe; nous ne pouvons prétendre à la doser.

P. Cuche.

XI

Informations diverses.

La réforme des expertises en matière pénale au Parlement. — Notre distingué collègue, M. J. Cruppi, avait présenté à la Chambre des députés une proposition de loi sur la réforme des expertises médico-légales, que nous avons précédemment examinée (*supr.*, p. 585). Ce projet de loi est venu en discussion à la Chambre les 29 et 30 juin (1); mais son objet a été étendu, sur la demande de M. Lagasse, à la réforme de toutes les expertises en matière criminelle et correctionnelle.

Le principe de l'expertise contradictoire par deux experts, dont l'un est désigné par le juge d'instruction ou la juridiction compétente, et l'autre par l'inculpé, a été admis sans objection.

(1) *Journal officiel*, Chambre des députés, séances des 29 et 30 juin 1899, nos 175 et 176.

La proposition n'impartissait pas de délai à l'inculpé pour faire connaître sur quel expert il portait son choix; il nous avait semblé, en examinant cette proposition, qu'il y avait là une lacune regrettable (*supr.*, p. 589), car « il importe presque toujours de se livrer le plus vite possible aux recherches scientifiques, et on ne peut laisser au caprice de l'accusé le moyen d'échapper aux conséquences de l'expertise ». A la Chambre, M. Lagasse a présenté un amendement fixant un délai pour la désignation d'un expert par l'inculpé. Cet amendement a été accepté et l'article 3, dans son § 3, exige que la désignation de l'expert par l'inculpé soit faite dans le délai de trois jours francs, à dater de la notification de la désignation de l'expert du juge, ajoutant, comme nous le demandions aussi (*supr.*, p. 589), que, dans le cas où l'inculpé n'aurait pas répondu dans ce délai, le juge nommerait lui-même un second expert.

Le seul point qui ait arrêté quelques instants la Chambre est celui du tiers-arbitrage. M. Levraud voulait lui substituer la Commission de superarbitres. Nous avons déjà fait connaître notre préférence pour la Commission superarbitrale, en nous appuyant sur l'autorité de M. le professeur Brouardel et de M. A. Guillot (*supr.*, p. 591). Mais la Chambre a voté le principe du tiers-arbitre, qui sera désigné par les experts, lorsqu'ils seront d'avis opposé; — à défaut d'entente, cette désignation sera faite par le président du tribunal ou par le président de la juridiction saisie.

Cette loi, si utile, a été heureusement complétée par un projet de résolution présenté par M. Levraud, voté par la Chambre et ainsi conçu : « La Chambre invite M. le Ministre de l'Instruction publique à réorganiser l'enseignement pratique de la médecine légale dans les Facultés sur des bases plus larges que celles qui régissent actuellement cet enseignement. »

Il est à désirer que, sans tarder, M. le Ministre de l'Instruction publique donne satisfaction à la Chambre; il aura en même temps comblé le vœu (1) de tous les médecins et savants qui, ayant l'habitude de recevoir de la justice la lourde mission des expertises en matière pénale, en connaissent toutes les difficultés et tous les dangers.

G. Leredu.

Commission du budget. — Le 4 juillet, la nouvelle Commission des finances de la Chambre a ainsi réparti les rapports qui nous intéres-

(1) *Bulletin de la Société de médecine légale de France*, 1899, p. 105 et suiv. Rapport du Dr Motet.

sent : Administration pénitentiaire, M. Goujat; Intérieur, M. Alex. Bérard; Justice, M. Pourquery de Boisserin; Colonies, M. Doumergue; Algérie, M. Le Moigne.

Commission du Ministère de l'Intérieur (*supr.*, p. 829). — La Commission chargée d'élaborer des projets de règlements nouveaux pour les établissements de jeunes détenus a terminé, avant les vacances, la partie la plus importante de ses travaux. Un projet de règlement du *Régime disciplinaire*: récompenses et punitions (ch. xv du Règlement général), inspiré d'ailleurs, sauf quelques détails, de ses délibérations, lui a été soumis le 30 juin par le directeur de l'Administration pénitentiaire, et a été approuvé par elle, après de très légères modifications. Il est devenu l'arrêté ministériel du 15 juillet, dont les dispositions remplaceront les articles 90 à 110 du règlement général du 10 avril 1896.

Le temps matériel avait manqué pour la préparation d'un nouveau règlement général complet et, d'autre part, il y avait urgence à réparer les brèches faites dans l'arsenal disciplinaire par les récentes circulaires, brèches qui avaient, plus qu'on n'ose l'avouer, compromis le bon ordre intérieur des colonies.

L'Administration va préparer un projet pour les autres chapitres et le présentera ultérieurement à la Commission.

Ce qui caractérise cet arrêté, c'est, d'une part, l'extension du règlement nouveau aux colonies publiques alors que le règlement de 1869 n'était obligatoire que pour les colonies privées; — d'autre part, le retour (sauf certains ménagements imposés par la discussion parlementaire ou la crainte de paraître trop attaché aux anciens errements) aux principes antérieurs aux circulaires du sous-secrétaire d'État Legrand (1).

1° Les colonies publiques n'avaient aucun règlement général. Les directeurs prenaient dans le règlement de 1869 ce qu'ils jugeaient bon et, pour le reste, étaient un peu trop abandonnés à leur propre initiative. De là beaucoup d'inégalité entre les régimes des diverses

(1) *Revue*, 1898, p. 1286 et 1288 note. — Les seules punitions autorisées sont : la privation des récompenses générales et l'annulation des récompenses individuelles (radiation du tableau d'honneur, perte des galons, des emplois de confiance, etc.), la privation de récréation, la privation de visite (seulement dans des cas très exceptionnels), le piquet pendant la récréation; la marche en rang pendant la récréation, les travaux de propreté générale, les mauvais points, la réprimande, l'isolement pendant le repas, la privation de matelas, le pain sec, le pain sec de rigueur, le peloton de discipline, la cellule de punition, l'envoi à la colonie correctionnelle.

colonies et un certain arbitraire. L'uniformité de régime entre toutes les colonies publiques ou privées résulte des premiers mots de l'arrêté.

2° On a maintenu la marche en rang — il est vrai avec des adoucissements que certains jugent excessifs, — les privations de nourriture, la cellule. Seul l'usage des menottes est supprimé, sauf aux cas spécifiés par l'article 614 du Code instr. crim.

La salle de police avec promenade à la file indienne est remplacée par une simple marche en rang pendant la récréation, les corvées, le lit de camp (pour les majeurs de quinze ans) et le peloton de discipline. Le *pain sec* implique une soupe le matin et la pitance le soir; le *pain sec de rigueur* exige au moins une soupe par jour; et l'une ou l'autre de ces deux punitions ne peut être appliquée deux jours consécutifs. Si elle doit durer plusieurs jours, les vivres ordinaires sont donnés tous les deux jours. Le médecin est obligatoirement consulté si elle doit dépasser sept jours. La cellule ne peut dépasser quinze jours sans approbation du Ministre. Le pupille mis à l'isolement est astreint au travail et est l'objet d'une surveillance continuelle de la part de l'instituteur, du surveillant-chef, du directeur, de l'aumônier et du médecin. Un registre constate ces visites et reçoit les observations. Tous les enfants punis reçoivent, comme les autres, le pain à discrétion.

Les incorrigibles sont dirigés sur la colonie correctionnelle d'Eysses.

Des garanties sont organisées contre les abus de sévérité.

On a apporté au tableau des récompenses (1) de réelles améliorations par la création, notamment, « du quartier de récompense » et par une réglementation protectrice du pécule. Il y a seulement lieu de regretter la place infiniment trop large, à notre sens, faite aux récompenses culinaires : table d'honneur, repas spéciaux, repas de groupe, suppléments de vivres (art. 92), vivres supplémentaires (art. 93). Si, pour les punitions, la contrainte infligée à l'estomac de jeunes gens dont beaucoup sont de redoutables garnements s'explique naturellement, il est regrettable, pour les récompenses, que l'appel aux sentiments les moins nobles de la nature humaine l'emporte

(1) Les récompenses autorisées (les autres doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Ministre) sont : l'inscription au tableau d'honneur, la table d'honneur, les repas offerts à certains groupes, les suppléments de vivres, les bons points, les grades, galons, insignes divers, les emplois de confiance, les promenades spéciales, l'éloge en particulier ou en public, les prix en argent ou en nature, l'allocation de livrets de caisse d'épargne, la distribution de jouets ou de menus objets, l'admission dans un quartier spécial dit de récompense, le placement chez un particulier, l'engagement dans les armées de terre et de mer, la remise aux familles.

autant sur l'appel à l'amour-propre, au désir de voir augmenter soit le bien-être moral, soit la liberté, soit la responsabilité.

Nous reviendrons prochainement sur tous ces points, qui feront, au sein d'une de nos prochaines Assemblées générales, l'objet d'une étude approfondie.

A. R.

Statistique civile (Correction paternelle. Déchéance. Divorce). — Le Ministère de la Justice vient de publier son rapport sur la justice civile pendant l'année 1896. Nous en extrayons les chiffres suivants :

Correction paternelle. — De 1894 à 1896, les ordonnances par mesure de correction paternelle tendent à augmenter (*Revue*, 1896, p. 1172). Mais, ces dernières années mises à part, elles ne présentent pas d'accroissement sensible, comme l'indique le tableau suivant :

	GARÇONS	FILLES		GARÇONS	FILLES
1876	623	479	1891	665	476
1886	616	409	1892	625	377
1887	680	366	1893	600	374
1888	720	441	1894	592	399
1889	663	377	1895	793	616
1890	586	442	1896	850	504

Déchéances. — Le nombre des déchéances de la puissance paternelle prononcées en vertu de la loi du 24 juillet 1889, après avoir été en s'élevant jusqu'en 1895, s'est fortement abaissé dans l'année du compte.

ANNÉES	DÉCHÉANCES Obligatoires	DÉCHÉANCES Facultatives	TOTAL
1891	78	728	806
1892	91	966	1.057
1893	63	1.001	1.064
1894	70	1.089	1.159
1895	44	1.131	1.175
1896	43	969	1.012

Divorces. — S'il est devenu presque banal, il est toujours utile de rappeler l'influence de la désorganisation de la famille sur la criminalité de l'enfance. Aussi ne pouvons-nous constater sans une profonde tristesse que le divorce, après un léger fléchissement en 1895, a repris sa marche ascendante. Le nombre des demandes, de 8.500 en 1894, a passé à 8.774. La proportion des demandes accueillies (85 0/0) reste toujours très supérieure à celle (75 0/0) des demandes en séparation de corps admises.

La proportion des divorces reste infiniment plus grande chez les ouvriers que chez les cultivateurs : 64 0/0 contre 6 0/0.

Le jury algérien et métropolitain. — Le 12 juillet, la *Réunion d'études algériennes* a discuté un très intéressant rapport de son président, M. Étienne Flandin, sur le jury en Algérie. La proposition de loi votée, sur l'initiative de M. Flandin, le 25 octobre 1897, par la Chambre, a le double but : 1° d'environner de garanties plus sérieuses la formation du jury algérien, toujours régi par le décret de 1848, malgré notre loi de 1872 (1); 2° de créer une législation criminelle spéciale en ce qui concerne les indigènes (2), de manière à diminuer la charge écrasante imposée par le service des assises aux jurés, à restreindre la durée de la détention préventive (3), à augmenter l'exemplarité par l'accélération de la répression, à donner plus de garanties d'impartialité aux indigènes en ouvrant à leurs pairs la salle des délibérations, à diminuer les frais de justice, etc...

Cette proposition a fait, le 15 mars 1898, l'objet d'un rapport favorable de la Commission de l'Algérie au Sénat et le rapport de M. Isaac a conclu à son adoption pure et simple.

La *Réunion* a exprimé à l'unanimité le vœu que le Sénat portât, dès la rentrée, cette question à son ordre du jour.

Les principes déjà votés par la Chambre concernant l'organisation dans chaque chef-lieu d'arrondissement d'un tribunal criminel dans lequel délibéreraient ensemble magistrats et jurés sont intéressants à plus d'un titre.

Nous les avons vu introduire, dès 1828, sous le nom de « régime de l'assessorat », dans toutes nos colonies. Seules la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion leur ont échappé, lorsque la loi du 27 juil-

(1) V. *supra* (p. 1113) l'excellente analyse, par M. Larcher, des *Juridictions criminelles en Algérie*, de M. Foissin.

(2) L'article 2 de cette proposition de loi est ainsi conçu : « La Cour criminelle siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie est composée : 1° d'un conseiller à la Cour d'appel, président; 2° à Alger, de deux conseillers de la Cour d'appel; dans les autres arrondissements, de deux juges du tribunal de 1re instance; 3° de deux assesseurs-jurés citoyens français; 4° de deux assesseurs-jurés indigènes musulmans. Les magistrats et assesseurs-jurés composant la Cour criminelle délibéreront ensemble tant sur l'examen de la culpabilité que sur l'application de la peine.....

Une proposition de loi de M. Saint-Germain, ayant pour but de revenir à la législation antérieure à 1870, qui a introduit le jury en Algérie, c'est-à-dire au jury sans l'assistance des jurés, a été rejetée (*Revue*, 1895, p. 112).

(3) Par suite de l'encombrement des rôles, cette durée est de cinq à huit mois au minimum.

let 1880 a introduit chez elles le jury (qui y donne d'ailleurs de médiocres résultats).

Puis ils ont été étendus, successivement, par décrets à toutes nos nouvelles colonies : Sénégal (1), Inde, Indo-Chine, Tunisie, Congo, Madagascar, Guinée, Dahomey, Côte d'Ivoire, Saint-Pierre et Miquelon, Guyane et Nouvelle-Calédonie (*supr.*, p. 1115).

Ils y donnent d'excellents résultats. Les indigènes se montrent justes et sévères : le dosage s'y fait de manière à inspirer envie à la Métropole.

Nous croyons savoir que la Commission des réformes judiciaires a une tendance à les faire siens et a chargé M. Cruppi d'étudier un projet qui constituerait au chef-lieu de chaque arrondissement un tribunal compétent, avec l'assistance de jurés, pour connaître de certains crimes. Mais nous ne pouvons que rappeler les grandes lignes de ce projet (2), qui ont été indiquées dans le beau discours de M. Cruppi à l'ouverture de la discussion du budget de la Justice, et qui seront développées par lui à notre première séance de rentrée, le 8 novembre, dans son rapport sur *le jury et l'échevinage*.

A. Rivière.

M. Cresson. — Les membres de notre Société ont salué avec une joie respectueuse et unanime la distinction dont vient d'être honoré son ancien président. En élevant au grade d'officier de la Légion d'honneur son ancien préfet de Police, l'ancien bâtonnier, le président du Comité de défense des enfants traduits en justice, on ne sait quelles vertus le Gouvernement a entendu mettre le plus en relief : celles de l'homme public, qui, chargé des plus redoutables responsabilités au milieu du drame le plus tragique de notre siècle, a conservé le calme d'un Ancien; celles de l'éminent orateur qui, par sa plume et surtout par son exemple, a montré à tant de générations de jeunes confrères les règles d'une profession qu'il a honorée non moins qu'aimée; celles de l'homme d'œuvre et de science qui a toujours su, dans sa vie si remplie, faire une place, et la plus large, à la charité et au culte désintéressé du droit.

Notre confrère M. Guillot a été, au lendemain même de la promotion, l'heureux interprète de tous les membres du Comité de défense (*supr.*, p. 1033). Nous ne saurions rien ajouter aux éloquentes paroles qu'il a prononcées, à l'ouverture de la séance du Comité, en montrant M. Cresson continuant sa vie si noble et si chargée de mérites par un

(1) Un décret du 11 août 1899 institue une chambre des mises en accusation à la Cour d'appel du Sénégal.

(2) *Revue*, 1897, p. 1141; 1898, p. 1325; *supr.*, p. 393.

véritable apostolat en faveur de l'enfance et, dans cette enfance, à ce qu'il y a de plus déshérité et de plus humble.

Congrès de Budapest. — Les chemins de fer français accordent aux congressistes la réduction de moitié prix. Ceux-ci auront dû faire parvenir à M. A. Rivière, à Villiers-sous-Mortagne (Orne), l'indication de la gare de départ et de la gare frontière (s'il y a plusieurs réseaux, les gares de jonction) ainsi que la classe de leur billet, avant le 25 août.

Le Gouvernement hongrois accorde aux congressistes la faculté de voyager sur ses lignes dans une classe supérieure à celle de leur billet (le porteur d'un billet de 3e peut donc voyager en 2e, etc.). Cette faveur est particulièrement appréciable pour ceux qui quitteront la Hongrie par le sud, se dirigeant soit vers Bukarest, soit vers Belgrade et Constantinople. Les coupons donnant droit à ce privilège ont déjà été adressés par les soins de M. le conseiller I. Baumgarten aux congressistes inscrits.

La Commission hongroise d'organisation y a joint un superbe programme des travaux, fêtes et excursions, avec un plan de Budapest spécialement gravé à l'intention des congressistes et contenant toutes les indications qui peuvent leur être utiles : lieux de réunion, salle des séances, Ministère de la Justice, tribunal royal, établissements pénitentiaires, principaux monuments et hôtels, etc.

Les congressistes français ainsi qu'un grand nombre de leurs collègues étrangers descendront à l'hôtel Hungaria, situé sur le quai du Danube comme l'Académie royale des sciences.

Le rapport de M. le professeur A. Le Poittevin sur l'instruction contradictoire ainsi que celui de M. Ferdinand-Dreyfus sur la traite des blanches sont déjà imprimés et distribués. Le premier l'a été dans le Bulletin même de l'Union, avec ceux des autres rapporteurs étrangers.

Congrès de Bruxelles. — Le Congrès international pénitentiaire de Bruxelles suivra immédiatement le Congrès international de patronage de Paris, dont l'ouverture est fixée au dimanche 9 juillet (*supr.*, p. 224).

Les rapporteurs ont déjà annoncé en grand nombre leurs travaux. Professeurs de droit, administrateurs, avocats, magistrats, philanthropes de tous les pays apporteront sur chaque question un ensemble de renseignements scientifiques et pratiques qui jetteront sur les discussions de ce Congrès une éclatante lumière. Plusieurs ont déjà adressé leurs manuscrits au Secrétariat général.

Les rapporteurs officiellement désignés par la Société générale des prisons déposeront leurs rapports à la rentrée des vacances. L'impression se fera aussitôt et le volume, précédé d'une préface de notre président, M. Georges Picot, sera distribué de très bonne heure, pour qu'une étude approfondie puisse être faite de ces travaux particulièrement autorisés.

Les Patronages a l'Exposition. — Les Sociétés exposantes occuperont, avec les institutions pénitentiaires, une partie de la galerie du premier étage, au N.-O. de la Galerie des machines. On espère pouvoir leur réserver un petit salon spécial dans lequel elles disposeraient de 34 mètres de vitrines et de 90 mètres de surface murale utilisable.

Chacune de ces Sociétés, chacun de ces Comités de défense jouiront, bien entendu, de la liberté la plus absolue dans la manière dont ils présenteront les divers modes de leur activité et les résultats de leurs travaux. Nous leur offrons néanmoins des indications dans lesquelles chacun pourra choisir à son gré (*supr.*, p. 1027).

Ce cadre général comprend : 1° un tableau général ; 2° les comptes rendus annuels ; 3° des graphiques ; 4° des plans, photographies ou modèles en relief ; 5° dans certains cas, les produits du travail des patronnés.

1° Le tableau général, analogue à celui que notre Société a exposé à Bruxelles (*Revue*, 1897, p. 963), rendra sensible aux yeux des visiteurs le but de la Société, son développement chronologique, l'origine et le total des ressources consacrées soit annuellement, soit depuis la création, à son fonctionnement, enfin les noms des fondateurs, directeurs et présidents.

2° Sous les vitrines ou sur des tables seront placés les comptes rendus des dix ou vingt dernières années, retenus par de petites chaînettes permettant de les lire et non de les emporter. Il y aurait avantage à résumer les chiffres et les principaux faits des dix dernières années dans un compte rendu général où serait récapitulé l'ensemble des résultats obtenus.

3° Au tableau général pourraient être joints des graphiques mettant en évidence, notamment, le mouvement progressif des patronnés, des placements, des dépenses, des produits du travail, l'origine des patronnés, la statistique.

4° Le modèle en relief a le grand avantage de frapper les yeux et de retenir l'attention par une leçon de choses ; il est particulièrement utile quand l'œuvre possède des ateliers de travail ou des ouvroirs

qui peuvent constituer un enseignement ou un modèle pour les autres œuvres.

A défaut de construction en relief, des plans, coupes et élévations des bâtiments sociaux, des photographies montrant le mouvement et la vie des ateliers, promenoirs, jardins, salles de gymnastique, champs d'exercices militaires, réfectoires, dortoirs, contiendront d'instructifs renseignements.

L'établissement d'un cinématographe, où se succéderaient les principaux épisodes de la vie des œuvres, faciliterait cet enseignement par les yeux. La question est à l'étude.

5° Toutes les fois qu'existe un atelier de travail, il conviendra d'en exposer les produits. A côté, surtout pour les patronages d'enfants et d'adolescents, devront figurer les programmes scolaires, livres d'étude, cahiers d'élèves ainsi que des tableaux de l'emploi du temps. Enfin, on pourrait montrer par des lettres, dont la signature serait soigneusement dissimulée, par des attestations de patrons, d'officiers, et par tous autres renseignements le relèvement progressivement opéré.

Les frais laissés par l'Administration de l'Exposition à la charge des exposants sont insignifiants (gardiennage et assurance), car elle fait tous les frais d'installation, planchers, velums, cloisons, etc.

Bill relatif a l'éducation correctionnelle en Angleterre. — Le colonel Sir Howard Vincent a déposé sur ce sujet si intéressant une proposition de loi dont la Chambre des communes a ordonné l'impression dans sa séance du 12 juin dernier. Nous nous contenterons d'indiquer sommairement les principaux points visés par ce projet, sur lequel nous aurons probablement l'occasion de revenir, lors de sa discussion.

1° Les pouvoirs accordés au juge de statuer en matière sommaire, en ce qui concerne les jeunes délinquants, par la *Summary juridiction Act*, 1897, section XIV, sont étendus à tous les crimes autres que l'homicide.

2° Dans tous les cas autres que l'homicide, que ce soit en matière sommaire ou *on indictment*, la Cour pourra substituer le fouet à la prison pour les mineurs. Le maximum infligé sera de six coups pour les enfants au-dessous de sept ans, de douze coups jusqu'à quatorze ans, de dix-huit au-dessus de cet âge. Dans ce cas, le mineur n'encourra pas les déchéances attachées à une condamnation pour crime (*felony*), notamment en ce qui touche la faculté de renvoi dans une école industrielle.

3° La responsabilité pécuniaire des parents ou tuteurs est aggravée.

En cas de placement d'un enfant, les personnes qui en sont responsables peuvent être condamnées à payer chaque semaine une somme qui ne saurait excéder cinq shillings (6 fr. 25). L'Etat parfera la différence sur les fonds affectés à ce service.

4° Désormais, une Cour d'assises ou de session trimestrielle exercera le pouvoir de placer l'enfant soit chez un particulier, soit dans une école de réforme ou industrielle, tel que ce pouvoir a été accordé à deux juges de paix par les deux bills de 1866 relatifs aux écoles de réforme et aux écoles industrielles.

L. R.

Incendie d'un navire-école. — On sait qu'un certain nombre des Écoles de réforme et des Écoles industrielles anglaises sont installées à bord de navires, où les enfants sont spécialement élevés en vue de devenir plus tard marins dans la marine marchande. La marine royale accueille seulement ceux qui sortent des Écoles industrielles avec de bonnes notes.

Le navire-école *Clarence*, amarré dans l'estuaire de la Mersey, à Birkenhead, près Liverpool, avait été converti, en 1863, en École de réforme pour 300 garçons de douze à quatorze ans, appartenant à la religion catholique. Cette École était *certifiée* (*Revue*, 1897, p. 688), et recevait les subventions de l'État. Outre le service du bord, les enfants pouvaient apprendre le métier de tailleur et la musique, en vue d'entrer plus tard dans les fanfares des navires ou régiments.

Mercredi, 26 juillet, le feu a pris subitement à bord du *Clarence*. Les élèves, les officiers, le capitaine et sa famille ont été obligés de quitter le bâtiment avec tant de précipitation qu'ils n'ont pu sauver que quelques instruments de physique, de menus objets et la valise d'un évêque catholique, qui avait passé la nuit à bord.

Les hommes de l'équipage n'ont cessé de pomper que lorsque le vaisseau, coupé en deux, sombrait.

C'est une perte considérable pour une œuvre privée, qui vivait principalement des dons volontaires de la charité des catholiques anglais, désireux d'assurer, par une éducation religieuse, l'amendement moral des enfants coupables, de leur confession.

L. R.

La criminalité en Angleterre. — La *Quarterly Review* d'avril 1899 contient un article intéressant sur le crime en Angleterre (p. 408-432). Les conclusions en sont assez vagues : elles n'indiquent pas avec précision si la criminalité est en baisse dans son pays ; elles n'affirment pas non plus qu'elle soit liée à la pauvreté ou à l'ignorance.

Au contraire, d'une note que veut bien nous adresser l'éminent Directeur général des prisons anglaises (*supr.*, p. 979 note 1), il résulte que la récidive n'est pas en décroissance. « Tandis que le nombre total des prisonniers a été en diminuant graduellement le nombre de ceux qui ont été antérieurement condamnés s'est lentement accru.

» Le chiffre de la récidive, pour toutes les classes de délits, graves ou minimes, est de 58 0/0 du chiffre total des prisonniers condamnés.

» Ce chiffre a été celui des trois dernières années.

» On estime que 70 0/0 de condamnés ne retournent pas en prison après une première condamnation ; le surplus, soit 30 0/0, constitue la récidive des délinquants d'habitude dont les condamnations répétées enflent les chiffres de la récidive. »

Mais nous avons déjà dit que M. Ruggles Brise ne considère pas ce chiffre, effrayant en apparence, comme un symptôme défavorable à la criminalité du pays ; il prouverait, au contraire, que cette criminalité se cantonne dans une certaine classe, étroitement délimitée, au lieu de se répandre sur une plus large surface.

Le décret-loi du Gouvernement italien. — Le jour même où le Gouvernement italien prorogeait la session parlementaire, il promulguait un décret ordonnant les mesures de sûreté publique pour lesquelles, depuis le 4 mars, le Ministère s'efforçait vainement d'obtenir l'approbation de la Chambre. Aux termes de ce décret, l'autorité de sûreté publique peut désormais interdire les réunions publiques et ceux qui contreviendraient à cette défense seront passibles des peines édictées par l'article 434 du Code pénal (art. 1er). — Le port et l'exposition d'emblèmes séditieux est puni de l'arrêt jusqu'à un mois et d'une amende pouvent s'élever jusqu'à 300 *lire* (art. 2). — Le Ministre de l'Intérieur a le droit de placer, par arrêté motivé, au nombre des associations délictueuses punies par le Code pénal, toute association quelconque tendant à troubler par des voies de fait l'ordre établi ou la constitution de l'État (art. 3). — Des peines rigoureuses (arrêts susceptibles d'être portés jusqu'à trois mois et amende pouvant s'élever jusqu'à 1000 *lire*) sont édictées contre les employés de tout ordre des chemins de fer, des postes et télégraphes, et des Compagnies d'éclairage des villes qui, par suite d'un concert préalable viendraient, au nombre de trois ou plus, à abandonner leurs fonctions (art. 4). — Viennent ensuite des dispositions restreignant la liberté de la presse ou aggravant la responsabilité des gérants ou

propriétaires de journaux, et des imprimeurs (art. 5 à 7). — Une dernière disposition modifie l'article 56 de la loi sur la presse, et les articles 124 et 400 du Code pénal. — Ces diverses dispositions sont entrées en vigueur depuis le 20 juillet dernier.

Ce décret, contresigné de tous les Ministres, est précédé d'un rapport sommaire dans lequel on invoque surtout la nécessité de mettre fin à l'obstruction de la minorité de la Chambre des députés. La *Revista penale* signale, avec raison, l'insuffisance juridique d'un tel motif. Ces mesures ont motivé en Italie une opposition considérable, qui, jusqu'ici, n'a eu pour effet que l'envoi aux procureurs généraux et aux préfets d'une circulaire les invitant à apporter une grande modération dans l'exécution du décret-loi dont nous venons d'indiquer les principales dispositions.

H. P.

La culture de la terre considérée comme moyen d'occuper les détenus. — Quatre rapports avaient été adressés au récent Congrès de Darmstadt sur cette importante question ; les *Blætter für Gefœngnisskunde*, à qui nous empruntons ces renseignements, les reproduisent *in extenso*. Ce problème avait été déjà étudié par les Congrès de Brême (1880), de Fribourg (1889) et de Darmstadt (1894). On avait conclu que seuls les condamnés à de longues peines devaient être appliqués aux travaux de culture, et à la double condition de maintenir le caractère pénal du travail et la séparation absolue d'avec l'extérieur. Encore eût-on préféré maintenir le principe absolu du travail en cellule, si l'Administration elle-même n'eût invoqué la nécessité d'entretenir les terrains dont elle jouit et dont le produit entre en ligne de compte pour la nourriture des détenus.

M. l'abbé Krauss, aumônier du pénitencier de Fribourg en Brisgau, est résolument opposé au travail extérieur. Il ne l'admet, à la rigueur, que pour les terrains attenant immédiatement au pénitencier et clos de murs. Une bonne et rationnelle exécution des peines lui semble incompatible avec ce mode d'occupation, et cette considération prime, à ses yeux, toutes les raisons de santé, de dépense, de reclassement qu'ont fait valoir les partisans du travail agricole.

M. Ruhstratt, directeur du pénitencier de Vechta, est moins absolu. Tout en reconnaissant les difficultés graves que présente le travail extérieur au point de vue de la bonne exécution de la peine, il y voit d'assez grands avantages économiques pour en admettre l'application dans des conditions précises : ce travail devra être réservé exclusivement à des condamnés à de longues peines, choisis individuellement à raison de leur caractère, susceptibles de résister aux inconvénients du travail en commun. Enfin, la direction devra être confiée uniquement à un personnel pénitentiaire, et on devra éviter tous contacts avec des étrangers, soit dans les logements, soit sur le terrain.

M. Deyrer, directeur à Deux-Ponts, est partisan décidé du travail agricole. Il y voit quatre avantages capitaux : 1° hygiène meilleure pour le condamné, qui se porte mieux au grand air; 2° facilité de maintenir la discipline, par la seule crainte d'une réintégration à l'intérieur du pénitencier; 3° placement plus facile du libéré qui a l'habitude d'un travail sérieux et qui se trouve partout; 4° moyen d'occupation prolongée des détenus sans motiver les réclamations du travail libre.

On peut appliquer à l'agriculture les détenus de tout âge, de toute catégorie, sans qu'il soit besoin d'apprentissage préalable.

Des suppléments de nourriture ou boisson, justifiés par la quantité de force dépensée, peuvent être réservés comme encouragement aux travailleurs sérieux.

M. Milentz, directeur à Naugard, n'est pas moins partisan de ce genre d'occupation pour les condamnés à de longues peines. Il y voit l'intérêt de l'État aussi bien que celui des détenus eux-mêmes. Il est toutefois d'avis d'interdire la culture aux condamnés à vie, aux sujets fréquemment punis, à ceux qui semblent susceptibles de s'évader, et généralement à tous ceux qui n'ont pas la force physique ou l'habileté de main nécessaires. Il ne voit aucune difficulté insurmontable dans l'organisation d'un chantier rural sérieusement conduit.

Signalons, en outre des tentatives que nous avons déjà plusieurs fois mentionnées (1), les travaux suivants organisés par l'Administration pénitentiaire dans le royaume de Prusse :

Sur le domaine de Gorrenberg (cercle de Schweinitz), 36 condamnés ont été employés pendant trois mois à mettre en culture les digues de desséchement. Sur le domaine de Lichtenburg, 80 condamnés ont été employés pendant deux ans à améliorer le lit de l'Elbe, pendant que 80 autres travaillaient à renforcer les digues. Dans la Prusse orientale, deux sections de détenus travaillent au desséchement des marais de Seclon et d'Augstumal. Les détenus de Deux-Ponts termineront probablement en 1900 la mise en culture des bruyères et marécages de l'Eifel, transformés ainsi en excellentes prairies. L'établissement de Lichtenau a également mis en culture 240 arpents de terre et prairies.

(1) *Revue*, 1896, p. 484; 1897, p. 964; *supra*, p. 421.

A Preil (Prusse orientale), une équipe fournie par la prison de Wartenburg est occupée à enlever le sable des dunes qui envahissait les premières maisons du village et notamment l'école.

Les journées de détenus sont payées 90 pfennigs (1 fr. 15 c.), suivant le tarif fixé par le Ministre de l'Intérieur.

Louis Rivière.

Le Conseil supérieur des prisons en Espagne. — Un décret du 22 mai 1899 a réorganisé le Conseil supérieur des prisons *(Junta superior des prisiones)* espagnol. Ce Conseil, dont la présidence, en l'absence du Ministre de Grâce et Justice, appartient au président du tribunal supérieur, se composera de douze membres de droit et de douze membres élus (art. 4). Sont membres de droit le président et le fiscal de la chambre criminelle du tribunal suprême, le président de l'*Audiencia* territoriale de Madrid, le président de l'*Audiencia* provinciale, le fiscal, le Sous-Secrétaire d'État du Ministère de Grâce et Justice, le directeur général des établissements pénitentiaires, le vicaire général du diocèse de Madrid; le président de l'Académie royale des sciences morales et politiques, le président de l'Académie de jurisprudence et législation; les professeurs de droit pénal et de médecine légale de l'Université centrale. Les membres élus sont : un sénateur et un député, élus chacun par le bureau de la Chambre à laquelle ils appartiennent; un membre appartenant à l'ordre judiciaire du tribunal de guerre et marine; un chanoine élu par le chapitre de la cathédrale de Madrid; un architecte, membre de l'Académie des Beaux-Arts, élu par cette Académie; un membre de l'Académie de Médecine, élu par ses collègues; un membre du Conseil royal de santé; un membre de la Junte provinciale de bienfaisance; un professeur de droit politique et administratif, élu par le Faculté de droit de l'Université centrale; un avocat, élu par le Conseil de l'ordre des avocats de Madrid; un membre de la Société économique de Madrid, élu par ses collègues; un professeur de l'École d'architecture de Madrid; deux membres choisis par le Ministre de Grâce et Justice. Les fonctions de membre du Conseil supérieur des prisons sont gratuites (art. 7); les membres de ce Conseil ont rang de chef supérieur de l'Administration civile. Les membres élus sont renouvelables tous les quatre ans (art. 4).

Les attributions du Conseil sont ainsi définies (art. 1er) : 1° surveiller et inspecter les établissements pénitentiaires et présenter au Gouvernement toutes observations utiles à la suite de ces inspections; 2° donner son avis sur les questions intéressant les services pénitentiaires, que lui soumet le Ministre de Grâce et Justice; 3° donner son avis sur les cahiers des charges des travaux et fournitures à effectuer ou à faire dans les établissements pénitentiaires; 4° assister aux adjudications de travaux à effectuer dans ces établissements; 5° donner son avis sur les constructions nouvelles à faire dans les établissements pénitentiaires de toute nature et sur les modifications ou transformations à apporter aux constructions existantes; 6° provoquer la création d'œuvres de patronage de tout ordre; 7° proposer au Gouvernement les réformes à introduire dans le régime pénitentiaire; 8° répondre aux demandes de renseignements des *Juntes* locales.

Le Conseil supérieur des prisons se divisera en quatre sections : régime pénitentiaire, c'est-à-dire surveillance générale en vue d'assurer l'application des lois en vigueur; services : sous ce titre est compris tout ce qui concerne l'installation, l'entretien des détenus, le travail; patronage; réformes.

H. P.

M. Fernando Cadalso et la Revista de las Prisiones. — En même temps que M. le conseiller Wirth cède à M. le Dr von Engelberg la direction des *Blätter für Gefängnisskunde* (*infr.*, p. 1154), M. Cadalso, dont nos lecteurs connaissent la haute compétence dans les questions pénitentiaires, cédait, au commencement du mois de juin, à M. Juan Gárcia Coca, avocat à Madrid, la direction de la *Revista de las Prisiones*. Nous regrettons infiniment sa décision; mais nous faisons des vœux pour que le nouveau directeur maintienne et développe l'autorité de cette intéressante Revue à laquelle M. Cadalso continue d'ailleurs sa collaboration.

H. P.

Bulletin du Groupe portugais de l'Union internationale de droit pénal. — Le Groupe portugais de l'Union internationale de droit pénal, dont les membres du Congrès de Lisbonne ont pu constater la vitalité (*Revue*, 1898, p. 596), vient d'organiser des réunions périodiques et mensuelles au cours desquelles il se propose spécialement : 1° au point de vue général, de préparer par de grandes enquêtes les congrès biennaux de l'Union et d'étudier les grands problèmes criminologiques; 2° au point de vue national, de se livrer à l'étude critique de la législation pénale et des phénomènes criminologiques de la société portugaise et de publier des travaux de statistique criminelle. Le Groupe portugais est administré par un Comité

composé de MM. Eduardo Alves de Sá, président; Tavares de Medeiros, vice-président; José Benevides, secrétaire; Paulo Cancella, trésorier. Le Groupe publie un Bulletin, dont la première livraison vient de paraître.

Parmi les intéressantes questions inscrites à l'ordre du jour de ses séances, nous signalerons spécialement : une étude de M. Eduardo de Sá sur les mesures destinées à combattre le vagabondage et la mendicité, d'après la loi belge de 1891, une communication de M. le docteur Bombarda sur les crimes des épileptiques (l'auteur voit dans l'épileptique un irresponsable), un rapport de M. Ernesto de Vasconcellos sur l'École agricole Villa Fernando, à Elvas (*Revue*, 1897, p. 1158); enfin deux très intéressants rapports, l'un de M. Tavares de Medeiros, sur le patronage des libérés en Portugal, l'autre de M. José Mendes Martins, sur la statistique criminelle.

Ce dernier travail est une étude critique du livre de M. le docteur Lopès (*Revue*, 1898, p. 1058 et suiv.). Après avoir indiqué, d'une manière générale, le rôle de la statistique et les méthodes suivies dans les principaux pays d'Europe, M. Mendes Martins s'applique à critiquer les conclusions de M. Lopès qui signale un accroissement considérable de la criminalité portugaise dont la cause devrait être attribuée à l'insuffisance de la pénalité et à la faiblesse de la répression. Les données recueillies par M. le docteur Lopès, malgré l'importance et l'étendue de ses recherches, ne paraissent pas à M. Mendes Martins suffisantes pour permettre de formuler une telle conclusion avec une certitude scientifique. En effet, comme l'observe fort justement un des maîtres de la statistique, M. Bodio, il est presque impossible de dire si, à un moment donné, la criminalité tend à s'aggraver ou à se réduire, car, d'une part, jamais toutes les espèces de crimes ne diminuent ou ne s'accroissent toutes à la fois, et, d'autre part, les variations ne se produisent jamais dans le même sens et au même degré dans toutes les provinces d'un même pays. Ces critiques confirment les réserves que nous avions cru devoir faire nous-même en analysant le livre de M. Lopès.

Le rapport de M. Tavares de Medeiros sur le patronage est particulièrement intéressant à lire pour un étranger; il contient un résumé très exact de la législation portugaise sur le patronage, le vagabondage, la mendicité, la protection des aliénés, législation très intéressante et qui peut, sur bien des points, servir de modèle. D'après M. de Medeiros, la pratique ne répondrait pas suffisamment à la théorie; la loi du 15 décembre 1894, notamment, qui permet la création d'associations de patronage des libérés, serait demeurée quasi

lettre morte. Il appartient à l'initiative privée de profiter de cette loi et de créer les œuvres qu'elle a en vue; nul doute que le Groupe portugais ne parvienne prochainement à susciter cette initiative.

H. P.

Projet de Code pénal brésilien. — L'élaboration du nouveau Code pénal brésilien, sur lequel nous avons appelé déjà l'attention de nos lecteurs (*Revue*, 1898, p. 21), n'est pas encore terminée.

Au moment où éclata la révolution dans laquelle sombra si rapidement le trône de D. Pedro II, le Gouvernement impérial se préoccupait déjà de réformer le Code pénal de 1830, un des plus remarquables pour son temps, qui ne répondait plus aux exigences de l'état social du Brésil. *Un avant-projet de la nouvelle édition officielle du Code pénal*, préparé par M. J. Vieira de Araujo, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Recife (Pernambuco) avait été soumis à l'examen d'une Commission de jurisconsultes instituée le 22 juillet 1889, sous la présidence du sénateur Assis Martins.

Cette Commission ne tarda pas à juger qu'il convenait de se livrer à une revision plus complète de la législation pénale, et, sur sa proposition (Rapport du 10 octobre 1889, publié au *Diario official* du 14 octobre), le Gouvernement impérial chargea l'un des criminalistes brésiliens les plus autorisés, M. Baptista Pereira, de préparer un projet de réforme du Code pénal. La révolution du 15 novembre 1889 survint avant que ce jurisconsulte eût pu achever son travail. Comme il arrive fréquemment, le Gouvernement nouveau recueillit l'héritage du Gouvernement déchu; l'année suivante M. Pereira remettait son projet au Gouvernement provisoire qui, le 11 octobre 1890, le promulguait comme Code pénal des États-Unis du Brésil.

Quelques mois plus tard, 6 juillet 1891, sur la proposition de M. Justiniano de Serpa, la Chambre des députés nommait une Commission de neuf membres, chargée de reviser le Code qui venait d'être promulgué.

Le 21 août 1893, cette Commission déposait son travail. La première discussion de son projet commença le 26 juin 1894. Sur la proposition d'un député, M. Milton, membre de la Commission de 1891, qui n'avait signé le projet que sous certaines réserves, la Chambre des députés décida de communiquer le projet de Code aux Facultés de droit de Pernambuco et de Saint-Paul et aux différents tribunaux, sans interrompre cependant la discussion en première et seconde

lecture. Cette discussion ne paraît d'ailleurs avoir été qu'une simple formalité, car, dès le 25 juillet 1893, le projet était adopté en deuxième lecture sans amendement.

Des différents corps consultés, la Faculté de droit de Saint-Paul, les tribunaux de Goyaz, Pará, Rio Grande do Norte, et la Cour d'appel de la capitale fédérale répondirent seuls à l'appel de la Chambre des députés.

Cependant la Commission (1) reprenait l'examen de son travail primitif, et, le 10 novembre 1896, elle soumettait pour la troisième délibération un nouveau texte, précédé d'un important rapport, dont notre collègue M. Paoli, après M. Viazzi, a déjà signalé l'intérêt.

Tandis que la Commission poursuivait son œuvre, l'examen du nouveau projet de Code pénal motivait la publication d'études remarquables signées de juriconsultes autorisés, au nombre desquelles nous signalerons les articles de M. J. Vieria, dans le *Jornal do Comercio*, sous ce titre : *O projecto do Codigo penal* et dans la *Revista Academica* de Recife, sous les titres : *Sobre o novo Codigo penal* et *O projecto do Codigo penal e a Faculdade de São-Paulo*, et les articles de M. A. Beserra, dans la *Folha do Norte*, sur la question pénitentiaire.

Le 30 juin 1897, enfin, MM. João Vieria de Araujo, Plinio Casado et Alfredo Pinto déposaient un projet substitutif au projet de 1896. Comme son titre l'indique, ce projet amende la rédaction de 1896, sans la modifier radicalement. Ce dernier projet, dans lequel on reconnaît la marque du professeur éminent qui l'a inspiré, a été adopté par la Chambre et va être incessamment soumis au Sénat.

H. P.

Les délits politiques et les attentats anarchistes, par rapport a l'extradition (2). — C'est surtout en matière politique que l'extradition diffère aujourd'hui de ce qu'elle était autrefois. Tandis que les auteurs de délits communs trouvaient facilement asile à l'étranger, les auteurs des délits d'État étaient impitoyablement poursuivis partout. L'histoire le démontre amplement. Il suffit de rappeler le cas de Napper Tandy et des trois autres réfugiés hollandais livrés en 1799 par la cité de Hambourg à l'Angleterre. C'est alors que Bonaparte adressa au Sénat hambourgeois cette lettre fameuse : « Le courage

(1) Cette Commission, dont le personnel a été modifié par les événements politiques, se composait en dernier lieu de MM. Milton, président; Arthur Orlando, Paranhos Montenegro, Theotimo de Brito, Ponce de Leon, Vaz de Mello, Galdino Loreto, Trindade et Oliveira Braga.

(2) Article de M. A. Moscatelli, extrait de la *Rivista penale* d'avril 1899.

et les vertus conservent les États; la lâcheté et les vices les ruinent. Vous avez violé l'hospitalité : cela ne serait pas arrivé parmi les populations les plus barbares du désert. Vos concitoyens vous le reprocheront à jamais. Les infortunés que vous avez livrés meurent illustres; mais leur sang fera plus de mal à leurs persécuteurs que n'aurait pu le faire une armée. »

En 1802, le célèbre De Bonald, dans sa *Législation primitive*, se déclara contre l'extradition pour délits politiques. Carnot cependant, en 1812, et Legraverend, en 1816, ne furent pas de cet avis. C'est, en réalité, dans l'étude si remarquable de Provo Kluit en 1829 que fut affirmée la doctrine de la non-extradition des réfugiés politiques.

M. Moscatelli approuve hautement cette doctrine. Elle serait, désormais, appliquée sans difficulté, si l'on réussissait à bien préciser quels sont véritablement les délits politiques. Faut-il accepter la définition donnée par Stuart Mill : « Le délit politique est toute infraction commise durant une guerre civile, une insurrection ou un mouvement politique »? Ce n'est pas possible.

Aujourd'hui surtout, de récents attentats commis avec les circonstances les plus atroces, au nom d'un prétendu idéal politique, ont amené une profonde modification dans l'opinion publique. Si l'on veut sauver le principe libéral de la non-extradition pour délits politiques, il est nécessaire de le maintenir dans ses vraies limites et de ne pas faire une déplorable confusion entre les délits politiques et les délits communs inspirés par les passions politiques. On doit entendre par délits politiques seulement ces délits qui attentent à l'organisation politique ou sociale d'un État. En conséquence, pour que cette qualification soit applicable à un fait déterminé, il faut que son incrimination dépende exclusivement de son caractère politique et que l'intérêt qu'a la société à sa répression soit un intérêt tenant à l'organisation sociale ou politique. Mais ce que nous repoussons absolument, c'est qu'un délit commun prenne le caractère politique par cela seul qu'il aura été accompli dans un but politique ou sous l'empire d'une passion politique. Par exemple, en dehors d'une lutte ouverte, un individu convaincu que la vie de telle personne met obstacle à la réalisation de certains projets politiques la tue ou tente de la tuer. C'est là un assassinat commis sous l'empire d'une passion politique. Ce n'en est pas moins un assassinat! Pourquoi la passion politique aurait-elle plus d'effet que toute autre passion peut-être plus excusable encore?

Jules Favre écrivait, en 1871, à propos des crimes commis sous la Commune : « L'assassinat, le vol, l'incendie systématiquement ordon-

nés, préparés avec une infernale habileté, ne doivent permettre à leurs auteurs et à leurs complices d'autre refuge que celui de l'expiation légale. Aucune nation ne peut les couvrir d'immunité. » (Circulaire du Ministre des Affaires étrangères.) L'opinion publique, en Angleterre, qui était d'abord favorable aux réfugiés anarchistes, approuva hautement l'extradition de Meunier, l'auteur des explosions de la caserne Lobau et du café Véry.

La loi fédérale suisse, promulguée récemment, dit, dans l'article 10, que l'extradition ne sera pas admise pour délits politiques, mais qu'elle sera accordée, malgré le motif ou le but politique, si le fait constitue *principalement* un délit commun.

Nous nous plaisons à reconnaître que l'étude de M. Moscatelli, fortement documentée, est d'un haut intérêt.

CAMOIN DE VENCE.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — *Mars 1899. — Sur les limites de la publicité dans les procès pour diffamation et sur la liberté de la presse*, par A. Stoppato. — Nous croyons, avec l'auteur, qu'il y a un très grand danger dans la contagion de la criminalité par la presse. Les récits détaillés des crimes, des moyens, des instruments, etc., sont des plus suggestifs et agissent, d'une manière fatale, sur les individus qui ont des instincts pervers.

La question est de savoir comment limiter les droits de la presse judiciaire. L'auteur critique le projet de loi du 4 février 1899 qui interdirait, notamment, la publication des actes d'instruction et des débats dans les affaires de diffamation (1). Il préférerait voir édicter des règles uniformes pour tous les procès. On peut espérer, dit-il avec raison, réduire les inconvénients de la presse, mais non les sup-

(1) Le fameux décret-loi du 22 juin, entré en vigueur le 20 juillet (*supr.* p. 1135), contient trois articles fort intéressants. L'article 5 rend les auteurs de publications incriminées et leurs collaborateurs solidairement responsables avec le gérant. Dans le cas où l'auteur ou ses collaborateurs peuvent être atteints pénalement, le gérant est mis hors de cause. L'article 6 rend les propriétaires et les imprimeurs des journaux solidairement responsables du paiement des dommages et intérêts, frais et amendes infligés pour les articles contenus dans leurs journaux (*Conf. Revue*, 1898, p. 628).

L'article 7 adoucit la loi relative à la diffamation en réduisant la peine à un maximum de six mois de prison et de 2.000 lire d'amende dans le cas où, antérieurement à la poursuite, une rétractation aura été publiée par la voie de la presse (*Conf. ibid.*, p. 624). L'article 8 interdit la publication de comptes rendus des procès en diffamation, sauf dans les cas qui affectent les employés de l'État ou des membres du Parlement à propos de l'exercice de leurs fonctions.

primer tous. Le législateur peut régler l'activité humaine, mais non en détruire tous les inconvénients.

La preuve testimoniale dans le jugement pénal, par P. Lanza. — L'auteur examine successivement les questions du serment, de la déclaration d'incapacité de certaines personnes, des sanctions pénales contre ceux qui sciemment veulent tromper la justice. C'est un travail doctrinal d'une réelle valeur.

Chronique. Les mesures politiques à la Chambre des députés. — Le pourboire en matière d'honoraires. Il s'agit du fait assez curieux d'un avocat belge à qui un client, en payant 60 francs d'honoraires, avait retenu le sou pour franc dû aux domestiques. « Cette préoccupation de l'intérêt des domestiques a quelque chose de touchant, dit *le Journal belge*, si elle est dictée par un véritable sentiment fraternel. Mais l'assimilation des avocats à des boutiquiers n'en est pas moins déplaisante. »

Sur quelques lacunes du décret d'Indulto du 29 décembre 1898. — Le décret s'occupe des violences et outrages contre l'autorité; mais il a omis les délits contre la propriété commis dans les mêmes circonstances. Les mêmes raisons d'indulgence s'appliquent à ces différents cas.

Avril. — Les délits politiques et les attentats anarchistes par rapport à l'extradition, par A. Moscatelli (*supr.*, p. 1142).

Discours de M. Louis Lucchini sur les récidivistes. — Ce discours a été prononcé devant la Chambre des députés, le 7 mars 1899, à propos du projet de loi sur la récidive qui établit la relégation dans des conditions analogues à celles de la loi française de 1885 (*supr.*, p. 655).

L'orateur combat le projet, à un point de vue spécialement technique, sous le rapport de la sécurité publique et de la défense sociale.

Il examine les résultats de la relégation en France et il constate, en se fondant sur les statistiques, que la loi de 1885 n'a nullement diminué la criminalité. Il invoque l'autorité de Garraud et de Teisseire, qui ont reconnu la loi de 1885 absolument inefficace; de Feillet, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, qui a déclaré l'œuvre de la relégation complètement avortée; enfin de Dimitri Drill, le criminaliste russe formellement hostile à la relégation.

M. Lucchini est convaincu que la relégation n'exerce aucun effet moralisateur ni même intimidant et qu'elle n'est pas colonisatrice. Il se déclare cependant partisan de la colonisation pénale.

Pour combattre la récidive, on doit s'attaquer résolument au mal lui-même; mais la relégation n'est qu'un remède illusoire.

Il s'agit moins de supprimer les récidivistes que d'empêcher la récidive. Il y a divers moyens, de nature préventive et de nature répressive.

Dans ses conclusions, M. Lucchini insiste sur la nécessité de mieux appliquer les institutions et les disciplines pénales, spécialement en vue de l'individualisation de la peine et du traitement des mineurs; de donner un plus grand développement au travail des condamnés à l'air libre et de la colonisation pénale intérieure; d'établir la libération conditionnelle pour les délinquants primaires; de favoriser le plus possible le patronage des libérés.

Nous nous associons aux idées si savamment et si éloquemment exprimées par l'honorable M. Lucchini.

Chronique. — Les triomphes de l'École lombrosienne à la Chambre des députés. — Ferri a attaqué Lucchini à propos de son discours sur les récidivistes. Ce dernier a vertement répliqué et mis les rieurs de son côté. On lui avait attribué cette thèse que les pénalités, telles qu'elles sont appliquées, sont le seul obstacle à la diminution de la récidive. Or, il avait déclaré, au contraire, dans son discours que les mesures répressives ne sont qu'un facteur secondaire pour refréner la criminalité et il avait insisté sur l'utilité des mesures préventives. A ce sujet, pour montrer jusqu'où va l'École lombrosienne, voici ce qu'a écrit Ferri dans un article intitulé *Les Anormaux* (*Revue des Revues* du 15 février) : « Quant au côté négatif du problème, c'est-à-dire l'empêchement de la reproduction des anormaux involutifs et antisociaux, il est bon de rappeler que l'idée fait son chemin, tant bien que mal. Le *Médico-légal*, journal de New-York (mars 1897), donnait la nouvelle que M. Edgar, député du Michigan, avait présenté un projet de loi sur l'asexualisation des criminels. L'article premier disait : « Toutes les personnes renfermées dans les asiles comme » aliénés ou épileptiques et tous les individus condamnés pour la troi- » sième fois, avant d'être libérés, seront soumis à une opération qui » détermine leur asexuation et supprime l'aptitude à procréer des » enfants. » Tout en faisant mes réserves pour la forme de la mesure proposée, le principe n'est cependant que trop exact, une fois limité à la catégorie des anormaux involutifs. »

Il est vraiment impossible de rien ajouter après une pareille citation.

Mai. — De la liberté personnelle de l'inculpé, par Luigi Lucchini. — Il s'agit de quelques questions de réforme législative en ce qui concerne la liberté de l'inculpé. On n'a pas de réformes essentielles à réclamer pour le mandat d'arrêt ou l'arrestation en flagrant délit.

L'auteur s'occupe spécialement de la liberté provisoire et de la détention préventive. Il demande qu'on fixe d'une manière certaine les conditions dans lesquelles on peut ou on doit accorder la liberté provisoire et celles où on doit la révoquer. On ne doit pas, d'après lui, limiter le pouvoir discrétionnaire du magistrat. La limitation se comprend pour les mesures de correction, mais non pour les mesures de libération. Quant à la révocation, elle doit être prononcée, quand l'inculpé viole les conditions auxquelles a été subordonnée la liberté provisoire; s'il tente de fuir ou d'entraver l'œuvre de la justice; si, dans l'intervalle, il a commis un nouveau délit passible d'un mandat d'arrêt.

Pour la détention préventive, l'auteur demande aussi qu'on laisse entier le pouvoir discrétionnaire des magistrats. Mais il veut que toute mesure concernant la liberté personnelle de l'inculpé soit motivée et qu'on ait un recours contre les décisions du juge instructeur devant la Chambre du Conseil. Ainsi seront garantis à la fois l'intérêt de l'inculpé et celui de la société.

Le juge pénal a-t-il juridiction pour concéder le bénéfice de la loi sur les faillites? par A. Felici. — L'auteur discute un arrêt de la Cour suprême, décidant que le juge pénal de la banqueroute peut accorder le bénéfice de la loi des faillites et a ce droit même en contradiction d'une sentence antérieure du juge civil. La question nous paraît très contestable.

Chronique. — La fédération des avocats belges. — On s'y est occupé du système de recrutement des jurés et on a émis le vœu qu'on n'en exclût pas les représentants de la classe ouvrière, tant industrielle qu'agricole. On a examiné également la question de l'instruction contradictoire, qu'on voudrait substituer à l'instruction secrète.

Délits de lèse-majesté en Allemagne. — On a calculé, d'après les statistiques, qu'il y a une moyenne annuelle de 550 condamnés, pour lèse-majesté, depuis l'avènement de l'empereur Guillaume II. Sous Guillaume Ier, quand les offenses au prince chancelier Bismarck venaient grossir aussi les délits de lèse-majesté, la moyenne annuelle des condamnés ne dépassait jamais 439. Le contingent le plus fort est fourni par la Prusse (60 0/0), dont la population cependant ne représente que 30 0/0 de la population totale de l'empire (1).

(1) Le décret italien du 22 juin, cité *supra* (p. 1135), stipule, dans son article 9 et dernier, que les procès de lèse-majesté concernant des souverains étrangers ne seront intentés qu'avec l'autorisation du Ministre de la Justice et que des peines ne seront infligées que sur la demande des souverains eux-mêmes. De même, on n'intentera de poursuites à l'occasion de diffamation ou d'insultes contre des diplomates accrédités auprès de la cour du Quirinal que sur l'initiative de ceux-ci.

De l'instruction publique et contradictoire en Belgique. — L'ancien Ministre de la Justice, M. le sénateur Bara, qui s'était montré, comme conservateur, contraire aux réformes libérales, s'est déclaré partisan absolu de l'instruction publique et contradictoire. Voici ses paroles dans un discours au Sénat : « Il est impossible que la Belgique reste en arrière dans une question qui touche à l'honneur et à la vie des citoyens... — Les instructions, grâce aux éclaircissements fournis par les avocats, seront moins longues et moins compliquées. En réalité, l'instruction n'est secrète que pour les arguments de l'accusé. On trouve, dans les journaux, la relation de tout ce qui se passe dans le cabinet du juge d'instruction, mais toujours dans le sens de l'accusation. Tout le monde répète les choses les plus graves contre l'accusé et celui-ci ne peut pas y contredire.

» Une foule d'abus disparaîtraient par la seule participation de l'avocat. Celui-ci pourrait dire souvent : « Vous êtes dans la fausse voie, » voici les preuves que nous vous opposons. Il ne faut pas attendre, » pour réaliser cette réforme, qu'on ait revisé tout le Code d'instruc- » tion criminelle. » Les paroles de M. Bara ont produit un grand effet. Mais le Ministre a déclaré qu'il voulait d'abord bien se rendre compte des résultats de la loi française de 1897.

Juin. — De la liberté provisoire dans la loi italienne, par E. Bertola. — C'est une étude doctrinale très complète sur l'état actuel de la liberté provisoire dans le Code italien et sur les réformes possibles. M. Bertola n'admet pas qu'on puisse contester, d'une manière absolue, la légitimité de la détention préventive. Il faut tenir compte de la conscience publique, qui se révolte contre l'auteur d'un délit grave. D'un autre côté, l'intérêt social veut empêcher la répétition du délit. Enfin, il y a la nécessité de se défendre contre les manœuvres de l'inculpé pour entraver l'œuvre de la justice. Ce sont ces diverses raisons qui justifient la détention préventive dans de sages limites et avec de sérieuses garanties. L'auteur étudie précisément, avec un judicieux esprit de critique, quelles doivent être ces limites et ces garanties.

Chronique. Projet de loi présenté au Parlement sur l'obligation de procéder au mariage civil avant la célébration du mariage religieux. — Projet de Code de procédure militaire belge.

Projet de réforme judiciaire pour la colonie de l'Erythrée. — La justice y serait rendue par trois tribunaux régionaux et un tribunal d'appel. Chaque tribunal régional se composerait d'un juge régional, président, et d'assesseurs ou notables, ceux-ci n'ayant que voix consultative. Le tribunal d'appel, fixé à Asmara, comprendrait un président et deux conseillers. Il se transformerait, suivant les cas, en cour pénale et en tribunal de contentieux administratif.

L'intérêt essentiel de ce projet serait l'abolition de plusieurs juridictions exceptionnelles et l'institution d'un tribunal d'appel au sein même de la colonie.

CAMOIN DE VENCE.

Juillet. — Police judiciaire. Études de réforme législative, par M. Pietro Nocito. Sous ce titre, la *Rivista* publie l'important rapport présenté par le savant professeur de l'Université de Rome à la Commission ministérielle chargée de préparer la réforme du Code de procédure pénale italien (*supr.*, p. 652). Nous reviendrons sur le travail de M. Nocito, qui mérite d'être signalé tout particulièrement à l'attention de nos lecteurs.

Sommaire de la Cour de cassation.

Chronique. Mesures politiques (*supr.*, p. 1135). Décrets de grâce et amnistie. — Défense sociale à rebut réduit (réponse à un article de M. Ferri dans la *Scuola positiva*). — Contre le vagabondage et la mendicité en France (la circulaire du 2 mai 1899 est inspirée à la fois par les théories du président Magnaud, de Château-Thierry, et la très belle loi belge du 27 novembre 1891 qui avait depuis longtemps mis en pratique les idées de M. le Garde des Sceaux Lebret). — Une exposition au Palais des Beaux-Arts, à Bruxelles. — Conférence internationale pour la paix. — Les peines corporelles en Russie, détails sur la peine du *plet'*, qui est substitué au knout. Le plet' est un fouet de cuir de 70 centimètres de long et de 8 centimètres d'épaisseur (*supr.*, p. 1095).

Chronique législative : Italie : règlement pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1898 sur les mesures ayant pour but d'assurer le maintien de l'ordre public. — Angleterre : réforme de l'instruction à l'audience (*Revue*, 1898, p. 1338). — Italie : loi du 22 juillet 1897 établissant une taxe sur les vélocipèdes et règlement du 16 décembre suivant pour l'exécution de cette loi. — France : loi du 1er mars 1899, modifiant l'article 445 du Code d'instruction criminelle. Introduction et traduction.

H. P.

REVUE PÉNALE SUISSE. — *12e année, 1re et 2e livraisons.*

L'intention criminelle et la conscience de la violation de la loi positive et de la loi morale (V. *supr.*, p. 1093).

Le patronage des libérés en Angleterre, par M. Aschrott (V. *Revue*, 1897, p. 1324).

Le traitement médical au point de vue du droit pénal, par M. Carl Stooss. L'auteur, qui s'est déjà, dans d'autres études, occupé de la question de la responsabilité pénale des médecins (1), répond, dans cet article, à l'ouvrage de M. de Lilienthal : *L'activité médicale conforme aux règles de la profession du médecin et le droit pénal*, Heidelberg, 1899. Il s'agit de savoir si le médecin ou le chirurgien tombe sous l'application de l'article 213 du C. p. allemand, qui vise « celui qui intentionnellement maltraite une autre personne corporellement ou nuit à sa santé ». M. Stooss soutient avec force que le médecin et le chirurgien ne peuvent être considérés comme « *nuisant intentionnellement* » ou « *maltraitant intentionnellement* » même quand, par erreur, le traitement prescrit ou l'opération entreprise échouent et amènent des résultats nuisibles ou funestes. A noter que l'auteur comprend comme traitement médical même celui qui n'est pas prescrit par un médecin, s'il est médical de sa nature. M. de Lilienthal combat cette interprétation, déjà défendue par M. Stooss dans ses brochures antérieures. Selon lui, les résultats nuisibles de l'opération antérieurs à la guérison, ses suites immédiates et intermédiaires entre cette opération et la réalisation de son but sont intentionnellement voulus par le chirurgien en tant qu'ils sont nuisibles. Mais ne sont-ce pas là plutôt les conditions de la guérison, et l'activité qui désire celle-ci fait-elle quelque chose de nuisible? C'est ce qu'il faut répondre à de Lilienthal quand il décide que l'échec de l'opération est la réalisation objective du meurtre ou de la blessure subjectivement voulus. Pas plus que les opérations chirurgicales, le traitement médical ne peut tomber sous le coup de l'article 223 : l'activité médicale est exclusive de la « *Miss*handlung », c'est-à-dire de traitements intentionnellement nuisibles. Les arguments de Stooss ne peuvent toutefois s'appliquer à l'embryotomie ; l'auteur en convient, mais il est nécessaire de régir ce cas exceptionnel par une disposition légale spéciale qui étendrait les dispositions relatives à la nécessité ou établirait au profit du médecin une clause spéciale de justification relativement à cette espèce de meurtre.

Donation et complicité, par G. Pfizer. — C'est la question bien souvent soulevée en Allemagne, dans ces dernières années, de savoir si, en payant ou en fournissant à quelqu'un les moyens de payer l'amende à laquelle il a été condamné, on se rend complice de son délit. Stooss a soutenu l'affirmative sous certaines restrictions : il y

(1) *Deutsche Juristenzeitung*, 1899, p. 184 et s. : *La nature des actes du médecin en droit pénal ; opérations chirurgicales et traitements médicaux*. Berlin, 1898.

a complicité punissable, car on empêche l'État d'obtenir le but que l'infliction de la peine au coupable doit réaliser, si l'on agit dans l'intention de mettre obstacle à ce but. Pfizer croit cette condition insuffisante pour constituer la complicité punissable. Il n'y a pas de complicité, selon lui, que le paiement de l'amende par le tiers soit fait à titre de prêt au condamné ou à titre de paiement d'une dette envers ce dernier, ou à titre de libéralité au profit de la personne condamnée ou enfin, par compassion. Peu importent les motifs de l'assistance donnée au condamné à l'amende; l'art. 257 C. p. allemand n'en tient pas compte. De plus, l'acceptation du paiement fait par le tiers ou le refus de paiement opposé par le fonctionnaire chargé de le recevoir excluent par eux-mêmes la complicité, qui est alors licite ou ne peut être efficace. L'État peut bien imposer, sans doute, le paiement personnellement au condamné; il n'y aura là nécessairement qu'une exigence de pure forme. La nature fongible de l'argent met obstacle au but du législateur, la réalisation du principe de la personnalité de la peine, lorsqu'il inflige l'amende. La *levis notæ macula* subsiste, quoi qu'il en soit. Du reste, conclut Pfizer, le paiement, par un tiers, de l'amende se réalisera très rarement, seulement pour des procès politiques qu'il serait préférable de ne pas engager.

Comment l'on doit diriger une Assemblée fédérale. Extrait du Livre de Justice de Büren, du lundi après la Saint-Michel de l'an 1532, par M. Türler, archiviste de l'État, à Berne. Tableau très intéressant de la procédure suivie devant le peuple constitué en Landtag et mettant en scène le plaignant, le juge et les jurés, le héraut de justice.

Jurisprudence pénale. Arrêts des diverses chambres du Tribunal fédéral, des tribunaux cantonaux de Schwytz, Berne et Thurgovie. Extraditions intercantonales. — A noter l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 février 1899 décidant que le « préavis » du procureur général contenant des renseignements sur les affaires pénales soumises à la Cour de cassation et destiné à la Cour n'a pas à être communiqué à la défense, — une décision du juge de police de Berne du 17 novembre 1898, confirmée par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation bernoise, du 21 décembre de la même année, refusant tout droit de correction corporelle au maître d'école et le déclarant coupable des mauvais traitements infligés à l'enfant, quoiqu'ils l'eussent été dans la croyance qu'ils étaient permis par la loi pénale. L'intention de violer la loi n'est pas nécessaire pour constituer l'élément subjectif des délits intentionnels, déclare la Cour. (Voir premier article de Stooss, analysé *suprà*., p. 1150).

Bibliographie. Günter : *Le droit et la langue, essai sur l'allemand des juristes (Juristendeutsch)*, Carl Heymann, Berlin, 1898. (L'auteur, s'inspirant de l'idée de Gierke : « La langue n'est pas seulement en quelque sorte l'habit, mais le corps même, l'étoffe du droit », critique le style des juristes et des arrêts, l'impropriété de certains termes juridiques allemands.) — Eitel (Paul) : *L'abus des automates et ses caractères comme délit dans le Code pénal allemand*, Struppe et Winkler, Berlin, 1898; — German, *Manuel des agents de police...*, 2e édition, corrigée, Zurich, 1898. — Birkmeyer, *La procédure criminelle allemande mise en rapport avec les dispositions prussiennes et bavaroises sur l'exécution forcée et comparée avec la procédure criminelle autrichienne*, Berlin, 1898. (C'est le cours oral de l'auteur qui est publié, pour être remplacé, dans l'enseignement du maitre, par des exercices pratiques.) — Schaffroth, *Histoire de l'emprisonnement à Berne*, Wyss, Berne, 1898. Monographie fort intéressante; c'est l'histoire du régime pénitentiaire de 1191 à 1891, époque de la grande réforme pénitentiaire dans le canton. — Docteur Moll, *Le sentiment sexuel contre nature*, 3e édition, partiellement corrigée et augmentée, Berlin, Kornfeld, 1899. — L'auteur, qui est, remarquons-le en passant, un disciple de Krafft-Ebing, critique l'article 175, C. p. allemand, qui vise les attentats contre nature; il voudrait assimiler la prostitution masculine à la prostitution féminine. — Mestre, *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, Paris, Rousseau, 1899 (*supr.*, p. 435). — Mayer, *Le rapport de causalité entre l'acte et ses effets en droit pénal, Essai de philosophie du droit*, Thèse, Strasbourg; Fribourg, Mohr, 1899. — Hans Gross, *Manuel pratique d'instruction judiciaire*, traduction de MM. Bourcart et Wintzweiler, préface de M. Gardeil, 2 vol., Paris, Marchal et Billard, 1899 (*Revue*, 1898, p. 1309).

Statistique criminelle du canton de Zug. Du rapport adressé par le tribunal supérieur au Conseil cantonal sur l'administration de la justice de 1888 à 1897, nous dégagerons les chiffres suivants : 1° *juridiction de police* : 38 condamnés par 10.000 habitants; 69 cas ont été soumis à la procédure sommaire du président du tribunal de police jugeant seul. — Le tribunal rappelle que, quoique la question de la confection d'un Code pénal de police ait été soulevée en 1887, elle n'a pas encore été résolue; 2° *juridiction supérieure* (le tribunal cantonal étant seul considéré parce qu'il juge en première instance) : 33 condamnés correctionnellement ou criminellement par an sur 10.000 habitants. En dix ans, 921 accusés ont été jugés, dont 757; 82,2 0/0 ont été condamnés (dont 626 hommes et

131 femmes); 44, c'est à-dire 4,8 0/0, ont été acquittés avec dépens à leur charge; 120, c'est-à-dire 13 0/0, acquittés et libérés du paiement des frais. — La criminalité juvénile est assez forte : 85 jeunes gens de quatorze à vingt ans ont été condamnés, 11 0/0 des condamnés; 14,8 0/0 sur le chiffre de la population. La criminalité la plus forte des adultes est de vingt à trente ans, 44,4 des condamnés étaient dans cette période de la vie, soit 336; elle décroît considérablement à mesure que l'âge s'avance. — La peine de la réclusion a été appliquée 29 fois; l'internement dans une maison de travail, 31 fois; la prison prononcée 425 fois.

Exécution des peines. La condamnation conditionnelle dans le canton de Vaud. Le compte rendu du Conseil cantonal pour 1897, Département de la justice et de la police, fournit sur les sept premiers mois d'application de la loi du 13 mai 1897, mise en vigueur le 1er juin suivant, les données suivantes : la loi a été appliquée à 42 cas, c'est-à-dire à 1,93 0/0 de toutes les condamnations de l'année. Ils se décomposent de la façon suivante : vols (15); dommages à la propriété (6); délits forestiers (3); abus de confiance, violation des obligations de famille, faux, rixe, injures, pour chacun de ces délits (2); pour chacun des délits suivants : délit de pêche, recel, filouterie d'aliments, détournement, tromperie, attentat aux mœurs, calomnie, violences (1). La plupart des condamnés étaient des jeunes gens : 20 de moins de dix-huit ans, 6 de dix-neuf à vingt-cinq ans. Deux condamations pour vol ont dû être exécutées pour récidive.

La libération conditionnelle dans le canton de Lucerne. Le rapport adressé par le Conseil exécutif au Grand Conseil, le 24 février 1899, à l'occasion d'un projet de loi sur la libération conditionnelle, la grâce et la commutation des peines, montre le développement pris par l'institution de la libération conditionnelle après la loi du 16 janvier 1871. Dans la période décennale de 1889 à 1898, en ne comptant pas les condamnations à moins de 14 jours, 341 libérations conditionnelles ont été prononcées sur 1.607 condamnations exécutées entièrement, soit 21,2 0/0. Cette moyenne de 21 0/0 est, notons-le, inférieure à la proportion annuelle de sept années entre les condamnations exécutées entièrement et les libérations conditionnelles octroyées. Le temps moyen de peine restant à courir au jour de la libération conditionnelle est de 363 jours, soit 37,1 0/0 de la peine totale prononcée. 16 libérés, dans ces dix ans, soit 4,7 0/0, durent être réinternés avant l'expiration du temps fixé pour leur libération définitive, pour mauvaise conduite ou récidive. Après ce délai, 17, soit 5 0/0, commirent de nouveaux délits, tandis que la

proportion des récidivistes sur les condamnés qui accomplissent intégralement leur peine est de 42,2 0/0.

Louis Kahn.

Blætter für Gefængnisskunde *(Journal de la science pénitentaire)*, organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. — *Trente-troisième volume, 1er et 2e fascicules.*

La direction de cette excellente Revue vient de subir une grave modification. M. le conseiller intime Wirth a dû se décider à abandonner les fonctions qu'il exerçait depuis de longues années avec une grande distinction. Le nom de son successeur est bien connu de nos lecteurs. M. le conseiller de régence Dr von Engelberg, directeur du pénitencier de Mannheim, est un des écrivains les plus autorisés de la science pénitentiaire allemande. Nous sommes certains que l'organe de l'Union des fonctionnaires ne peut que se développer sous son habile direction et nous serons heureux, pour notre part, de rendre de plus en plus fréquents les rapports qui existent déjà entre notre propre *Revue* et nos confrères d'Allemagne, pour le plus grand profit de la science au développement de laquelle nous nous efforçons les uns et les autres de travailler.

Le patronage des libérés en Angleterre. — Conférence faite à la Société pour l'amendement des détenus à Berlin, le 21 novembre 1898, par M. le Dr Aschrott, juge au tribunal régional, sous la présidence de M. le conseiller intime Dr Starke. Après avoir fait l'historique du développement du patronage en Angleterre, l'orateur a analysé le rapport du Révérend Merrick et les décisions pratiques qui en ont été la conséquence. Nous avons traité ici même ces trois points (*Revue*, 1897, p. 1324 et 1394).

Emploi de la main-d'œuvre pénale à la culture de la terre (*supr.*, p. 1136).

Projet de loi soumis aux Chambres belges par M. Le Jeune, sénateur, en vue de créer des asiles spéciaux pour l'internement des criminels aliénés, aliénés criminels, alcooliques et prisonniers dangereux. — M. von Engelberg analyse lui-même cet important projet, dû à un homme d'État qui a fait une étude toute spéciale des questions relatives à l'alcoolisme et à la criminalité. Notre *Revue* a déjà exposé, en 1897 (p. 718), l'économie de cette proposition, à laquelle ses adversaires ont reproché de se préoccuper de l'intérêt général plus que de la liberté individuelle (*supr.*, p. 635).

Les idées de représailles et d'efficacité dans l'organisation des peines privatives de la liberté, conférence faite le 10 décembre 1898, à la

Société juridique de Berlin, par M. le professeur van Calker, de l'Université de Strasbourg.

Correspondance. — *La contagion du crime.* — A propos de l'assassinat de S. M. l'Impératrice d'Autriche, M. le professeur Lammasch, de Vienne, a publié dans la *Gazette juridique autrichienne* du 19 novembre 1898 un important article, dans lequel il demande de punir la publication dans les journaux de scènes de meurtre ou de portraits de criminels. Ce sont les mêmes idées qu'a exposées en France M. Aubry, dans son livre intitulé : *La contagion du meurtre* (Paris, 1894).

Réorganisation de l'Administration pénitentiaire en Sibérie. — Analyse des réformes proposées par M. le conseiller privé Salomon, en 1898, à la suite d'une inspection qui a duré cinq mois. On sait que, en nommant le général Ljapunow gouverneur militaire de Sakhaline, l'empereur Nicolas II lui a recommandé d'assurer aux condamnés politiques justice et pitié. Les mêmes préoccupations inspireront les nouvelles mesures adoptées en ce qui touche les prisonniers de droit commun.

Un Congrès du groupe russe de l'*Union internationale du droit pénal* a eu lieu en janvier dernier à Saint-Pétersbourg et a émis un vœu en faveur de l'introduction en Russie de la condamnation avec sursis, conformément aux conclusions présentées par M. le professeur Piontkowski.

Comptes rendus parlementaires. — Le *Reichstag* a discuté le 22 janvier le projet de loi relatif aux appels de police correctionnelle. Après nomination d'une Commission, le projet est revenu devant la Chambre le 21 février. On a discuté également la proposition Beckh-Coburg, relative aux indemnités à attribuer aux personnes soumises à l'instruction, incarcérées et relâchées faute de charges suffisantes, puis une proposition émanant du centre et destinée à combattre l'immoralité.

Le *Landtag* de Prusse a discuté, le 20 février, les questions du travail dans les prisons et de la transportation.

Nécrologie. — Charles Stosser, le doyen des directeurs allemands des prisons.

Nouvelles de l'Association. L. R.

Journal du Ministère de la Justice. — *Avril 1899.* — *Partie officielle.* — Décrets, ordonnances, nominations. — *Partie non officielle.* — L. Mandelchtam : *Le notariat et son organisation.*

A. Goulaïev : *Le dwor* (ensemble des familles et serviteurs se trou-

vant sous l'autorité d'un chef unique) *du paysan*. Étude des droits que peut avoir chaque habitant du dwor sur les terres possédées en commun.

A. Skopinski : *La responsabilité des entrepreneurs en cas d'accidents du travail*. Revue des institutions existantes à l'étranger, terminée par le souhait de voir s'établir en Russie l'assurance obligatoire, au lieu de la responsabilité civile, en cas de mort ou d'incapacité de travail.

V. Moukhine : *Organisation de la justice musulmane en Algérie (suite)*.

V. Hessen : *La paix éternelle*.

Chronique. — *a)* Von Raison : le faux témoignage en Transcaucasie. — *b)* Criminalité de la population du district de Samarkande. (Les crimes les plus fréquents sont : 1° brigandage et pillage; 2° assassinats et autres crimes contre la vie. Sur 10.000 habitants, le nombre des affaires d'assassinat est de 1,3 pour la Russie d'Europe, de 5 pour le district de Samarkande; sur 100.000 habitants, on compte 38 condamnations pour assassinat dans ce même district, tandis que, pour ce même nombre d'habitants, la proportion des prévenus seuls est de 0,5 en Angleterre, 0,9 en Allemagne, 1,3 en France, 2,5 en Belgique, 6,5 en Italie, 11 aux États-Unis. Les trois quarts de ces crimes sont commis avec un couteau; 3° crimes contre l'ordre et l'organisation administrative; 4° faux témoignage et fausse dénonciation; 5° incendie). — *c)* Article nécrologique sur Rogal-Levitzki.

Procès-verbal de la réunion du groupe russe de l'Union internationale de droit pénal, le 7/19 mars 1899. La discussion a porté surtout sur les deux points suivants : 1° quelles sont les catégories de personnes auxquelles il n'est ni avantageux ni possible d'appliquer la peine de la transportation au cas où cette peine serait maintenue? 2° peut-on introduire dans le Code une caractéristique exacte du crime d'occasion?

Supplément. — Projet de loi sur les droits d'auteur en matière littéraire, musicale et artistique.

J. Legras.

Messager des Prisons. — *Mars 1899*. — *Partie officielle*. — Lois et ordonnances, décorations, etc.

Partie non officielle. — Krasovski : *Questions fondamentales de l'organisation des établissements russes d'éducation correctionnelle pour les jeunes criminels (suite)*.

K. P. : *Organisation intérieure des lieux d'internement dans le cercle prévistulien*.

Avril 1899. — *Partie officielle*. Lois et ordonnances. *Décret permettant de faire venir un groupe de forçats sakhaliniens pour construire une route carrossable entre Khabarowsk et Michaïlo-Semenowski*. (Les journaux sibériens nous apprennent que cette troupe a débarqué au commencement du mois de juin dernier au nombre d'environ cinq cents hommes.)

Partie non officielle. — P. Sterauck : *Les prisons en Prusse*.

V. Jijine : *Les mesures d'installation des libérés en Sibérie*. (L'auteur en fait l'historique et en montre les déplorables résultats tant dans le passé que dans le présent.)

Mai 1899. — *Partie officielle*. — Lois et ordonnances. *Ordonnance du 6/18 mai relative à la transportation* (*supr.*, p. 894). — Les différents points soumis aux délibérations de la Commission spéciale sont les suivants :

1° Remplacer la transportation prononcée par les tribunaux par d'autres châtiments appropriés;

2° Supprimer ou restreindre la transportation administrative prononcée par les sociétés de petits boutiquiers ou artisans *(mietchtchanes)* et de paysans;

3° Transformer l'institution du bagne *(katorga)* ainsi que la libération *(poselénié)* qui lui servait de complément;

4° Régler le sort des transportés qui se trouvent actuellement en Sibérie;

5° Réformer les bureaux auxquels ressortit le déplacement des transportés et leur répartition entre les lieux de résidence;

6° Instituer des travaux publics forcés et des maisons de travail comme mesures préventives et répressives;

7° Rechercher les ressources financières de nature à permettre de créer les institutions rendues nécessaires par la suppression, la restriction ou la transformation du système de pénalité actuellement en vigueur.

Partie non officielle. — V. Jijine : *Les mesures d'installation des libérés (suite)*.

Compte rendu des travaux du bureau du Congrès des établissements russes d'éducation correctionnelle.

Jurisprudence.

J. Legras.

Revista de las Prisiones, *1, 8 et 16 mai 1899.* — *Une réforme nécessaire et utile*, par M. Vicente Narbona. (L'auteur se plaint que le pénitencier-hôpital de Puerto de Santa-Maria soit détourné de sa destination et transformé en un pénitencier d'incorrigibles, dans lequel on enverrait à la fois tout ce qu'il y a de pire dans les autres pénitenciers et les condamnés à qui une bonne protection a pu obtenir d'être interné à Puerto de Santa Maria grâce à un certificat de faveur attestant leur inaptitude physique, ce qu'il n'est pas difficile d'obtenir. M. Narbona demande la création, à Chinchilla, d'un pénitencier spécial pour les incorrigibles.) — *Explications.* (Lettre du Dr Trapero indiquant l'objet d'une pétition des médecins du *Cuerpo de Penales*, en vue d'obtenir certaines améliorations à leur condition.) — *Lois pénales étrangères* (Étude sur l'organisation pénitentiaire belge). — *Lettre de rappel*, par M. Manuel Vásquez Pereira. (L'auteur donne son adhésion au projet d'association de M. Ceferino Ródenas (*supra*, p. 766). — *Les aides de médecine des Établissements pénitentiaires*, par M. Avilès. (Les projets à l'étude pour la réforme de la section sanitaire du *Cuerpo de Penales* oublient les aides-médecins. L'auteur signale cette lacune et indique certaines améliorations à introduire dans cette partie de l'organisation du Cuerpo : création d'une place d'aide à Ceuta, obtention du titre d'aide au concours, etc.). — *Lettre ouverte*, par M. Ogellad. (L'auteur profite de l'article de M. Narbona sur le pénitencier de Puerto Santa-Maria, pour signaler certaines réformes à introduire dans l'organisation intérieure de cet établissement en vue d'assurer la sécurité du personnel). — *Extraits et Nouvelles.* Henri Prudhomme.

Bulletin de l'Union internationale de droit pénal. — *VIIIe volume, 1re livraison.*

Au moment où nous mettions sous presse, nous avons reçu cette livraison, qui est d'autant plus intéressante qu'elle contient la plupart des rapports destinés au Congrès de Budapest : 1° *Instruction contradictoire:* rapports du professeur A. Le Poittevin et du conseiller Eug. de Balogh, privat-docent à l'Université de Budapest; — 2° *Contraventions :* rapports du professeur Poustoroslew (Jouriew), du juge Sig. Reichard (Pesth), du professeur P. Dorado (Salamanque), du professeur Ladislas Fayer (Pesth), de M. Louis Kahn, avocat à Nancy (*supr.*, p. 1091); — 3° *Influence de la vieillesse sur la criminalité:* rapports de MM. Nicoladoni, avocat à Linz, et Feisenberger, juge à Francfort-sur-Mein; — 4° *Traite des blanches :* rapports de MM. Louis Gruber, vice-procureur à Pesth, et Ferdinand-Dreyfus, avocat à Paris (1).

Le temps et la place nous manquent pour faire autre chose qu'indiquer les conclusions des deux premiers rapports.

(1) Ce rapport, parvenu trop tard au *Bulletin de l'Union*, sera distribué à part (*supr.*, p. 1131).

M. A. Le Poittevin ne s'est pas contenté de faire une deuxième édition de son magistral rapport de 1898 (*Revue*, p. 938). Se plaçant à un point de vue très général, international, il a examiné, dans les législations allemande, autrichienne, hongroise, suisse et française, les diverses phases du procès-verbal : 1° information préparatoire, dirigée par le ministère public; 2° instruction préalable, dirigée par le juge d'instruction; 3° appréciation finale des preuves, confiée, suivant les pays, au juge d'instruction lui-même ou à une juridiction composée de plusieurs magistrats. Il a ensuite discuté les avantages et les dangers de l'instruction secrète. Il a défini l'*instruction contradictoire* proprement dite et analysé chacun de ses caractères essentiels, qu'il a mis en regard des principes de la procédure anglaise. Enfin, il a discuté le système du contrôle après coup et de la contradiction *relative* introduite en 1884 à Genève, en 1887 en Écosse, en 1896 en Hongrie, en 1879 dans le premier projet du Gouvernement français, puis en 1897 dans la loi actuelle.

Ses conclusions, déjà connues, sont : 1° *en droit français*, que la loi de 1897 est satisfaisante et surtout ne doit pas être modifiée avant qu'une expérience suffisamment mûrie en ait montré avec évidence les défauts; 2° *in abstracto*, que l'instruction absolument contradictoire seule donne à l'accusé toutes garanties, mais qu'il serait téméraire de l'adopter sans réserves. Il termine en formulant dix propositions qui résument sa doctrine.

M. E. de Balogh, avec une liberté de langage qui révèle l'élévation et l'indépendance de son caractère, montre les redoutables périls auxquels, par suite de la faiblesse des hommes en général, des fonctionnaires en particulier, est exposée la liberté individuelle, avec l'information préparatoire. D'autre part, la liberté absolue de l'accusé, surtout en ces temps d'anarchie, empêcherait la justice de suivre son cours. Comment concilier ces intérêts contraires?

Dans le système en vigueur, l'instruction préalable impose au juge d'instruction une mission au-dessus des forces d'un homme moyen. Représentant à la fois des intérêts de la société et des intérêts de l'inculpé, placé en présence de son amour-propre et des critiques du public, s'il tarde trop à découvrir l'auteur de l'infraction, le juge instruit, forcément, surtout à charge. Il n'a du juge que le nom; en réalité, il n'est qu'un policier (Garçon, *Revue*, 1898, p. 23). Que dire du commissaire, du gendarme, du simple garde!

Ce danger se manifeste avec une particulière intensité quand l'inculpé est l'ennemi du Gouvernement, de la majorité parlementaire ou d'un personnage haut placé.

En Hongrie, où les « classes dangereuses » professionnelles n'existent que dans une ou deux grandes villes, où les mendiants et les vagabonds professionnels sont peu nombreux, la grande majorité des inculpés est illettrée, peu intelligente, dépourvue de toutes res-

sources intellectuelles et pécuniaires. Que vient-on donc parler d'égalité entre le ministère public et l'inculpé! Puis, le juge ne peut-il pas interdire toute communication avec le défenseur? Ensuite le désintéressement du barreau va-t-il jusqu'à négliger ses propres affaires pour celles d'un miséreux, d'un mineur? Enfin de quels moyens dispose l'avocat pour se livrer à une contre-enquête, pour rechercher des preuves, des témoins à décharge? En vérité, la publicité, la contradiction ne mettront guère l'accusé en meilleure posture que l'ancienne procédure.

En France, la loi de 1897 n'assure à l'inculpé aucune garantie contre les organes policiers (information préparatoire); elle n'en donne que contre le juge d'instruction! Elle ne constitue donc qu'une *demi-mesure*. Cette loi n'est pas *égalitaire*, car elle n'assure une protection efficace qu'aux riches. Elle laisse à la volonté de l'inculpé, qui ignore souvent son propre intérêt, la constitution d'un défenseur et abandonne à la discrétion du juge le droit de ce défenseur de prendre la parole. Cette fonction passive est inacceptable pour des avocats occupés.

Conclusions : Il faut réformer la situation honteuse faite à la défense dans la procédure pénale moderne; il faut lui donner le droit d'exiger toutes les recherches utiles au prévenu et il faut que les classes inférieures jouissent devant la loi, au point de vue de la protection, de l'égalité absolue avec les classes riches et intelligentes. Pour assurer à la défense un pouvoir égal à celui du ministère public, il faut que sa fonction cesse d'appartenir à un simple particulier, mais soit déférée à un *défenseur public*; il est nécessaire de créer « l'institution des défenseurs publics », comme l'ont déjà proposé de nombreux auteurs. A côté de ce défenseur public, qui serait chargé, au cours de l'information et de l'instruction, de toutes les fonctions de la défense « en vue de faire prévaloir la vérité matérielle », l'inculpé pourrait d'ailleurs désigner un conseil, qui agirait concurremment avec lui, de même que le conseil de la partie civile agit concurremment avec le procureur pour rassembler les preuves à charge (art. 50-52 C. pr. p. hongrois).

Les avantages de cette création seraient de garantir la recherche des preuves dans les deux sens, d'assurer qu'aucun indice ne sera jamais dissimulé à la défense par le juge d'instruction, d'empêcher qu'aucune preuve ne soit détruite par des membres habiles des classes dangereuses, d'assurer enfin aux classes déshéritées, aux mineurs, aux pauvres, aux ignorants, des défenseurs émérites, élus parmi les jurisconsultes les plus distingués par les organes les plus indépendants de la société, éventuellement par l'Ordre des avocats.

A. Rivière.

Le Gérant : Petibon.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 13621-6-99. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 8 NOVEMBRE 1899

Présidence de M. Georges Picot, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de juin, lu par M. Claro, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : Mme Dupuy, MM. Atthalin, A. Le Poittevin, Saleilles, Ferdinand-Dreyfus, Daguin, Justin, Novel, Demogue, Bessière, Démy, etc.

M. le Secrétaire général annonce l'admission comme membres nouveaux de :

MM. Aurelino Leal, promoteur public au tribunal d'Amargoza (Brésil);
Raoul Brault, docteur en droit;
Fernand Bricout, juge suppléant au tribunal de la Seine;
Cyprien Halgan, avocat à la Cour d'appel;
Michel Rachtivanu, directeur général des services pénitentiaires, à Bukarest;
Titus Cavarroc, directeur du pénitencier de Mislea (Roumanie);
Eugène de Balogh, conseiller à la Cour d'appel de Budapest;
le comte E. de Las Cases, avocat à la Cour d'appel.